



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

- 5. Institutions et vie politique
- 5.7. Intercommunalité
- 5.7.8. Fonctionnement des assemblées

BORDEAUX MÉTROPOLE
COMPTE RENDU D'ACTIVITÉ
PAR LES REPRÉSENTANTS DE LA COMMUNE

Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

L'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) stipule que :

« Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire au Conseil Municipal en séance publique au cours de laquelle les représentants de la Commune à l'organe délibérant de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale sont entendus.

Le Président de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale peut être entendu, à sa demande, par le Conseil Municipal de chaque commune membre ou à la demande de ce dernier.

Les représentants de la Commune rendent compte au moins deux fois par an au Conseil Municipal de l'activité de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale ».

La présentation du rapport annuel d'activité 2023 de Bordeaux Métropole lors de la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2024 a été l'occasion pour mes collègues, représentants de la Commune et moi-même de vous informer sur l'activité de nos délégations respectives.

Afin de respecter l'obligation faite aux Conseillers Métropolitains de rapport semestriel, je vous propose de nous entendre à nouveau, Madame ROUX-LABAT, Monsieur TROUCHE et moi-même, sur l'activité de l'EPCI et plus particulièrement celle des commissions dont nous sommes membres.

**Le Maire,**

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

7. Finances
7.5. Subventions
7.5.1. Accordées aux collectivités

2025/06/23/01

**DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FONDS VERT –
MESURE « AIDE AUX MAIRES BÂTISSEURS »**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 13 juin 2025, Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Par courrier en date du 27 mai 2025, la Direction Départementale des Territoires et de la Mer informe les communes que dans le cadre de la loi de finances 2025, le Gouvernement a souhaité intégrer au sein du Fonds vert une nouvelle mesure visant à encourager les Maires dans la relance de la construction de logements, en soutenant la délivrance rapide des autorisations d'urbanisme pour des opérations de logements sans étalement urbain.

Cette mesure doit aussi permettre d'accompagner les élus locaux dans les dépenses nécessaires pour l'accueil de ces nouvelles populations (équipements publics, écoles, etc.).

Pour bénéficier de ce dispositif, la Commune doit déposer un dossier de candidature avant le 30 juin 2025.

Ceci étant exposé, je vous propose de :

- M'AUTORISER à déposer une demande de subvention dans le cadre du Fonds vert, au titre de la mesure « Aide aux Maires Bâtisseurs » et à signer tout document afférent à cette demande suivant les modalités de l'article 2.3. du cahier d'accompagnement ci-annexé.

Après en avoir délibéré, la proposition du rapporteur, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.



**MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



LE FONDS VERT

**Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires**



AXE 1

Aide aux maires bâtisseurs

Édition 2025



**Cahier d'accompagnement des porteurs
de projet et des services instructeurs**

Pour toute demande de renseignement concernant les mesures du fonds vert,
consultez le site internet départemental de l'Etat de votre département :
[www.\[nom-du-département\].gouv.fr](http://www.[nom-du-département].gouv.fr)
ou contactez votre sous-préfet d'arrondissement
ou la direction départementale des territoires (et de la mer)
ou les directions et services de l'Etat outre-mer.

**FRANCE
NATION
VERTE** 

Agir • Mobiliser • Accélérer



1. CONTEXTE ET AMBITION

1.1. Contexte

Par la loi de finances pour 2025, le Gouvernement et les parlementaires ont souhaité soutenir activement la production de logements pour répondre aux besoins de tous les Français. Ce soutien passe notamment par une aide financière aux maires bâtisseurs, actifs pour le développement de leurs territoires et la production des logements. Cette aide doit permettre d'encourager la délivrance de permis de construire pour des opérations vertueuses et d'assurer une mise en chantier rapide, d'ici fin juin 2027. **Elle permettra aux élus locaux de financer tout type d'équipements publics (écoles, CCAS, etc.).**

1.2. Ambition écologique de l'aide

L'aide vise à encourager les maires **dans la relance de la construction de logements, en soutenant la délivrance rapide des autorisations d'urbanisme** pour des opérations de logements sans étalement urbain. Elle permettra la production de logements, pour répondre aux besoins de développement du territoire et de logement des habitants à des prix abordables, sans **consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF)**. Les modalités d'octroi privilégieront des opérations vertueuses, au niveau des modes constructifs (via le respect obligatoire de la réglementation environnementale RE 2020 ou le soutien aux opérations de transformations immobilières) comme au niveau de la densité, optimisant ainsi l'utilisation de l'espace dans une logique de sobriété.

2. ÉLIGIBILITÉ ET SÉLECTION DES OPERATIONS

2.1. Porteurs de projets éligibles

La mesure concerne la France métropolitaine et les départements et régions d'outre-mer (DROM).

Les « porteurs de projet » éligibles sont toutes les communes présentant des besoins en logements ou nécessitant un soutien particulier pour la production de logements.

Les préfets porteront une attention particulière aux territoires suivants :

- Les communes situées en zones tendues A, Abis et B1 du zonage « ABC » caractérisant la tension du marché locatif en fonction du déséquilibre entre l'offre et de la demande de logements ;
- Les communes situées en zone tendue et en zone touristique et tendue du zonage adossé à la taxe sur les logements vacants (TLV)¹ ;
- Les communes situées dans un périmètre d'opération d'intérêt national (OIN) au sens de l'article R. 102-3 du code de l'urbanisme (CU) ;

¹ Décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 modifié relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts (annexe 1)



- Les communes déficitaires en logement social soumises à l'article 55 de la SRU, à l'exception des communes carencées ne souhaitant pas signer de contrat de mixité sociale avec l'Etat ;
- Les communes engagées avec l'Etat dans une démarche partenariale d'aménagement ou un programme national de revitalisation de territoire de l'ANCT : PPA, ORT, ACV, PVD, Villages d'avenir, etc.

2.2. Nature des opérations de logements éligibles

Sont éligibles les opérations créant **au moins 2 logements faisant l'objet d'une autorisation d'urbanisme délivrée au cours de la période allant du 1^{er} avril 2025 au 31 mars 2026**, et d'une mise en chantier d'ici le 30 juin 2027.

Dans les communes carencées SRU², ne sont éligibles à l'aide que les logements sociaux.

Le **terrain d'assiette devra être situé en zone U du PLU³, hors ENAF, ou dans les dents creuses⁴** au sein de l'enveloppe urbaine (avec démonstration par une vue aérienne et plan).

En conséquence, les opérations d'un seul logement et les opérations consommatrices d'ENAF (hors dents creuses) ne sont pas éligibles.

2.3. Hiérarchisation et sélection des dossiers et des opérations

Hiérarchisation des dossiers et des opérations

Les dossiers éligibles seront instruits en priorisant le soutien aux territoires qui s'engagent dans une production de logements ambitieuse. Cet engagement sera librement défini au regard de la situation locale et des besoins.

L'instruction tiendra compte de la diversité des communes, de sorte à soutenir aussi les territoires moins pourvus en ingénierie, et du niveau de ressources financières de la commune.

Les dossiers présentant les meilleures caractéristiques de densité et de mixité sociale seront privilégiés.

Détermination du montant de l'aide attribuée

Pour chacune des opérations éligibles retenues, un montant d'aide forfaitaire est attribué par logement selon les modalités suivantes :

- Une aide socle de **1 000 € à 2 000€ par logement** ;
- Un **bonus de 1 000 € à 1 500€ par logement social** (locatif, accession sociale ou logements à caractère social portés par les communes) ;
- Un **bonus de 1 000 € à 1 500€ par logement dans le cas d'opérations faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale** (répondant aux définitions prévues aux

² Communes faisant l'objet d'un arrêté de carence pris en application de l'article L. 302-9-1 du CCH.

³ Equivalences pour les communes non dotées de PLU : secteurs où les constructions sont autorisées pour les communes dotées d'une carte communale ou parties urbanisées de la commune pour les communes au RNU.

⁴ Les dents creuses se définissent comme des espaces résiduels, de taille limitée, entre deux bâtis existants, au sein de l'enveloppe urbaine.



R. 171-2 ou 171-3 du code de la construction et de l'habitation, ou aux labels « bâtiment biosourcé » ou « basse consommation en rénovation »)

Les différents bonus sont cumulables.

Les montants sont retenus en fonction des besoins de la commune en matière d'équipements publics, du besoin de soutien du territoire ou de la vitesse de réalisation de l'opération. Ils devront tenir compte du volume cible d'opérations que le préfet souhaite soutenir sur le territoire.

Instruction

Sous l'égide du préfet de région, la DREAL assure la répartition de l'enveloppe de crédits à destination des préfets de département, et définit les orientations de priorisation et sélection vis-à-vis des DDT-M.

Après instruction, le préfet de département sélectionne les opérations lauréates dans les communes et prend, pour chacune des communes concernées, une décision attributive précisant le montant de l'aide ainsi que la liste des opérations retenues comme éligibles avec pour chaque opération, le nombre de logements caractérisés au regard des bonus pris en compte pour le calcul de l'aide et le montant d'aide associés.

Le versement des acomptes et du solde de l'aide est effectué après instruction par les DDT sur demande des communes telle que précisée au 3.2.

2.4. Articulations avec les autres dispositifs liés

L'aide, qui a vocation à soutenir l'équipement général de la commune, sans fléchage *ex ante* sur un équipement en particulier, peut être cumulée le cas échéant avec d'autres aides publiques.

3. MODALITÉS DE CANDIDATURE ET DE CONTRACTUALISATION

3.1. Composition et modalités de dépôt des dossiers de candidature

Tous les dossiers de candidature doivent être déposés sur la plateforme unique de dépôt Démarches simplifiées, accessible depuis la plateforme Aides-territoires :

<https://aides-territoires.beta.gouv.fr/aides/aide-aux-maires-batisseurs/>

La demande d'aide se fait au moyen du formulaire qui doit être rempli en ligne. Elle est complétée par des documents listés dans le formulaire, notamment :

- La demande d'aide datée et signée du représentant de la commune comportant le nombre d'opérations proposées à l'éligibilité et le nombre total de logements créés en prévision sur la période, ainsi que les nombres de logements ouvrant droit aux différents bonus ;
- La délibération du conseil municipal donnant l'autorisation au maire de solliciter la demande d'aide ;
- La production d'une liste des opérations de logements éligibles à l'aide, selon le cadre prédéfini, sous format Excel et dans un format conforme à celui qui sera à télécharger depuis le formulaire Démarches simplifiées, afin de préciser les principales caractéristiques



des opérations permettant le contrôle de l'éligibilité, l'octroi des bonus, et le montant de l'aide demandée au titre du fonds vert ;

- Le relevé d'identité bancaire de la commune.

A la demande des services instructeurs, des compléments pourront être demandés durant toute la phase d'instruction du dossier.

La notification d'aide ou la décision de rejet sera communiquée aux communes.

3.2. Conditions d'attribution de l'aide

Toute aide au titre du fonds vert ne peut être versée que sur justification de la mise en chantier effective des opérations retenues. Toutefois, une avance limitée à 15% pourra être versée lors de la prise de la décision attributive et des acomptes peuvent ensuite être versés au fur et à mesure des mises en chantier des opérations, sur demande de la commune attestant des mises en chantier, sans excéder 80 % du montant prévisionnel de l'aide.

Le solde de l'aide sera versé sur la base d'une attestation de la commune déclarant l'état final des mises en chantier des opérations éligibles retenues, actualisé du nombre et des caractéristiques des logements et leur mise en chantier permettant le calcul de l'aide et des différents bonus au moment du solde⁵. S'agissant du bonus lié à l'exemplarité environnementale des logements, l'attestation précisera les normes ou labels mis en œuvre.

Les autorisations d'engagement (AE) seront annulées si l'autorisation d'urbanisme n'est pas délivrée avant le 1^{er} avril 2026, ou si la mise en chantier, marquée par la DOC, a lieu après le 30 juin 2027. En cas de versement d'avance, cette avance est à rembourser si la mise en chantier a lieu après le 30 juin 2027, même indépendamment de la volonté de la commune.

Le montant attribué pour les opérations retenues constitue un montant maximal et ne pourra en aucun cas être révisé à la hausse. Les autorisations d'engagement (AE) seront engagées sur la base de ce montant d'aide prévisionnelle. L'aide sera versée (crédits de paiement - CP) sur demande de la commune au fil des opérations effectivement mises en chantier. Le montant de l'aide sera actualisé en fonction des caractéristiques « définitives » de l'opération (nombre de logements, labels obtenus), dans la limite du montant total attribué : le total des versements ne pourra donc pas dépasser le montant de l'aide prévisionnelle.

3.3. Modalités de contractualisation

La décision attributive a valeur de conventionnement et l'aide ne fait pas l'objet d'autre contractualisation ou conventionnement.

Un modèle de décision sera proposé aux DDT(M).

3.4. Engagements réciproques

Les documents et toute information appartenant au bénéficiaire et communiqués dans les dossiers sur quelque support que ce soit ainsi que tout élément obtenu en application de la

⁵ Le montant de l'aide du fonds vert ne pourra en aucun cas être révisé à la hausse.



décision ou de la convention de financement, ne sont pas considérés comme confidentiels à l'exception des données financières qui se rapportent aux opérations et aux innovations impliquant un brevet déjà déposé ou en cours de dépôt.

La description des opérations et leur localisation, saisies dans la demande en ligne, pourront être utilisées à des fins de communication ou de bilan dans le cadre du fonds vert.

Par ailleurs, l'attribution d'une aide dans le cadre du fonds vert vaut acceptation par le porteur de projet de :

- Participer aux réunions d'animation, de capitalisation, d'évaluation et de valorisation que pourraient organiser le ministère chargé de l'écologie, ou les services déconcentrés de l'Etat ;
- Mentionner que l'opération a donné lieu au versement d'une aide de l'État à la commune dans toute communication relative à l'opération ;
- Indiquer sur les panneaux apposés sur le lieu des opérations, s'il se prête à un tel affichage, l'aide de l'État à la commune.



LE FONDS VERT

Fonds d'accélération
de la transition
écologique dans
les territoires



MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

FRANCE
NATION
VERTE >

Agir • Mobiliser • Accélérer



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

3. Domaine et patrimoine
3.3. Locations

2025/06/23/02

**PARC MOULERENS – BAIL EMPHYTÉOTIQUE AVEC LE COMITÉ DES CENTRES DE
VACANCES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST (C.C.V.B.S.O.)
AUTORISATION DE SIGNATURE ET CONSTITUTION DE SERVITUDES DE PASSAGE**

**Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Espaces publics –
Paysages naturels » du 16 juin 2025, Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :**

Mesdames, Messieurs,

La Ville de Gradignan souhaite offrir aux gradignanais un espace vert à moins de 500 mètres de chez eux. À l'issue de nombreuses rencontres avec le Comité des Centres de Vacances de Bordeaux et du Sud-Ouest (C.C.V.B.S.O.), il est paru opportun pour chacune des parties de passer un acte juridique pour permettre la création d'un parc ouvert au public pour une durée de 99 ans.

La commune de Gradignan disposerait des parcelles listées ci-dessous en nature d'espaces verts pour la conclusion d'un bail emphytéotique dont les principales dispositions seraient les suivantes :

- ⇒ un bail longue durée de 99 ans prenant effet le 1^{er} août 2025 pour finir le 31 juillet 2124 ;
- ⇒ une redevance annuelle d'un montant de 1 (un) euro. La redevance sera susceptible d'être révisée à l'expiration de chaque année dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Section	N°	Lieudit	Surface
CS	666	Rue de Pichey	01 ha 09 a 78 ca
CR	109	Rue de Pichey	00 ha 71 a 44 ca
CR	110	Rue de Pichey	01 ha 84 a 70 ca
CR	101	Route de Canéjan	01 ha 76 a 06 ca
CR	112	151 route de Canéjan	00 ha 11 a 98 ca
CR	114	149 route de Canéjan	00 ha 55 a 31 ca
CR	116	147 route de Canéjan	00 ha 56 a 36 ca
TOTAL			06 ha 65 a 63 ca

La Ville accepte les obligations suivantes :

- l'entretien et la remise à niveau des parcelles confiées en nature de parc forestier ;
- la remise en état des deux passerelles de l'île ;
- remise en état de la voirie historique du château entre la route de Canéjan et la clôture du bailleur. Cette remise en état devra permettre la circulation d'autocar ;
- la remise en état et entretien des fossés ;
- la protection de la voie par pose de lisses en bois.

La Ville s'engage à réaliser les aménagements suivants sur deux exercices budgétaires :

- la pose d'une clôture de 1,70 m de haut avec un soubassement béton qui sera implantée entre l'emprise donnée à bail et le surplus restant la propriété du bailleur côté château ;
- l'installation et la fixation d'un portail coulissant d'une largeur de sept (7) mètres. Celui-ci sera fourni par le C.C.V.B.S.O. La ville de Gradignan aura la charge de fournir et d'installer la motorisation adaptée au poids dudit portail ;
- la création d'un emplacement d'attente pour autocar d'une largeur de quatre (4) mètres.

Le C.C.V.B.S.O. s'engage à supporter les charges suivantes :

- effectuer les travaux permettant d'amener sur sa propriété et jusqu'au lieu d'implantation du portail susvisé l'électrification nécessaire à l'installation dudit portail ;
- souscrire un contrat d'entretien du portail et en assurer le paiement.

Ces aménagements devront être réalisés au plus tard au jour d'ouverture au public du bien donné à bail.

Il y a lieu de permettre la constitution de servitudes sur les parcelles comprises dans le bail emphytéotique aux conditions susvisées dans le bail ci-annexé :

- piéton et tout véhicule sur les parcelles CR n°112 et CR n°114.
- de canalisations de gaz et d'assainissement des eaux sur la parcelle CR n°116.

Vu les articles L 1311-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales et l'article 1 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en locations immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes dispensant de l'obligation de production de l'avis des domaines car la redevance est inférieure au seuil de 24 000 € (loyer annuel charges comprises).

Vu le projet de bail emphytéotique annexé à la présente délibération,

Je vous demande de bien vouloir :

- APPROUVER le projet de bail emphytéotique à passer avec le Comité des Centres de Vacances de Bordeaux et du Sud-Ouest ci-annexé ;
- APPROUVER la constitution de servitudes de passage :
 - piéton et tout véhicule sur les parcelles CR n°112 et CR n°114,
 - de canalisations de gaz et d'assainissement sur la parcelle CR n°116.
- M' AUTORISER à signer ledit bail emphytéotique.

Après en avoir délibéré, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Commune :
GRADIGNAN (192)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 4539 K
Document vérifié et numéroté le 15/04/2025
A SDIF LA GIRONDE
Par VANVILLIERS Caroline
Géomètre du Cadastre
Signé

SDIF DE LA GIRONDE
Pole Topographique et de Gestion Cadastreale
Cité administrative
1 rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 24 85 97

sdif33.ptgc@dgfip.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3)
a été établi (1) :

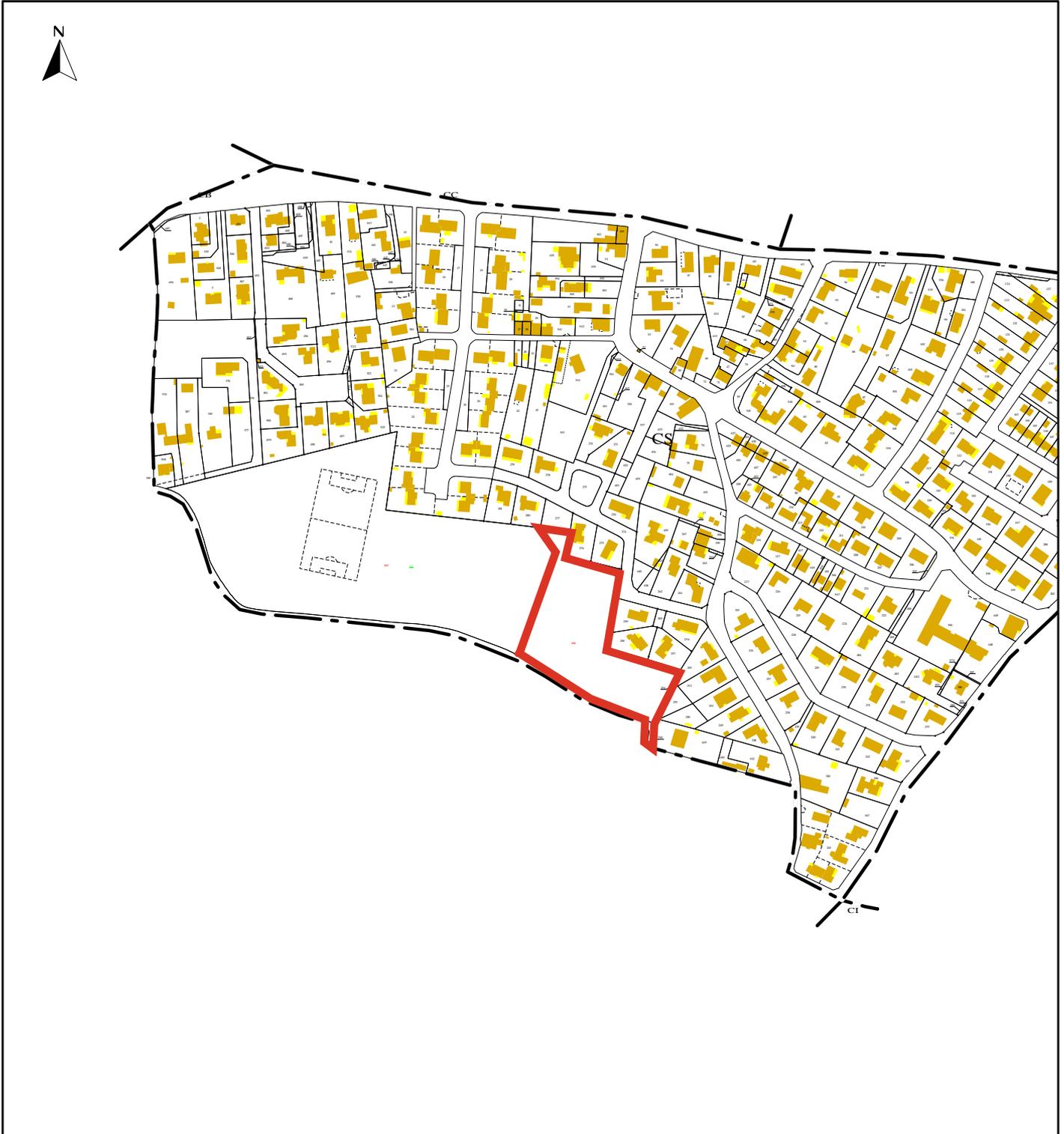
A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
C - D'après un plan d'arpentage, ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la feuille n° 6463.
A, le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Accusé de réception en préfecture
92220250623-DEL_25_06_23_02-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception en préfecture : 26/06/2025
Folio : 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Mis en ligne le 26/06/2025
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/5000
Date de l'édition : 15/04/2025
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par GEOM3D REQ-DIV (2)
Réf. :
Le 31/03/2025

Modification demandée par procès-verbal du cadastre



Commune :
GRADIGNAN (192)

Numéro d'ordre du document
d'arpentage : 4540 T
Document vérifié et numéroté le 15/04/2025
ASDIF LA GIRONDE
Par VANVILLIERS Caroline
Géomètre du Cadastre
Signé

SDIF DE LA GIRONDE
Pole Topographique et de Gestion Cadastreale
Cité administrative
1 rue Jules Ferry
33090 BORDEAUX CEDEX
Téléphone : 05 56 24 85 97

sdif33.ptgc@dgif.finances.gouv.fr

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55-471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires sous-signés (3)
a été établi (1) :

- A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau ;
 - B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;
 - C - D'après un plan d'arpentage ou bornage, dont copie ci-jointe, dressé
le par géomètre à
- Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées
au dos de la présente 6463.
A, le

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour). Dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc...).
(3) Précisez les noms et qualité du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué, représentant qualifié de l'autorité expropriant, etc...).

Accusé de réception en préfecture
922 20250623-DEL 25_06_23_02-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception en préfecture : 26/06/2025
Folio : 01
Qualité du plan : P4 ou CP [20 cm]
Mis en ligne le 26/06/2025
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/5000
Date de l'édition : 15/04/2025
Support numérique :

D'après le document d'arpentage
dressé
Par GEOM3D REQ-DIV (2)
Réf. :
Le 25/03/2025



Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance technique du SPDC
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00

N° de dossier :

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 15/04/2025
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : GEOM3D

SF2518035426

DESIGNATION DES PROPRIETES

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 033			Commune : 192				GRADIGNAN			
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
CR	0008			RUE DE PICHEY	11ha37a27ca		192 0004540	CR	0108	8ha81a13ca
							192 0004540	CR	0109	0ha71a44ca
							192 0004540	CR	0110	1ha84a70ca
CR	0103			151 RTE DE CANEJAN	0ha28a94ca		192 0004540	CR	0111	0ha16a96ca
							192 0004540	CR	0112	0ha11a98ca
CR	0105			149 RTE DE CANEJAN	0ha66a60ca		192 0004540	CR	0113	0ha11a29ca
							192 0004540	CR	0114	0ha55a31ca
CR	0107			147 RTE DE CANEJAN	1ha31a02ca		192 0004540	CR	0115	0ha74a66ca
							192 0004540	CR	0116	0ha56a36ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance technique du SPDC
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

N° de dossier :

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 15/04/2025
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : GEOM3D

SF2518035466

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 033				Commune : 192				GRADIGNAN		
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
CS	0282			RUE DE PICHEY	4ha73a01ca		192 0004539	CS	0665	3ha63a23ca
							192 0004539	CS	0666	1ha09a78ca

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



Direction générale des finances publiques
 Cellule d'assistance technique du SPDC
 du lundi au vendredi
 de 8h00 à 18h00

N° de dossier :

Courriel : esi.orleans.adspdc@dgfip.finances.gouv.fr

Extrait cadastral modèle 1

conforme à la documentation cadastrale à la date du : 10/05/2025
 validité six mois à partir de cette date.

Extrait confectionné par : GEOM3D

SF2518343847

DESIGNATION DES PROPRIETES										
Département : 033				Commune : 192				GRADIGNAN		
Section	N° plan	PDL	N° du lot	Quote-part Adresse	Contenance cadastrale	Renvoi	Désignation nouvelle			
							N° de DA	Section	N° plan	Contenance
CR	0101			RTE DE CANEJAN	1ha76a06ca					

OBSERVATIONS DU SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE

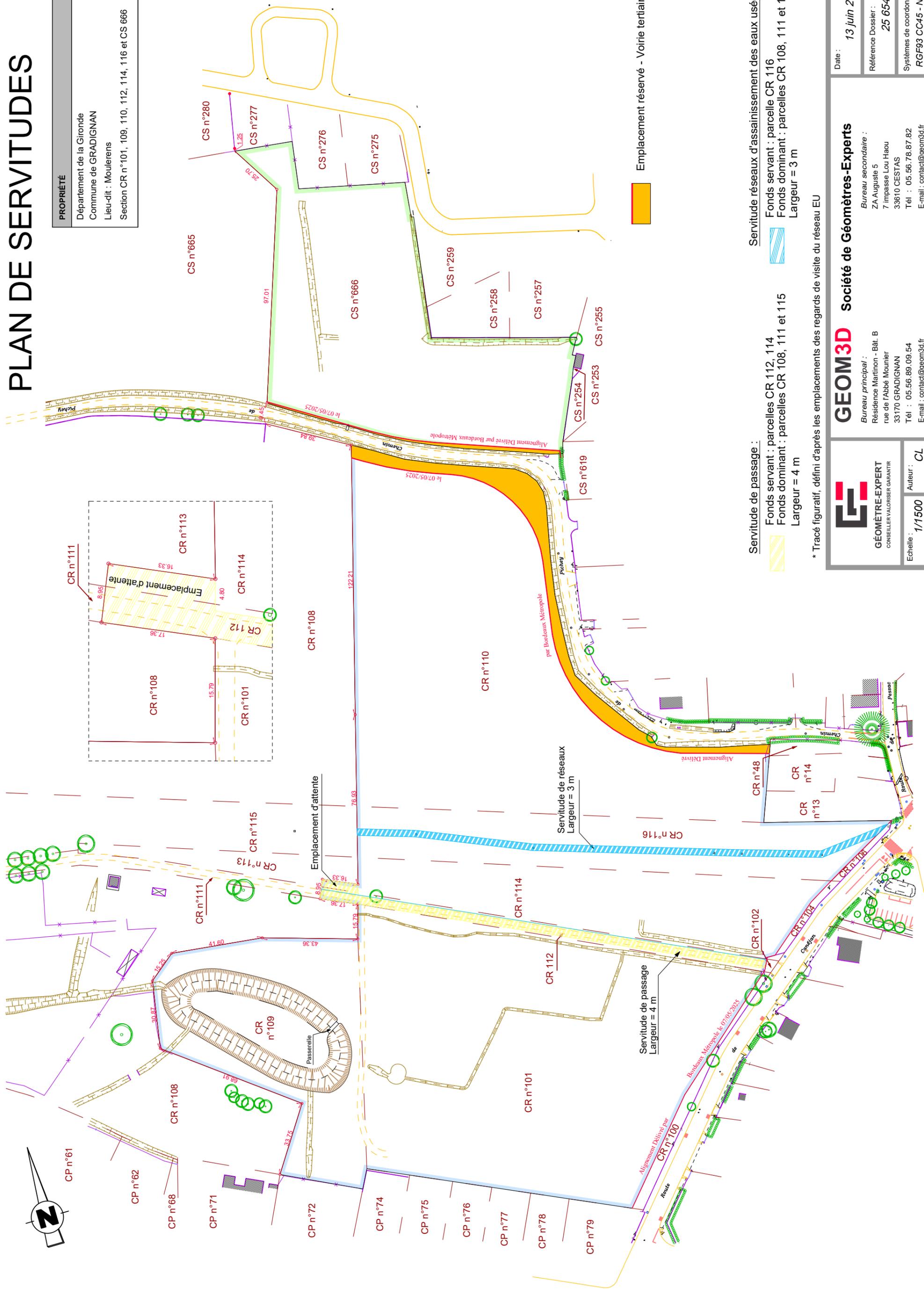
Décrets modifiés du 4 janvier 1955 art. 7 et 40 et du 14 octobre 1955 art. 21 et 30



PLAN DE SERVITUDES

PROPRIÉTÉ

Département de la Gironde
Commune de GRADIGNAN
Lieu-dit : Moulereus
Section CR n°101, 109, 110, 112, 114, 116 et CS 666



Emplacement réservé - Voirie tertiaire : T1822

Servitude de passage :
Fonds servant : parcelles CR 112, 114
Fonds dominant : parcelles CR 108, 111 et 115
Largeur = 4 m

Servitude de réseaux :
Fonds servant : parcelle CR 116
Fonds dominant : parcelles CR 108, 111 et 115
Largeur = 3 m

* Tracé figuratif, défini d'après les emplacements des regards de visite du réseau EU

Accusé de réception en préfecture
033-213-1922-20250623-DEL 25_06_23 02-DE
Date de transmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025
Mis en ligne le 26/06/2025

<p>Société de Géomètres-Experts</p>		Date : 13 juin 2023
Bureau principal : Résidence Martinon - Bat. B rue de l'Abbé Mounier 33170 GRADIGNAN Tél : 05.56.89.09.54 E-mail : contact@geom3d.fr		Référence Dossier : 25 6546
Bureau secondaire : ZA Auguste 5 7 impasse Lou Haou 33610 CESTAS Tél : 05.56.78.87.82 E-mail : contact@geom3d.fr		Systèmes de coordonnées : RGF93 CC45 - NGF (GPS)
GEOMETRE-EXPERT CONSEILLER VALORISER GARANTIR		Echelle : 1/1500
Auteurs : CL		

PROJET

Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20250623-DEL_25_06_23_02-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Mis en ligne le 26/06/2025

**Etude de Maître Olivier LASSERRE,
' NOTAIRES DU JEU DE PAUME '**

111628101

900/97/

**L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ,
LE**

**A BORDEAUX (Gironde), 23 avenue du Jeu de Paume, en l'Office Notarial,
Maître Olivier LASSERRE, Notaire associé de la SOCIETE TITULAIRE
D'OFFICES NOTARIAUX à BORDEAUX (Gironde), 23 avenue du Jeu de Paume et
à PARIS (2ème arrondissement), 32 rue Etienne Marcel, soussigné, identifié
sous le numéro CRPCEN 33015 ,**

**Avec la participation de Maître Claire ETCHEBERRY, notaire à GRADIGNAN
(Gironde), assistant l'EMPHYTEOTE,**

**A REÇU le présent acte contenant BAIL EMPHYTEOTIQUE et CONSTITUTION
DE SERVITUDES à la requête des personnes ci-après identifiées.**

ONT COMPARU

L'Association dénommée **COMITE DES CENTRES DE VACANCES DE BORDEAUX
ET DU SUD-OUEST**, dont le siège est à GRADIGNAN (33170), 2 rue de Pichey
Château Moulerens, identifiée au SIREN sous le numéro 781911573, régie par la loi
du 1er juillet 1901. Cette association a été déclarée à la Préfecture de la Gironde, le
23 mars 1920 sous le numéro 926, publiée au Journal Officiel le 23 avril 1920 page
6315 deuxième colonne et ayant fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique en date
du 16 août 1945 suivant décret en Conseil d'Etat publié au Journal Officiel.

Figurant ci-après sous la dénomination **"BAILLEUR" ou « PROPRIETAIRE »**, sans
que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait
plusieurs bailleurs, y compris les époux.

D'UNE PART

La **COMMUNE DE GRADIGNAN**, collectivité territoriale, située dans le département
de la Gironde, dont l'adresse du siège est à GRADIGNAN (33170), Hôtel de ville,
identifiée sous le numéro SIREN 213301922.

Mis en ligne le 26/06/2025

Figurant ci-après sous la dénomination "**EMPHYTEOTE**" ou « **LOCATAIRE** » sans que cette appellation nuise à la solidarité existant entre eux au cas où il y aurait plusieurs preneurs, y compris les époux.

D'AUTRE PART

PRÉSENCE - REPRÉSENTATION

- L'Association dénommée COMITE DES CENTRES DE VACANCES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST est représentée à l'acte par Monsieur Jean-Pierre LHOUMEAU, agissant en sa qualité de Président de ladite association, ayant tous pouvoirs aux fins des présentes ainsi qu'il résulte :

-d'un procès-verbal de l'assemblée générale du 17/04/2025 , dont une copie certifiée conforme est

-d'une réponse préfectorale en date du 12 mars 2019 précisant qu'aucune instruction ni autorisation préfectorale n'est nécessaire pour procéder à la signature des présentes, dont un exemplaire est demeuré ci-annexé

Le représentant de l'association es-qualités déclare que les présentes sont conformes à l'article 1145 du Code Civil dans sa rédaction actuelle.

- La COMMUNE DE GRADIGNAN est représentée à l'acte par Monsieur Michel LABARDIN, Maire de ladite commune, ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes et spécialement autorisé à réaliser la présente opération pour le compte de celle-ci en exécution d'une délibération de son Conseil Municipal en date du *****, dont une copie est demeurée ci-annexée. Cette délibération a été transmise à la Préfecture de la Gironde le ***** 2025 pour contrôle de légalité.

Précision étant ici faite que ladite délibération n'a pas été prise au visa d'un avis des domaines en vertu des dispositions des articles L1311-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales comme étant inférieur au seuil de VINGT-QUATRE MILLE EUROS (24 000,00 EUR) défini par l'article 1 de l'arrêté du 5 décembre 2016 relatif aux opérations d'acquisitions et de prises en location immobilières poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes.

Le représentant de la Commune de Gradignan, déclare et certifie es qualité que l'ensemble des mesures de publicité légale requises notamment par le Code général des collectivités territoriales ont été accomplies. Il déclare et certifie que cette délibération n'est pas frappée de recours à ce jour et entend faire son affaire personnelle des recours pouvant éventuellement intervenir postérieurement aux présentes.

EXPOSE PREALABLE:

L'association dénommée COMITE DES CENTRES DE VACANCES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST (par abbréviation CCVBSO) est propriétaire d'un ensemble foncier constitué d'un parc arboré sis à GRADIGNAN (33170) route de Gradignan et rue de Pichey pour une surface approximative de 91 908 mètres carrés.

Sur cette emprise, la COMMUNE DE GRADIGNAN a pour projet d'aménager un parc public ainsi que divers équipements nécessaires à l'ouverture de ce parc aux usagers.

L'association CCVBSO désirant conserver la nature de parc tout en permettant à la COMMUNE DE GRADIGNAN son ouverture au public et la réalisation de divers aménagements à cet effet, les parties se sont présentées devant le notaire soussigné pour constater par acte authentique la convention de bail emphytéotique conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime qu'ils viennent de conclure entre eux.

Mis en ligne le 26/06/2025

BAIL EMPHYTÉOTIQUE

Le COMITE DES CENTRES DE VACANCES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST, **BAILLEUR** donne à bail emphytéotique, conformément aux articles L 451-1 à L 451-13 du Code rural et de la pêche maritime, à COMMUNE DE GRADIGNAN **EMPHYTEOTE** qui accepte, le bien dont la désignation suit.

IDENTIFICATION DU BIEN

DÉSIGNATION

A GRADIGNAN (GIRONDE) 33170 Route de Canéjan.

Une propriété non bâtie comprenant un étang avec une passerelle.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CS	666	RUE DE PICHEY	01 ha 09 a 78 ca
CR	109	RUE DE PICHEY	00 ha 71 a 44 ca
CR	110	RUE DE PICHEY	01 ha 84 a 70 ca
CR	101	RTE DE CANEJAN	01 ha 76 a 06 ca
CR	112	151 RTE DE CANEJAN	00 ha 11 a 98 ca
CR	114	149 RTE DE CANEJAN	00 ha 55 a 31 ca
CR	116	147 RTE DE CANEJAN	00 ha 56 a 36 ca

Total surface : 06 ha 65 a 63 ca

Tel que le **BIEN** existe, avec tous droits y attachés, sans aucune exception ni réserve.

Un plan cadastral est annexé aux présentes.

Rappel de division cadastrale

La parcelle, sise sur la commune de GRADIGNAN, originellement cadastrée section CS numéro 282 lieudit RUE DE PICHEY pour une contenance de quatre hectares soixante-treize ares un centiare (04ha 73a 01ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle objet des présentes cadastrée section CS numéro 666
- Le **PROPRIETAIRE** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section CS numéro 665 lieudit RUE DE PICHEY pour une contenance de trois hectares soixante-trois ares vingt-trois centiares (03ha 63a 23ca).

La parcelle, sise sur la commune de GRADIGNAN, originellement cadastrée section CR numéro 103 lieudit 151 RTE DE CANEJAN pour une contenance de vingt-huit ares quatre-vingt-quatorze centiares (00ha 28a 94ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle objet des présentes cadastrée section CR numéro 112.
- Le **PROPRIETAIRE** conserve la propriété de :
 - La parcelle désormais cadastrée section CR numéro 111 lieudit 151 RTE DE CANEJAN pour une contenance de seize ares quatre-vingt-seize centiares (00ha 16a 96ca),.

La parcelle, sise sur la commune de GRADIGNAN, originellement cadastrée section CR numéro 105 lieudit 149 RTE DE CANEJAN pour une contenance de soixante-six ares soixante centiares (00ha 66a 60ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs

Mis en ligne le 26/06/2025

parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle objet des présentes cadastrée section CR numéro 114.

- Le **PROPRIETAIRE** conserve la propriété de :

• La parcelle désormais cadastrée section CR numéro 113 lieudit 149 RTE DE CANNEJAN pour une contenance de onze ares vingt-neuf centiares (00ha 11a 29ca).

La parcelle, sise sur la commune de GRADIGNAN, originellement cadastrée section CR numéro 107 lieudit 147 RTE DE CANEJAN pour une contenance de un hectare trente et un ares deux centiares (01ha 31a 02ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle objet des présentes section CR numéro 116.

- Le **PROPRIETAIRE** conserve la propriété de :

• La parcelle désormais cadastrée section CR numéro 115 lieudit 147 RTE DE CANNEJAN pour une contenance de soixante-quatorze ares soixante-six centiares (00ha 74a 66ca).

La parcelle, sise sur la commune de GRADIGNAN, originellement cadastrée section CR numéro 08 lieudit RUE DE PICHEY pour une contenance de onze hectares trente-sept ares vingt-sept centiares (11ha 37a 27ca) a fait l'objet d'une division en plusieurs parcelles de moindre importance. De cette division sont issues les parcelles suivantes.

- La parcelle objet des présentes cadastrée section CR numéro 109.

- La parcelle objet des présentes cadastrée section CR numéro 110.

- Le **PROPRIETAIRE** conserve la propriété de :

• La parcelle désormais cadastrée section CR numéro 108 lieudit RUE DE PICHEY pour une contenance de huit hectares quatre-vingt-un ares treize centiares (08ha 81a 13ca).

Ce document est annexé à l'extrait cadastral modèle 1, délivré par le service du cadastre a fait l'objet d'un procès-verbal du cadastre publié auprès du service de la publicité foncière compétent préalablement aux présentes le ***** volume ***** numéro *****.

EFFET RELATIF

Dépôt de traité de fusion suivant acte reçu par Maître ADENIS-LAMARRE notaire à BORDEAUX le 29 novembre 2000 , publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 2 le 26 décembre 2000, volume 2000P, numéro 12157.

DIVISION D'IMMEUBLE – DISPENSE DE DÉCLARATION PRÉALABLE OU DE PERMIS D'AMENAGER

L'immeuble provient d'une division de propriété.

Cette division ne constitue pas un lotissement comme n'étant pas effectuée en vue de construire.

SERVITUDES

Il n'a pas été fait mention sur les titres de propriété antérieurs de servitudes pouvant encore exister à ce jour.

Le BAILLEUR déclare cependant :

Mis en ligne le 26/06/2025

- qu'une obligation réelle environnementale a été conclue à la charge de BORDEAUX METROPOLE suivant acte reçu par le notaire soussigné les 25 septembre et le 1^{er} octobre 2024 publiée au service de la publicité foncière de BORDEAUX le 23 octobre 2024 volume 2024P numéro 18782.

Cette obligation réelle environnementale n'est pas concernée par l'emprise objet du présent bail ainsi qu'il résulte du plan d'emprise qui a été annexé audit contrat et dont copie est également annexé aux présentes.

- Qu'il a été constitué aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 20 février 2024 publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX le 8 mars 2024 volume 2024P numéro 4280 et modifiées aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 2 octobre 2024 publié au service de la publicité de Bordeaux le 23 octobre 2024 volume 2024P numéro 18787 des servitudes de passage et de stationnement qui ne concerne pas le BIEN objet des présentes ainsi qu'il résulte des plans de servitudes demeurés ci-annexés.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

Le bien objet des présentes appartient à l'ASSOCIATION COMITE DES CENTRES DE VANCES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST, par suite des actes suivantes :

Traité de fusion absorption avec l'Association d'Entraide Familiale d'Aquitaine, par abréviation A.E.F.A., association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant son siège à GRADIGNAN, 2 rue de Pichey, «Château Moulerens »

Intervenue suivant acte sous signatures privées en date à GRADIGNAN le 4 février 1999 enregistré à la recette des impôts de Gradignan le 4 février 1999.

Ce traité de fusion a été déposé au rang des minutes de Maître ADENIS LAMARRE, notaire à BORDEAUX (Gironde) le 29 novembre 2000.

Une copie authentique de cet acte a été publiée au service de la publicité foncière de BORDEAUX 2 le 26 décembre 2000, volume 2000P, numéro 12157.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ ANTÉRIEURE

L'origine de propriété antérieure est énoncée dans une note annexée.

ETAT HYPOTHECAIRE

Un état hypothécaire délivré révèle :

- Une inscription d'hypothèque conventionnelle prise au profit de la CAISSE D'EPARGNE ET DE PREVOYANCE AQUITAINE POITOU CHARENTES, pour sureté de la somme en principal de trois cent mille euros (300 000,00 eur), inscrite au service de la publicité foncière de BORDEAUX 2, le 22 décembre 2016, volume 2016V, n°7760, avec effet jusqu'au 5 novembre 2034.

Par courrier en date du ***** dont une copie est annexée, le créancier a donné son accord de mainlevée sur le **BIEN** sans versement de fonds. Le **BAILLEUR** donne l'ordre irrévocable à son notaire d'effectuer la mainlevée desdites inscriptions.

ACCORD DE MAINLEVÉE

CONSISTANCE - REGLEMENTATION

CONSISTANCE

Les biens sont loués tels qu'ils existent avec toutes leurs dépendances sans exception ni réserve, et sans garantie de contenance, la différence en plus ou en moins excéderait-elle un vingtième devant faire le profit ou la perte de l'**EMPHYTEOTE**. L'**EMPHYTEOTE** supportera les servitudes passives, apparentes ou

Mis en ligne le 26/06/2025

occultes, continues ou discontinues pouvant grever le fonds loué, et profitera de celles actives s'il en existe.

RÉGLEMENTATION

S'agissant d'une mise à disposition à titre onéreux d'immeubles en vue de leur exploitation pour une longue durée, la convention obéit aux règles des articles L 451-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ainsi qu'aux conditions particulières convenues entre les parties.

ETAT DES LIEUX

L'**EMPHYTEOTE** prendra les biens loués dans l'état où ils se trouveront à la date de son entrée en jouissance.

Passé le délai fixé ci-dessus, l'une des parties pourra établir unilatéralement un état des lieux qu'elle notifiera à l'autre par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Cette dernière disposera, à compter de ce jour, de deux mois pour faire ses observations sur le projet ou pour l'accepter. A l'expiration de ce délai de deux mois, son silence vaudra accord. L'état des lieux sera alors définitif et réputé établi contrairement.

DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée de QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années entières et consécutives prenant effet le 1er août 2025 pour finir le 31 juillet 2124.

Il ne peut se prolonger par tacite reconduction.

A l'expiration de la durée du bail, l'**EMPHYTEOTE**, ou son ayant droit, ne pourra en aucun cas se prévaloir d'un quelconque droit au maintien dans les lieux ou au renouvellement, à l'exception des bénéficiaires d'un bail d'habitation.

CONDITIONS DE JOUISSANCE

JOUISSANCE

L'**EMPHYTEOTE** jouira des immeubles loués raisonnablement sans commettre ni souffrir qu'il y soit fait des dégâts ou des dégradations.

EMPIÈTEMENT - USURPATIONS

L'**EMPHYTEOTE** s'opposera à tous empiètements et à toutes usurpations et devra avertir le **BAILLEUR** de tous ceux qui pourraient se produire dans le délai prescrit par l'article 1768 du Code civil, sous peine de tous dépens, dommages-intérêts.

DESTINATION DES LIEUX

L'**EMPHYTEOTE** pourra librement affecter les lieux loués.

AFFICHAGE SUR LES MURS ET BÂTIMENTS

Ce droit est réservé à l'**EMPHYTEOTE** pour ses propres productions.

RÉPARATIONS LOCATIVES - AMÉLIORATIONS

L'**EMPHYTEOTE** devra, pendant tout le cours du bail, entretenir tous les édifices en bon état de réparations locatives. En outre, il n'a aucune obligation d'améliorer.

L'**EMPHYTEOTE** aura notamment le droit, savoir :

-De faire à l'intérieur des lieux loués, tous changements, embellissements, améliorations, installations et, décors quelconques. Dans le cas où les aménagements et transformations seraient de nature à affecter la solidité de l'immeuble, l'**EMPHYTEOTE** devrait obtenir l'autorisation préalable du **BAILLEUR** ;

-De faire édifier sur le terrain objet du présent bail, tout bâtiment et toute construction nouvelle, après avoir obtenue l'autorisation préalable et par écrit du BAILLEUR.

Tous les travaux décrits aux deux paragraphes précédents seront surveillés par l'architecte du BAILLEUR si ce dernier en émet le souhait. Les frais de cet architecte ou homme de l'art seront à la charge de l'EMPHYTEOTE dès lors que ce dernier effectuera les travaux intéressant le gros œuvre (structure) de l'immeuble.

Les constructions édifiées et tous travaux et aménagements effectués par l'EMPHYTEOTE resteront sa propriété et celle de ses ayants-cause pendant toute la durée du bail.

En fin de jouissance, toutes les constructions, aménagements, améliorations et décors quelconques effectués par l'EMPHYTEOTE resteront la propriété du BAILLEUR de l'immeuble sans indemnité, à quelque époque et de quelque manière qu'arrive la fin du bail.

L'EMPHYTEOTE souffrira sans indemnité de la part du BAILLEUR, la gêne que pourrait lui causer l'exécution de tous travaux d'entretien de l'immeuble, même si leur durée excédait vingt et un jours.

GROSSES RÉPARATIONS - RECONSTRUCTION

Conformément aux dispositions de l'article L 451-8 deuxième alinéa du Code rural et de la pêche maritime, l'EMPHYTEOTE, en ce qui concerne les constructions existant au moment du bail et celles qui auront été élevées par la suite, est tenu des réparations de toute nature sans obligation de reconstruire les bâtiments s'il prouve qu'ils ont été détruits par cas fortuit, force majeure ou qu'ils ont péri par un vice de la construction antérieur à l'entrée en jouissance de l'EMPHYTEOTE ainsi qu'il résulte de l'exposé qui précède.

MISE AUX NORMES DES BÂTIMENTS

De convention expresse, le BAILLEUR ne sera pas tenu d'effectuer les travaux rendus nécessaires par la mise en conformité des installations et des bâtiments d'exploitation existant ou non à ce jour, avec la législation en vigueur en ce notamment compris, la mise en sécurité, la mise en accessibilité etc. Toutefois, le BAILLEUR autorise, d'ores et déjà, l'EMPHYTEOTE à effectuer ces travaux. L'EMPHYTEOTE informera alors le BAILLEUR de toutes les mesures qu'il aura pu prendre pour parvenir à cette mise aux normes techniques.

ASSURANCES

1°/ Le Preneur fera garantir :

- (i) Les Biens Immobiliers en valeur à neuf, y compris tous agencements et installations considérés comme immeuble par nature ou destination, installations attachées au fond à perpétuelle demeure au sens de l'article 525 du Code Civil, équipements et installations en place au jour de la souscription du bail, y compris les honoraires de l'architecte constructeur.
- (i) Les meubles, objets mobiliers, matériels, marchandises entreposés ainsi que toutes les installations, équipements et embellissements exécutés ou non à ses frais dans les Biens Immobiliers.

Le tout au minimum contre les risques suivants :

- l'incendie,
- la foudre,
- les explosions,

Mis en ligne le 26/06/2025

- les dommages électriques,
 - la chute et/ou chocs d'appareils de navigation aérienne, parties d'appareils ou objets tombant de ceux-ci,
 - le choc de véhicules terrestres,
 - les ouragans, tempêtes, trombes, tornades, cyclones, grêle, ainsi que le poids de la neige sur les toitures,
 - les grèves, émeutes, mouvements populaires,
 - les actes de vandalisme, malveillance, sabotage, les attentats,
 - les dégâts des eaux,
 - les catastrophes naturelles,
- ainsi que contre tous autres risques que le Preneur estimera nécessaire d'assurer.

La garantie comprendra également :

- le recours des voisins et des tiers,
- les pertes de loyers suite à un évènement garanti,
- les frais de déblais, démolition, enlèvement, transport à la décharge, étaielements, échafaudage rendus nécessaires pour la remise en état des lieux,
- les honoraires d'experts à concurrence du barème de l'Union Professionnelle des Experts,

(Vi) Les conséquences pécuniaires de sa Responsabilité Civile à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à des tiers du fait des bâtiments, agencements et installations, ainsi que des activités du personnel attaché au service des Biens Immobiliers et d'une manière générale, des personnes dont il est civilement responsable.

Le Preneur s'oblige à maintenir les polices d'assurances ci-dessus pendant toute la durée du bail.

Cette police comportera :

- une clause de renonciation à recours stipulant que le bailleur et ses assureurs renoncent à recours envers l'EMPHYTEOTE et ses assureurs sauf le cas de fausse déclaration ou de non déclaration à la souscription du contrat ou pendant la période de validité du contrat ;
- une clause de renonciation à recours stipulant que l'EMPHYTEOTE et ses assureurs renoncent à recours envers le BAILLEUR et ses assureurs sauf le cas de fausse déclaration ou de non déclaration à la souscription du contrat ou pendant la période de validité du contrat.

Dans ces conditions, chacune des parties et ses assureurs renoncent à tous recours contre l'autre et ses assureurs ainsi que contre tout sous-locataire qui aurait été agréé par le bailleur, et leurs assureurs, sauf en cas de fausse déclaration, de malveillance caractérisée ou d'absence de déclaration de modification des risques assurés.

L'EMPHYTEOTE en paiera les primes à leurs échéances et justifiera de tout au BAILLEUR par la production des polices et des quittances, sur première demande de ce dernier.

L'EMPHYTEOTE s'engage en outre :

- A permettre au courtier du BAILLEUR d'effectuer à tout moment toute vérification des risques nécessaires à l'élaboration et au suivi des assurances souscrites pour le compte du BAILLEUR ; **précision étant ici faite** qu'une communication annuelle sera faite au BAILLEUR, par l'EMPHYTEOTE sur le suivi des assurances
- A déclarer au BAILLEUR toute modification dans la valeur de garantie de l'ensemble immobilier objet de la présente opération ci-dessus visé,

Mis en ligne le 26/06/2025

- A respecter toutes les règles de sécurité, à prendre toutes mesures de prévention utiles à la préservation de ses biens et de ceux du BAILLEUR, à ne pas apporter d'aggravation au risque sans assurance correspondante ni en avoir avisé auparavant le BAILLEUR et son courtier.

2°/ Paiement des primes

Le Preneur devra s'acquitter de la totalité des primes des polices qu'il est tenu de souscrire en vertu des dispositions ci-dessus.

3°/ Contrôle par le Bailleur

En vue d'assurer l'exécution des stipulations qui précèdent, le Preneur devra adresser au Bailleur, avant la prise de possession des Biens Immobiliers, une attestation d'assurance reprenant les garanties demandées ci-dessus et certifiant qu'il est à jour du paiement des primes.

Pendant toute la durée du Bail, il devra justifier de la validité des contrats d'assurance ci-dessus à toutes réquisitions du Bailleur.

4°/ Survenance d'un sinistre

Aussitôt qu'un sinistre se déclare, l'EMPHYTEOTE doit user de tous les moyens en son pouvoir pour arrêter les progrès du dommage, pour sauver les biens assurés et veiller ensuite à leur conservation.

En toute occasion, il y a lieu de préserver les droits du BAILLEUR propriétaire.

L'EMPHYTEOTE doit en outre :

- informer immédiatement téléphoniquement ou par mail le BAILLEUR du dommage survenu,
- confirmer cette information en faisant, en trois exemplaires, une déclaration circonstanciée du sinistre dans les vingt-quatre heures de sa survenance,
- adresser un exemplaire de cette déclaration, daté et signé, au BAILLEUR,
- adresser deux exemplaires de cette déclaration, datés et signés, à l'assureur des biens sinistrés.

En cas de sinistre, l'EMPHYTEOTE devra également, si possible, avec l'aide de l'assureur :

- s'il y a lieu, formuler, auprès des autorités locales et préfectorales, toutes les réserves nécessaires et faire tous constats qui pourraient s'avérer utiles,
- au besoin, déposer toutes plaintes qui pourraient se révéler nécessaires.

Tout manquement de l'EMPHYTEOTE à ce qui précède entraîne, de plein droit, sa responsabilité vis-à-vis du BAILLEUR.

Dans le cas où à la suite d'un incendie, d'une explosion quelle qu'en soit la cause, d'un sinistre quelconque les locaux donnés à bail viendraient à être détruits partiellement ou en totalité ou rendus inutilisables, la présente convention, ne serait pas résiliée et continuerait à produire tous ses effets.

En conséquence le BAILLEUR donne mandat à l'EMPHYTEOTE pour qu'il procède à la reconstruction de la totalité des biens sinistrés sous le contrôle d'un architecte dont les honoraires seront à la charge de l'EMPHYTEOTE.

Les indemnités d'assurances seront versées entre les mains du BAILLEUR qui les affectera au règlement des travaux de remise en état, le BAILLEUR n'étant tenu à ce titre qu'à hauteur des indemnités perçues.

En cas d'insuffisance de ces indemnités, pour quelque cause que ce soit, l'EMPHYTEOTE sera tenu de prendre à sa charge tout complément de dépenses. L'EMPHYTEOTE devra avant le commencement des travaux fournir au BAILLEUR la

Mis en ligne le 26/06/2025

garantie solidaire d'une banque s'engageant à répondre en ses lieu et place aux appels de fonds des entrepreneurs pour les sommes non couvertes par les Compagnies d'assurances, sauf accord entre les parties soussignées.

Faute de compléter l'indemnité d'assurance ou d'apporter la garantie ci-dessus évoquée, et cela avant le commencement des travaux, le bail sera résilié de plein droit.

Dans le cas de reconstruction, l'EMPHYTEOTE devra effectuer cette reconstruction en surface développée équivalente, pour le compte du BAILLEUR, dans le respect des règlements d'urbanisme en vigueur, à l'aide de matériaux de même qualité. La reconstruction devra commencer dans les six mois suivant le sinistre.

Dans le cas ou pour quelque cause que ce soit l'EMPHYTEOTE se heurtait à une impossibilité de reconstruire qui ne serait pas de son fait, et dans le cas où la reconstruction ne serait possible que partiellement, l'EMPHYTEOTE pourra demander la résiliation du bail.

CHANGEMENT DE FONDS

L'EMPHYTEOTE ne peut opérer dans le fonds de changement pouvant en diminuer la valeur.

S'il fait des améliorations ou des constructions qui augmentent la valeur du fonds, il ne peut les détruire ni réclamer à cet égard aucune indemnité au BAILLEUR en fin de bail, ainsi qu'il a été stipulé ci-dessus

SERVITUDES

L'EMPHYTEOTE peut acquérir au profit du fonds des servitudes actives et le grever, par titres, de servitudes passives, pour un temps qui n'excédera pas la durée du bail, à charge d'avertir le BAILLEUR.

FIN DU BAIL - OBLIGATIONS DE L'EMPHYTEOTE

Quelle que soit la cause de la fin du bail, à sa sortie, l'EMPHYTEOTE devra restituer les lieux en bon état, conformément à l'état des lieux qui aura été dressé comme il est dit ci-dessus ou à défaut conformément à l'état dans lequel ils se trouvaient au jour des présentes, selon l'état des lieux éventuellement établi entre les parties, et sauf les modifications et transformations régulièrement autorisées et effectuées au cours du bail. Il ne pourra pas demander au BAILLEUR d'indemnité en contrepartie des améliorations qu'il aura effectuées.

PLAN DE GESTION

Le BAILLEUR déclare que les parcelles objet des présentes n'ont pas fait l'objet d'un plan de gestion de son chef, et qu'il n'a pas connaissance d'un plan de gestion établi par les précédents propriétaires.

CESSION - HYPOTHEQUE - APPORT EN SOCIETE

CESSION DU BAIL - SOUS LOCATION - HYPOTHÈQUE

Le bail confère à l'EMPHYTEOTE un droit réel susceptible d'hypothèque, en outre ce droit peut être sous-loué, cédé et saisi.

APPORT A SOCIÉTÉ

Tout apport à une société devra, pour être opposable au BAILLEUR, lui être signifié conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code civil.

Mis en ligne le 26/06/2025

REDEVANCE

Le bail est consenti et accepté moyennant une redevance annuelle fixée à un euro (1,00 eur).

Ce montant sera actualisé chaque année, à la date anniversaire de prise d'effet du bail.

L'**EMPHYTEOTE** s'oblige à la payer au **BAILLEUR** ou à son fondé de pouvoir le 1er août de chaque année, le premier paiement devant être effectué le 1er août 2025 entre les mains du Notaire du **BAILLEUR**

Le paiement des redevances s'effectuera au domicile du **BAILLEUR** par virement bancaire sur le compte du **BAILLEUR** dont les coordonnées ont été communiquées ce jour au **PRENEUR**.

Le paiement de la redevance prorata temporis pour l'année 2025 soit la somme de *****, aura lieu de la manière suivante :

La Commune de Gradignan s'oblige à verser le prorata de loyer pour l'année 2025, conformément aux dispositions de l'article L.1212-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques.

Le **BAILLEUR** requiert la Commune de Gradignan de faire effectuer le paiement de cette somme entre les mains du notaire soussigné sus nommé.

Le comptable public est déchargé de toute responsabilité par ce mode de paiement.

Le notaire soussigné s'engage, en sa qualité d'officier public, à prendre à sa charge les sommes qui, après paiement au Bailleur de cette somme, s'avèreraient être dues à des créanciers inscrits ou à un autre propriétaire.

Le paiement de cette somme sera effectué par Monsieur l'Agent comptable de la Trésorerie Municipale de Gradignan, sur présentation de la copie authentique du présent acte sans les annexes. La remise des fonds devant être effectuée, conformément aux dispositions de l'article L. 1212-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, au notaire soussigné, sous la responsabilité de ce dernier.

La mention de publication du présent acte délivrée par le service de la publicité foncière compétent, ne sera pas nécessaire, le comptable public étant dégagé de toute responsabilité en matière de purge des hypothèques par la remise des fonds au notaire rédacteur de l'acte.

La Commune de Gradignan s'oblige audit paiement qui doit avoir lieu, dans les meilleurs délais, entre les mains du notaire soussigné.

Le règlement de cette somme entre les mains du notaire soussigné libèrera entièrement et définitivement la Commune de Gradignan envers le Bailleur, de son obligation de régler les sommes dues aux termes des Présentes.

REVISION DE LA REDEVANCE

La redevance ci-dessus fixée sera susceptible d'être révisée à l'expiration de chaque année dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

L'indice de révision pris pour base est celui du coût de la construction publiée par l'INSEE, pour le quatrième trimestre de l'année 2024 soit 2108 points.

La révision de la redevance sera notifiée au **PRENEUR** par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant l'échéance.

Si pour un motif quelconque, la redevance en question n'était pas définitivement fixée lors de l'échéance du terme qui suivra la demande de révision, l'**EMPHYTEOTE** ne

Mis en ligne le 26/06/2025

pourrait pas en profiter pour différer le paiement et il devra verser dès la présentation de la quittance, une somme égale à celle acquittée précédemment, sauf compte ultérieur, à moins que la juridiction saisie, si le différent venait devant elle, estime utile de fixer un loyer provisoirement différent, notamment à la demande en révision faite dans les formes légales.

IMPOTS ET TAXES

L'**EMPHYTEOTE** devra acquitter toutes les contributions et charges relatives au fonds exploité.

PRIVILEGE

Le **BAILLEUR** se réserve son privilège sur tous les objets garnissant le fonds et appartenant au débiteur pour sûreté de toutes redevances qui seront dues en vertu du présent bail.

TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

Le **BAILLEUR** déclare ne pas vouloir soumettre le présent bail à la taxe sur la valeur ajoutée conformément aux dispositions de l'article 260 6° du Code général des impôts.

DIAGNOSTICS

DIAGNOSTICS ENVIRONNEMENTAUX

Etat des risques

Un état des risques en date du est annexé.

Le **LOCATAIRE** déclare que ledit état lui a été remis préalablement aux présentes. Celui-ci comportait notamment un extrait du document graphique situant le **BIEN** au regard du zonage réglementaire et l'extrait du règlement le concernant, ainsi qu'une information indiquant si des travaux ont été prescrits par ce règlement et s'ils ont été réalisés au regard de chacun des plans de prévention des risques visé du 1° au 4° de l'article R 125-23 du Code de l'environnement.

Absence de sinistres avec indemnisation

Le **BAILLEUR** déclare qu'à sa connaissance l'immeuble n'a pas subi de sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité en application de l'article L 125-2 ou de l'article L 128-2 du Code des assurances.

ENVIRONNEMENT ET ÉTAT SANITAIRE

Pour l'exécution des travaux qu'il serait susceptible de réaliser en cours de bail, l'**EMPHYTEOTE** s'engage à n'utiliser aucun matériau susceptible de présenter un danger pour la sécurité des occupants du bien.

Si les matériaux qu'il a utilisés venaient à être interdits par une disposition nouvelle, il fait son affaire personnelle, et ce pendant la durée du présent Bail, de toutes les conséquences en résultant : recherches, diagnostics, suppression ou autres.

Secteurs d'information sur les sols

Le notaire informe les Parties des dispositions de l'article L. 125-7 du Code de l'environnement ci-après relatées :

« Sans préjudice de l'article L. 514-20 et de l'article L. 125-5, lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols mentionnés à l'article L. 125-6 fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État, en application de l'article L. 125-6. L'acte de vente ou de location atteste de

Mis en ligne le 26/06/2025

l'accomplissement de cette formalité.

À défaut et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de 2 ans à compter de la découverte de la pollution, l'acquéreur ou le locataire a le choix de demander la résolution du contrat ou, selon le cas, de se faire restituer une partie du prix de vente ou d'obtenir une réduction du loyer. L'acquéreur peut aussi demander la réhabilitation du terrain aux frais du vendeur lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente.

Un décret en Conseil d'État définit les modalités d'application du présent article ».

Dans l'attente de l'élaboration par l'État des secteurs d'informations sur les sols mentionnés à l'article L. 125-6 du Code de l'environnement, le Bailleur déclare que les informations environnementales dont il dispose sont exposées aux paragraphes suivants relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et aux déchets.

Installations classées pour la protection de l'environnement

Le notaire informe les Parties des dispositions de l'article L. 514-20 du Code de l'environnement ci-après relatées :

« Lorsqu'une installation soumise à autorisation, ou à enregistrement, a été exploitée sur un terrain, le vendeur de ce terrain est tenu d'en informer par écrit l'acheteur ; il l'informe également, pour autant qu'il les connaisse, des dangers ou inconvénients importants qui résultent de l'exploitation. Si le vendeur est l'exploitant de l'installation, il indique également par écrit à l'acheteur si son activité a entraîné la manipulation ou le stockage de substances chimiques ou radioactives. L'acte de vente atteste de l'accomplissement de cette formalité. À défaut, et si une pollution constatée rend le terrain impropre à la destination précisée dans le contrat, dans un délai de 2 ans à compter de la découverte de la pollution, l'acheteur a le choix de demander la résolution de la vente ou de se faire restituer une partie du prix ; il peut aussi demander la réhabilitation du site aux frais du vendeur, lorsque le coût de cette réhabilitation ne paraît pas disproportionné par rapport au prix de vente. »

Le Bailleur reconnaît avoir été informé par son notaire de son obligation de procéder à des investigations pour s'assurer de l'absence dans le passé de l'exploitation sur l'immeuble objet des présentes d'installations classées soumises à autorisation, enregistrement, ou qui auraient dû l'être.

Par suite il déclare :

- ne pas avoir personnellement exploité une installation soumise à autorisation, enregistrement, ou qui aurait dû l'être sur les lieux objet des présentes ;
- qu'il ne dispose pas d'information lui permettant de supposer que les lieux ont supporté, à un moment quelconque, une telle installation classée.

La consultation de la base de données GEORISQUES est demeurée ci-annexée.

Obligations légales de débroussaillage (OLD)

Le titre III du livre 1^{er} de la partie législative du Code forestier impose une obligation légale de débroussaillage et de maintien en état débroussaillé à la charge du propriétaire, de l'occupant ou de l'exploitant de terrains situés à moins de 200 mètres des bois et des forêts.

Le débroussaillage consiste à réduire la densité végétale présente sur le terrain et à l'entretenir en l'état débroussaillé, afin de limiter le risque d'incendie, son intensité et sa propagation conformément à l'article L 131-10 du Code forestier. Cela peut passer par différents travaux tels que : l'élagage des arbres, la coupe de la végétation basse, des arbres morts, des branches des arbres afin qu'ils ne se touchent pas, la limitation de l'importance des haies et l'élimination des déchets.

Mis en ligne le 26/06/2025

A compter du 1^{er} janvier 2025, l'état des risques, qui doit être transmis au locataire dès la première visite du bien, doit comprendre la fiche d'information sur les OLD disponible sur le site www.georisques.gouv.fr.

Si les intéressés n'exécutent pas les travaux prescrits, la commune y pourvoit d'office après mise en demeure du propriétaire et à la charge de celui-ci, nonobstant des astreintes. Ils encourent aussi l'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe.

Le bien loué, objet des présentes, est situé dans une des zones relatées à l'article L 134-6 du Code forestier, où s'appliquent les obligations de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé.

A cette fin, le locataire s'engage à débroussailler et à maintenir en l'état débroussaillé le bien loué.

Obligation de débroussailler au-delà des limites de sa propriété

Le propriétaire ou occupant d'un terrain soumis à l'obligation de débroussaillage doit réaliser cette dernière dans le périmètre imposé par la loi, sans tenir compte des limites de sa propriété, conformément à l'article L 131-12 du Code forestier : les travaux à sa charge peuvent en effet aller au-delà des limites de sa propriété et empiéter sur la parcelle voisine, si celle-ci n'est pas bâtie.

Il doit alors :

- informer, par tout moyen permettant d'établir date certaine, le propriétaire du fonds voisin de l'obligation pesant sur ses terrains,
- lui demander l'autorisation de pénétrer sur sa propriété pour les besoins de l'opération,
- l'informer qu'en cas de refus ou à défaut de réponse de sa part dans le délai d'un mois, l'obligation de débroussaillage sera transférée à sa charge. Le maire devra en être informé.

Le propriétaire voisin peut aussi proposer d'assurer lui-même la réalisation des travaux de débroussaillage sur sa propre parcelle à ses frais.

En cas de superposition d'obligations légales de débroussaillage portant sur deux parcelles voisines, toutes deux bâties, l'article L 131-13 du Code forestier précise que chaque propriétaire débroussaillera son propre terrain du moment qu'il est lui-même soumis à cette obligation. S'il ne l'est pas, l'obligation revient au propriétaire de la construction la plus proche de la limite de la parcelle voisine.

Si le propriétaire ou occupant voisin est inconnu, la commune y pourvoit d'office, se doit de rechercher son identité par tous moyens, et de le mettre en demeure par le biais d'une notification en mairie. La commune pourra éventuellement acquérir le bien sans maître pour prendre elle-même en charge l'obligation de débroussaillage.

Le **LOCATAIRE** atteste être informé du fait que le bien est soumis à une obligation légale de débroussaillage et de maintien en l'état débroussaillé, mise à la charge du locataire.

RESILIATION DU BAIL

a) A la demande de l'EMPHYTEOTE.

L'**EMPHYTEOTE** pourra demander la résiliation du bail :

- en cas de destruction, par cas fortuit, d'un bien loué compromettant l'équilibre économique du fonds loué.

Il est précisé que le **EMPHYTEOTE** ne peut se libérer de la redevance ni se soustraire à ses obligations en délaissant le fonds.

b) A la demande du BAILLEUR

Mis en ligne le 26/06/2025

Le **BAILLEUR** peut demander la résiliation du bail :

- à défaut de paiement à l'échéance de deux termes annuels de redevance, constaté dans les conditions fixées à l'article L 451-5 du Code rural et de la pêche maritime,
- en cas d'agissements de l'**EMPHYTEOTE** de nature à compromettre la bonne exploitation du fonds,
- en cas d'inexécution des conditions du présent bail.

URBANISME

Certificat d'urbanisme d'information

Un certificat d'urbanisme d'information dont l'original est annexé a été délivré le 24 avril 2025 sous le numéro CU 33192 25 00152.

Le contenu de ce certificat dont le détail a été intégralement porté à la connaissance de l'**EMPHYTEOTE** est le suivant :

- Les dispositions d'urbanisme applicables.
- Les servitudes d'utilité publique.
- Le droit de préemption.
- Le régime des taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain.
- Les avis ou accords nécessaires.
- Les observations.

L'**EMPHYTEOTE** :

- s'oblige à faire son affaire personnelle de l'exécution des charges et prescriptions et du respect des servitudes publiques et autres limitations administratives au droit de propriété mentionnées dans ce document au caractère purement informatif ;
- reconnaît que le notaire lui a fourni tous éclaircissements complémentaires sur la portée, l'étendue et les effets de ces charges et prescriptions ;
- déclare qu'il n'a jamais fait de l'obtention d'un certificat d'urbanisme pré-opérationnel et de la possibilité d'exécuter des travaux nécessitant l'obtention préalable d'un permis de construire une condition des présentes.

CONDITIONS PARTICULIERES

Les parties sont convenues entre elles et s'obligent à exécuter les obligations suivantes :

1°) Obligations mise à la charge de l'EMPHYTEOTE

- L'**EMPHYTEOTE** procédera à sa seule charge et sous sa seule responsabilité aux travaux et aménagements suivants :

- Entretien et à la remise à niveau du parc forestier.
- Remise en état des deux passerelles de l'île
- Remise en état de la voirie historique du château entre la route de de Canéjan et la clôture du CCVBSO. Cette remise en état devra permettre la circulation d'autocar.
- Remise en état et entretien des fossés
- Protection de la voie par pose de lisses en bois

Aménagements à réaliser par la Commune sur deux exercices budgétaires :

Les parties sont convenues que l'**EMPHYTEOTE** réalisera les aménagements suivants au plus tard au jour de l'ouverture au public du BIEN donné à bail.

Mis en ligne le 26/06/2025

- En premier lieu, l'EMPHYTEOTE s'oblige à la pose d'une clôture de 1,70 m de haut avec un soubassement béton qui sera implantée entre l'emprise donnée à bail et le surplus restant la propriété du bailleur côté château.

- Au surcroit et concomitamment l'EMPHYTEOTE procédera à l'installation et à la fixation d'un portail coulissant d'une largeur de SEPT (7) mètres. Le corps même de ce portail sera fourni par le BAILLEUR à l'EMPHYTEOTE en vue de cette installation. De son côté l'EMPHYTEOTE aura la charge à ses seuls frais et sous sa responsabilité de fournir et d'installer la motorisation adaptée au poids dudit portail.

- Enfin, l'EMPHYTEOTE s'oblige à procéder à la création d'un emplacement d'attente pour bus d'une largeur de QUATRE (4) mètres ainsi que cela est figuré sur le plan de division contenant plan des servitudes susvisé.

2°) Obligation mises à la charge du BAILLEUR

- Le BAILLEUR effectuera les travaux permettant d'amener sur sa propriété et jusqu'au lieu d'implantation du portail susvisé l'électrification nécessaire à l'installation dudit portail.

- Le BAILLEUR conservera la charge de la souscription et du paiement d'un contrat d'entretien du portail susvisé.

CONSTITUTION DE SERVITUDES

I °) Constitution d'une servitude de passage piéton et tout véhicule

IDENTIFICATION DES FONDS DOMINANT ET SERVANT

Fonds dominant

Le COMITE DES CENTRES DE VACANCES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST, ci-avant plus amplement nommé.

Désignation :

A GRADIGNAN (GIRONDE) 33170 Route de Canéjan.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CR	108	RUE DE PICHEY	08 ha 81 a 13 ca
CR	111	RTE DE CANEJAN	00 ha 16 a 96 ca
CR	113	RTE DE CANEJAN	00 ha 11 a 29 ca
CR	115	RTE DE CANEJAN	00 ha 74 a 66 ca

Total surface : 09 ha 84 a 04 ca

Effet relatif

Dépôt de traité de fusion suivant acte reçu par Maître ADENIS-LAMARRE notaire à BORDEAUX le 29 novembre 2000 , publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 2 le 26 décembre 2000, volume 2000P, numéro 12157.

Fonds servant

Preneur à bail emphytéotique :

La COMMUNE DE GRADIGNAN, preneur aux présentes

Précision étant ici faite que le principe de cette constitution de servitude a fait l'objet d'une délibération lors du conseil municipal de ladite commune en date du ***** dont un exemplaire est susvisé.

Désignation :

A GRADIGNAN (GIRONDE) 33170 Route de Canéjan.

Une propriété non bâtie comprenant un étang avec une passerelle.

Figurant ainsi au cadastre :

Mis en ligne le 26/06/2025

CR	112	151 RTE DE CANEJAN	00 ha 11 a 98 ca
CR	114	149 RTE DE CANEJAN	00 ha 55 a 31 ca

Total surface : 00 ha 67 a 29 ca.

Effet relatif

Bail emphytéotique objet des présentes.

Nature de la servitude

Afin de permettre au fonds dominant de rejoindre la route de Canéjan depuis sa propriété, à titre de servitude réelle et pendant la durée du présent bail emphytéotique soit jusqu'au **31 juillet 2124**, la commune de Gradignan, en sa qualité de preneur à bail emphytéotique, constitue au profit de l'association dénommée COMITE DES CENTRES DE VACANCES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST, qui accepte, et de ses ayant droits, un droit de passage à pied ainsi qu'un droit de passage avec emplacement d'attente avec tout véhicule sur la voie d'accès matérialisée sur le plan annexée aux présentes, le tout en tout temps et heure.

Modalités d'exercice de la servitude

Ce droit de passage piétonnier et ce droit de passage avec tout véhicule sur la voie d'accès profiteront au propriétaire du fonds dominant, à ses préposés et ayant droits successifs ainsi qu'à l'ensemble des usagers des bâtiments et installations se trouvant sur sa propriété, pour leurs besoins personnels et le cas échéant pour le besoin de leurs activités.

Le droit de passage s'exercera exclusivement sur l'allée d'une largeur de QUATRE (4) mètres figurée en **jaune** au plan annexé.

Elle comprend également un emplacement d'attente pour tout véhicule d'une largeur de QUATRE (4) mètres qui figure sur le plan susvisé.

Cette voie d'accès devra être aménagée et maintenue par l'**EMPHYTEOTE** conformément au paragraphe « **CONDITIONS PARTICULIERES** » ci-dessus.

Ils devront être libres à toute heure du jour et de la nuit, ne devront jamais être encombrés. L'accès à cette allée sera fermé par un portail coulissant d'une largeur de SEPT (7) mètres dont les modalités d'implantation et d'édification ont fait l'objet des accords entre les parties ci-dessus au paragraphe « **CONDITIONS PARTICULIERES** ».

Une fois l'édification et l'électrification du portail coulissant effectuées, l'**EMPHYTEOTE** s'oblige à remettre au **BAILLEUR** l'ensemble des moyens d'ouverture et de fonctionnement de ce portail.

L'**EMPHYTEOTE** entretiendra à ses frais exclusifs et pendant toute la durée des présentes ledit passage, de manière qu'il soit normalement carrossable en tout temps par tout véhicule et autocar. Le défaut ou le manque d'entretien les rendront responsables de tous dommages intervenus sur les véhicules et les personnes et matières transportées, dans la mesure où ces véhicules sont d'un gabarit approprié pour emprunter un tel passage.

L'utilisation de ces passages ne devront cependant pas apporter de nuisances au bailleur par dégradation de son propre fonds ou par une circulation inappropriée à l'assiette de ces derniers.

Absence d'indemnité

Cette constitution de servitude est consentie sans aucune indemnité.

Contribution de sécurité immobilière

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière, la présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

Mis en ligne le 26/06/2025

Taxe de publicité foncière

La constitution de servitudes ci-dessus s'analyse en une disposition dépendante au sens de l'article 670 du Code général des impôts, par suite, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts n'est pas exigible sur la valeur de constitution de la servitude telle qu'indiquée ci-dessus.

II°/ Constitution d'une servitude de passage de canalisations de gaz et d'assainissement des eaux

IDENTIFICATION DES FONDS DOMINANT ET SERVANT

Fonds dominant

Le COMITE DES CENTRES DE VACANCES DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST, ci-avant plus amplement nommé

Désignation :

A GRADIGNAN (GIRONDE) 33170 Route de Canéjan.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CR	108	RUE DE PICHEY	08 ha 81 a 13 ca
CR	111	RTE DE CANEJAN	00 ha 16 a 96 ca
CR	115	RTE DE CANEJAN	00 ha 74 a 66 ca

Total surface : 09 ha 75 a 75 ca

Effet relatif

Dépôt de traité de fusion suivant acte reçu par Maître ADENIS-LAMARRE notaire à BORDEAUX le 29 novembre 2000 , publié au service de la publicité foncière de BORDEAUX 2 le 26 décembre 2000, volume 2000P, numéro 12157.

Fonds servant

Preneur à bail emphytéotique :

La COMMUNE DE GRADIGNAN, preneur aux présentes

Précision étant ici faite que le principe de cette constitution de servitude a fait l'objet d'une délibération lors du conseil municipal de ladite commune en date du ***** dont un exemplaire est susvisé.

Désignation :

A GRADIGNAN (GIRONDE) 33170 Route de Canéjan.

Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
CR	116	147 RTE DE CANEJAN	00 ha 56 a 36 ca

Total surface : 00 ha 56 a 36 ca.

Effet relatif

Bail emphytéotique objet des présentes.

Nature de la servitude

A titre de servitude réelle et perpétuelle, le propriétaire du fonds servant constitue au profit du fonds dominant, ce qui est accepté par son propriétaire, un droit de passage d'une canalisation souterraine des eaux usées et d'une canalisation de gaz.

MODALITÉS D'EXERCICE DE LA SERVITUDE

Ce droit de passage s'exercera à une profondeur minimale de soixante centimètres en ce qui concerne la canalisation d'eaux usées et de un mètre en ce qui concerne la

Mis en ligne le 26/06/2025

canalisation de gaz et ce exclusivement sur l'emprise figurée au plan annexé approuvé par les parties.

Les deux canalisations de gaz et d'assainissement des eaux usées sont déjà implantées sur l'emprise du fonds servant.

Le propriétaire du fonds dominant les entretiendra à ses frais exclusifs.

Cette servitude de canalisation de gaz comprend une servitude d'implantation et d'accès au compteur de gaz qui se situe sur la route de Canéjan.

Il s'oblige à remettre à ses frais le fonds servant dans l'état où il a été trouvé tant avant les travaux d'entretien ou de remplacement de manière à apporter à son propriétaire le minimum de nuisances.

En cas de détérioration apportée à cette canalisation du fait du propriétaire du fonds servant, ce dernier devra en effectuer à ses seuls frais la réparation sans délai.

EVALUATION

La présente constitution de servitude est évaluée à cent cinquante euros (150,00 eur).

Taxe de publicité foncière

La constitution de servitudes ci-dessus s'analyse en une disposition dépendante au sens de l'article 670 du Code général des impôts, par suite, la taxe de publicité foncière fixée par l'article 678 du Code général des impôts n'est pas exigible sur la valeur de constitution de la servitude telle qu'indiquée ci-dessus.

MENTIONS FINALES

FORMALITÉ FUSIONNÉE

L'acte sera soumis à la formalité fusionnée dans le mois de sa date au service de la publicité foncière de BORDEAUX.
Les droits seront perçus par ce service de la publicité foncière.

DÉCLARATION FISCALE

Le présent bail est soumis à la taxe de publicité foncière comme n'étant pas soumis à la taxe sur la valeur ajoutée et ne participant pas à une opération de construction.
Les présentes seront exonérées de toute taxe de publicité foncière en vertu de l'article

CONTRIBUTION DE SÉCURITÉ IMMOBILIÈRE

Pour la perception de la contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du Code général des impôts, les parties estiment que la valeur cumulée des redevances et charges pour la durée du bail, ainsi que, le cas échéant, la valeur résiduelle des constructions à la fin du bail, augmentée de la TVA si elle s'applique, s'élève à quatre-vingt-dix-neuf euros (99,00 eur) :

Type de contribution	Assiette (€)	Taux	Montant (€)
Contribution proportionnelle taux plein	99,00	0,10%	0,00

POUVOIRS - PUBLICITÉ FONCIÈRE

Pour l'accomplissement des formalités de publicité foncière ou réparer une erreur matérielle telle que l'omission d'une pièce annexe dont le contenu est relaté aux présentes, les parties agissant dans un intérêt commun donnent tous pouvoirs nécessaires à tout notaire ou à tout collaborateur de l'office notarial dénommé en tête des présentes, à l'effet de faire dresser et signer tous actes complémentaires ou

Mis en ligne le 26/06/2025

rectificatifs pour mettre le présent acte en concordance avec tous les documents hypothécaires, cadastraux ou d'état civil.

COPIE EXECUTOIRE

Une copie exécutoire des présentes sera remise au **BAILLEUR**.

FRAIS

Le montant des droits fiscaux et autres frais de ce bail est à la charge de l'**EMPHYTEOTE**, qui s'oblige à leur paiement.

AFFIRMATION DE SINCÉRITÉ

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la redevance et le cas échéant de la valeur estimative des constructions.

Elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre-lettre contenant augmentation du prix.

MODALITÉS DE DÉLIVRANCE DE LA COPIE AUTHENTIQUE

Le notaire rédacteur adressera, à l'attention au preneur, une copie authentique sur support papier ou sur support électronique des présentes qu'ultérieurement, notamment en cas de demande expresse de ce dernier, de son mandataire, de son notaire, ou de son ayant droit.

Néanmoins, le notaire lui adressera, immédiatement après la signature des présentes, une copie scannée de l'acte s'il a été signé sur support papier, ou une copie de l'acte électronique s'il a été signé sous cette forme.

Cet envoi se fera par courriel à l'adresse du preneur qui a été utilisée pour correspondre avec lui durant toute la durée du dossier.

CONCLUSION DU CONTRAT

Les parties déclarent que les stipulations de ce contrat ont été, en respect des dispositions impératives de l'article 1104 du Code civil, négociées de bonne foi. Elles affirment qu'il reflète l'équilibre voulu par chacune d'elles.

DEVOIR D'INFORMATION RÉCIPROQUE

L'article 1112-1 du Code civil impose aux parties un devoir précontractuel d'information, qui ne saurait toutefois porter sur le prix. L'ensemble des informations dont chacune des parties dispose, ayant un lien direct et nécessaire avec le contenu du présent contrat et dont l'importance pourrait être déterminante pour le consentement de l'autre, doit être préalablement révélé.

Les parties reconnaissent être informées qu'un manquement à ce devoir serait sanctionné par la mise en œuvre de leur responsabilité, avec possibilité d'annulation du contrat si le consentement du cocontractant a été vicié.

Chacune des parties déclare avoir rempli ce devoir d'information préalable.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Mis en ligne le 26/06/2025

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne et encadré par la signature de clauses contractuelles types de la Commission européenne, visant à assurer un niveau de protection des données substantiellement équivalent à celui garanti dans l'Union Européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les personnes peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les personnes peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si les personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CERTIFICATION D'IDENTITÉ

Le notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent document telle qu'elle est indiquée en tête des présentes à la suite de leur nom ou dénomination lui a été régulièrement justifiée.

Mis en ligne le 26/06/2025

FORMALISME LIÉ AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier, les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en en-tête du présent acte.

Et lecture faite, les parties ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de leur signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

PROJET



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

- 7. Finances
 - 7.5. Subventions
 - 7.5.1. Accordées aux collectivités

2025/06/23/03

**CONSTRUCTION D'UN TERRAIN SYNTHÉTIQUE DE FOOTBALL
SUR LA PLAINE DE MANDAVIT –
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE BORDEAUX MÉTROPOLE,
DU DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE ET
DE LA LIGUE DE FOOTBALL DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 13 juin 2025 , Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

La ville de Gradignan est dotée d'un tissu d'associations sportives dynamiques qui lui ont valu l'obtention de deux labels sportifs : « Ville Active & Sportive – 3 lauriers » et « Terre de Jeux 2024 ».

La pratique sportive évolue en permanence, et doit, notamment en extérieur, s'adapter à de nouvelles contraintes climatiques. En effet, les changements auxquels nous faisons face depuis quelques années engendrent des difficultés à entretenir les terrains de grands jeux et dégradent sensiblement la qualité de la pratique. De longues périodes de sécheresse succèdent à des périodes de pluies intenses, comme ce fut le cas durant l'hiver 2023, rendant souvent les terrains inutilisables. Face à cela, l'augmentation régulière du nombre de licenciés conduit à une demande d'utilisation de plus en plus intensive rallongeant d'autant les délais de régénération des terrains, provoquant mécaniquement une accélération du nombre de jours de fermeture et l'insatisfaction des utilisateurs.

Le Football Club de Gradignan (FCG) est dans ce contexte l'une des associations les plus impactées par ces désordres. La gestion et l'entretien des terrains est un sujet de plus en plus complexe malgré le lien constant avec les utilisateurs afin de trouver des solutions communes permettant de préserver l'état des pelouses tout en assurant la continuité de la pratique sportive. Cette situation nous a incités à mener une réflexion commune sur le court, moyen et long terme dans trois directions : renforcer l'entretien quotidien des terrains de grands jeux, accompagner leur rénovation et préparer la mise en service d'un terrain synthétique de grands jeux dédié à la pratique du football sur la plaine de Mandavit, à proximité des infrastructures existantes.

La zone retenue étant rattachée au dispositif Quartier Prioritaire de la politique de la Ville (QPV) de Barthez, ce terrain bénéficiera donc à ses habitants dont de nombreux jeunes sont licenciés à l'école du FCG. En outre, une convention pourra être envisagée avec les établissements scolaires du quartier (écoles du Pin Franc et de Malartic) permettant d'en faire bénéficier les enfants scolarisés. Un partenariat avec l'Espace de Vie Sociale « Espace Barthez », géré par le CCAS de la ville de Gradignan, pourra également permettre, par des actions de médiation, de mettre en place des projets incluant des adolescents et jeunes adultes, en accord avec le FCG.

Cet investissement se place dans le cadre d'une démarche écoresponsable en permettant de réduire très significativement les coûts d'entretien par rapport à un terrain en herbe, notamment en termes de consommation d'eau. Le choix du revêtement s'est porté sur un remplissage en rafles de maïs, un matériau naturel, durable et conforme aux règles de l'Union Européenne.

La ville de Gradignan sollicite donc une subvention de Bordeaux Métropole, du Département de la Gironde et de la ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du plan de financement prévisionnel ci-dessous :

DÉPENSES (HT)		RECETTES (HT)		%
Maîtrise d'œuvre	11 910,00 €	État (Agence Nationale du Sport)	200 000,00 €	18,37 %
Études	30 840,00 €	Région Nouvelle-Aquitaine	0,00 €	0,00 %
Travaux terrain	937 251,77 €	Ligue de football de Nouvelle-Aquitaine	70 000,00 €	6,43 %
Travaux éclairage	108 675,00 €	Département de la Gironde	<i>en attente</i>	
		Bordeaux Métropole	272 169,00 €	25,00 %
		Ville de Gradignan	546 507,77 €	50,20 %
TOTAL	1 088 676,77 €	TOTAL	1 088 676,77 €	100,00 %

À cet effet, je vous demande de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter tous soutiens financiers, et notamment ceux de Bordeaux Métropole, du Département de la Gironde et de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine à hauteur des sommes précisées dans le plan de financement prévisionnel ci-dessus et à déposer et signer le dossier afférent.

Après en avoir délibéré, la proposition du rapporteur, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

 **Le Maire,**

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

4. Fonction publique

4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

4.1.1. Création de poste

2025/06/23/04

PERSONNEL COMMUNAL

TABLEAU DES EFFECTIFS : SUPPRESSIONS ET CRÉATIONS

DES EMPLOIS PERMANENTS

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Ressources Humaines – Économie – Emploi » du 13 juin 2025, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

À la suite de contrôles effectués par le trésorier et à ses recommandations, la ville de Gradignan a décidé de mettre à jour son tableau des emplois pour répondre à ses obligations.

En effet, tous les emplois utilisés par l'établissement doivent être associés à une délibération les ayant créés. Cependant, certains emplois ayant été créés il y a plusieurs années, il est difficile de retrouver la délibération d'origine.

Conformément aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP), les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondants à l'emploi créé. Lorsqu'il s'agit d'un emploi mentionné à l'article L 412-5, elle précise en outre la nature de celui-ci et la durée des fonctions. Elle indique, le cas échéant, si l'emploi peut également être pourvu par un agent contractuel territorial. Dans ce dernier cas, elle indique le motif invoqué, la nature des fonctions, les niveaux de recrutement et de rémunération de l'emploi créé.

Par ailleurs, les articles L 2313-1 et R 2313-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable M57 et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

La ville de Gradignan a donc décidé de :

- ⇒ supprimer tous les emplois permanents ou grades créés par les précédentes délibérations encore existants à ce jour soit 525 postes détaillés en annexe 1.
- ⇒ créer tous les emplois permanents nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement soit 550 emplois détaillés en annexe 2.

Dans l'hypothèse d'un recrutement infructueux de fonctionnaire, les emplois pourront être occupés par un contractuel sur le fondement et dans les conditions fixées aux articles L 332-8 à L 332-14 du CGFP.

La rémunération de l'agent contractuel sera calculée par référence à la grille indiciaire de son cadre d'emplois en fonction de sa qualification et de son expérience professionnelle. L'agent percevra le régime indemnitaire prévu par les délibérations adoptées par l'assemblée délibérante de la collectivité pour l'exercice des fonctions correspondant au grade de référence qui sera retenu et à l'emploi concerné.

CONSIDÉRANT la nécessité de créer des emplois selon les indications du Code Général de la Fonction Publique et les recommandations du trésorier ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en adéquation les emplois avec les besoins du service public,

Je vous propose donc :

- ↳ D'APPOUVER la suppression de 525 emplois permanents ou grade créés par les délibérations précédentes encore existants à ce jour (annexe 1) ;
- ↳ D'APPROUVER la création de 550 emplois permanents nécessaires au bon fonctionnement de la commune (annexe 2) ;
- ↳ DE PRÉVOIR et prélever les crédits correspondants sur le chapitre 012 du budget principal de la Ville.

Après en avoir délibéré, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.

 **Le Maire,**

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

ANNEXE 1 : SUPPRESSIONS D'EMPLOIS PERMANENTS

AGENTS NON TITULAIRES PERMANENTS (Emplois pourvus)	SERVICES	CAT.	Effectifs Budgétaires	Effectifs Pourvus	19-mai-25		
					FILIÈRE	RÉMUNÉRATION	CONTRAT
AESH	Écoles	C	6	6	Technique	I.B. 367	Accr. Temp. Act.
APPRENTI	Services Techniques	C	2	2	Technique	S.M.I.C.	Apprentissage
APPRENTI	CCE	C	1	1	Technique	S.M.I.C.	Apprentissage
APPRENTI	Ressources Humaines	C	1	1	Administrative	S.M.I.C.	Apprentissage
C.D.I.	Conservatoire	B	7	7	Culturelle	I.B. 638	C.D.I.
C.D.I.	Commerce	A	1	1	Administrative	I.B. 778	C.D.I.
C.D.I.	Communication	A	1	1	Administrative	I.B. 995	C.D.I.
C.D.I.	Lire en Poche	A	1	1	Administrative	I.B. 966	C.D.I.
Collaborateur de Cabinet	Direction Générale	A	1	1	Administrative	I.B. HEA1	Collaborateur cab.
Assistants maternelles	Crèche familiale	-	14	14	Sociale	S.M.I.C.	Ass. Mat.
Conseiller numérique	Administration générale	C	1	1	Administrative	I.B. 367	Contrat 3-2
Agent technique polyvalent	Bâtiment	C	2		Technique	I.B. 367	Contrat 3-2
Agent technique polyvalent	Espace Ouest	C	1	1	Technique	I.B. 461	Contrat 3-2
Chef d'équipe soigneur animalier, gardienne du parc	Maison de la nature	C	1	1	Technique	I.B. 371	Contrat 3-2
Assistants d'enseignement artistique	Conservatoire	B	3	3	Culturelle	1/20 I.B. 597	Contrat 3-2
Assistant d'enseignement artistique principal de 2 ^{ème} classe	Conservatoire	B	7	7	Culturelle	1/20 I.B. 638	Contrat 3-2
Educateur de jeunes enfants	CCE - P'tits bouchons	A	1	1	Médoco-sociale	I.B. 714	Contrat 3-2
Responsable Projets bâtiments	Bureau d'étude	A	1	1	Technique	I.B. 565	Contrat 3-2
Responsable du Centre Technique Municipal	Services Techniques	A	1	1	Technique	I.B. 565	Contrat 3-2
Directrice des Services Techniques	Services Techniques	A	1	1	Technique	I.B. 896	Contrat 3-2
Gestionnaire Marchés Publics	Marchés Publics	B	1	1	Administrative	I.B. 452	Contrat 3-2
Chargé(e) de coopération globale CTG	Administration générale	B	1	1	Administrative	I.B. 500	Contrat 3-2
Chargé(e) de communication globale	Communication	B	1	1	Administrative	I.B. 500	Contrat 3-2
Conseiller(e) emploi-insertion	Emplois	B	1	1	Administrative	I.B. 500	Contrat 3-2
Graphiste	Communication	B	1	1	Technique	I.B. 452	Contrat 3-2
Agent technique polyvalent	Écoles	C	20	20	Technique	I.B. 367	Accr. Temp. Act.
Agent technique polyvalent	Communication	C	1	1	Administrative	I.B. 367	Accr. Temp. Act.
Agent technique polyvalent	Conservatoire	C	4	4	Culturelle	I.B. 367	Accr. Temp. Act.
Agent technique polyvalent	CCE	C	4	4	Technique	I.B. 367	Accr. Temp. Act.
Agent technique polyvalent	Cuisines centrales	C	3	3	Technique	I.B. 367	Accr. Temp. Act.
Agent technique polyvalent	Espaces Verts	C	1	1	Technique	I.B. 367	Accr. Temp. Act.
Agent technique polyvalent	Médiathèque	C	1	1	Administrative	I.B. 367	Accr. Temp. Act.
Agent technique polyvalent	Sports	C	1	1	Administrative	I.B. 367	Accr. Temp. Act.
Agent technique polyvalent	Ressources Humaines	C	2	2	Administrative	I.B. 367	Accr. Temp. Act.
Agent technique polyvalent	Seniors	C	2	2	Technique	I.B. 367	Accr. Temp. Act.
TOTAL 1			98	96			

AGENTS NON TITULAIRES NON-PERMANENTS (Emplois pourvus)	SERVICES	CAT.	Effectifs Budgétaires	Effectifs Pourvus	19-mai-25		
					FILIÈRE	RÉMUNÉRATION	CONTRAT
Recenseur	Urbanisme	C	1	1	Technique	I.B. 367	recenseur
Vacataire	Conservatoire	-	4	4	Culturelle	I.B. 367	jury
Étudiant	Maison de la nature	C	2	2	Technique	I.B. 367	Vacation
Étudiant	Musée de la vigne et du vin	C	1	1	Technique	I.B. 367	Vacation
Étudiant	Musée de Sonneville	C	1	1	Technique	I.B. 367	Vacation
Étudiant	Médiathèque	C	2	2	Technique	I.B. 367	Vacation
Extras	Cuisines centrales	C	13	13	Technique	I.B. 367	Vacation
Agent technique polyvalent	Écoles	C	21	21	Technique	I.B. 367	3-1
TOTAL 2			45	45			
TOTAL 1 + 2			143	141			

33257192 – COMMUNE DE GRADIGNAN

ÉTAT DU PERSONNEL

GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	19-mai-25		
		EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	EFFECTIFS POURVUS	dont TNC
Directeur général des services	A	1		
Directeur général adjoint des services	A	3	2	
Directeur des Services Techniques	A	1		
<u>SECTEUR ADMINISTRATIF</u>				
Attaché hors classe	A	1		
Attaché Principal	A	7	7	
Attaché	A	3	3	
Rédacteur principal 1 ^{ère} classe	B	1	1	
Rédacteur principal 2 ^{ème} classe	B	4	4	
Rédacteur	B	4	3	
Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe	C	16	15	
Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe	C	12	12	
Adjoint administratif	C	12	8	
TOTAL 1		65	55	

ÉTAT DU PERSONNEL (suite)

GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	19-mai-25		
		EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	EFFECTIFS POURVUS	dont TNC
<u>SECTEUR TECHNIQUE</u>				
Ingénieur hors classe	A	1	1	
Ingénieur principal	A	2	2	
Ingénieur	A	1	1	
Technicien principal de 1 ^{ère} classe	B	3	3	
Technicien principal de 2 ^{ème} classe	B	2	2	
Technicien	B	1	1	
Agent de maîtrise principal	C	16	16	
Agent de maîtrise	C	4	4	
Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe	C	56	52	
Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe	C	58	52	
Adjoint technique	C	88	75	1
<u>SECTEUR SPORTIF</u>				
Éducateur des activités physiques et sportives	B	1	1	
<u>SECTEUR POLICE MUNICIPALE</u>				
Chef de service police municipale ppal 1 ^{ère} classe	B	1	1	
Chef de service police municipale	B	1	1	
Brigadier chef principal	C	7	6	
Gardien Brigadier	C	1	1	
TOTAL 2		243	219	1

ÉTAT DU PERSONNEL (suite)

GRADES OU EMPLOIS	CATÉGORIE	19-mai-25		
		EFFECTIFS BUDGÉTAIRES	EFFECTIFS POURVUS	dont TNC
SECTEUR SOCIAL				
Cadre de santé de 2 ^{ème} classe	A			
Puéricultrice hors classe	A	4	4	
Puéricultrice de classe supérieure	A	1	1	
Éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	A	4	4	
Éducateur de jeunes enfants	A	2	1	
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	C	6	4	
Auxiliaire de puériculture de classe normale	C	6	6	
Agent spécialisé écoles maternelles ppal 1 ^{ère} classe	C	12	11	
Agent spécialisé écoles maternelles ppal 2 ^{ème} classe	C	2	1	
SECTEUR CULTUREL				
Conservateur en chef du patrimoine	A	1	1	
Bibliothécaire	A	1	1	
Attaché de conservation du patrimoine	A	1	1	
Assistant de conservation	B	2	2	
Assistant de conservation principal de 1 ^{ère} classe	B	3	2	1
Assistant de conservation principal de 2 ^{ème} classe	B	1	1	
Professeur d'enseignement artistique hors classe	A	1	1	
Professeur d'enseignement artistique classe normale	A	2	2	
Assistant d'enseignement artistique ppal 1 ^{ère} classe	B	11	11	4
Assistant d'enseignement artistique ppal 2 ^{ème} classe	B	1	1	
Assistant d'enseignement artistique	B	1	1	
Adjoint du patrimoine principal de 1 ^{ère} classe	C	2	2	
Adjoint du patrimoine principal de 2 ^{ème} classe	C	2	2	
Adjoint du patrimoine	C	3	3	
SECTEUR ANIMATION				
Animateur ppal 1 ^{ère} classe	B	1	1	
Animateur ppal 2 ^{ème} classe	B			
Animateur	B	1	1	
Adjoint d'animation ppal 1 ^{ère} classe	C			
Adjoint d'animation ppal 2 ^{ème} classe	C			
Adjoint d'animation	C	3	2	
TOTAL 3		74	67	5
TOTAL 1 + 2 + 3		382	341	6

ANNEXE 2 : CRÉATIONS D'EMPLOIS PERMANENTS

Emploi	Effectifs budgétaires	Cadres d'emplois * *ouverts à tous les grades du cadre d'emplois	Durée hebdomadaire
<u>Emplois fonctionnels</u>			
Directeur général des services	1	Attachés – Ingénieurs	TC
Directeur général adjoint	3	Attachés – Ingénieurs	TC
Directeur des Services Techniques	1	Ingénieurs	TC
<u>Cabinet du Maire</u>			
Collaborateur de cabinet	1	Collaborateur de cabinet	TC
<u>Secrétariat général</u>			
Secrétariat du Maire	1	Rédacteurs – Attachés	TC
Secrétaire de Direction	2	Rédacteurs – Attachés	TC
<u>Proximité – Démocratie locale</u>			
Responsable du service démocratie locale	1	Attachés	TC
Adjointe au service démocratie locale	1	Attachés	TC
<u>Communication</u>			
Responsable du service communication	1	Attachés	TC
Chargé de communication globale	2	Rédacteurs	TC
Chargé de communication, graphiste	1	Techniciens	TC
Chargé de communication Webmaster et graphiste	1	Techniciens	TC
Assistante de communication	1	Adjoints administratifs	TC
Chargé de cérémonies et réceptions évènements	1	Adjoints administratifs	TC
<u>Direction des ressources humaines</u>			
Directrice des Ressources humaines	1	Attachés	TC
Adjointe à la DRH, gestionnaire des carrières et des paies	1	Adjoints administratifs – Rédacteurs	TC
Référent gestionnaire paies et carrières	1	Rédacteurs	TC
Assistant RH, gestionnaire carrières et paies	4	Adjoints administratifs	TC
Assistant RH, gestionnaire formations, stages, emplois	1	Adjoints administratifs	TC
Assistant RH	1	Adjoints administratifs	TC
Agent technique polyvalent entretien, différentes structures de la Ville	5	Adjoints techniques	TC
Responsable des agents des écoles	1	Adjoints administratifs – Rédacteurs	TC
Agent des écoles	101	Adjoints techniques	TC
Agent polyvalent des structures scolaires et des différentes structures	4	Adjoints techniques	TNC
ATSEM	10	ATSEM	TC
AESH	6	Adjoints techniques	TNC
Agent chargé de logistique	1	Adjoints techniques – Adjoints administratifs	TC
Agent polyvalent, fêtes cérémonies, vins d'honneur, appariteurs	1	Adjoints techniques – Agents de maîtrise	TC
Agent polyvalent et référent au Clos du Vivier	1	Agents de maîtrise	TC
Apprenti RH	1	Apprentis	TC
<u>Informatique</u>			
Responsable système informatique	1	Ingénieurs	TC
Technicien de maintenance	1	Technicien	TC
Technicien de maintenance	1	Adjoints techniques	TC
<u>Finances</u>			
Directeur des finances	1	Attachés	TC
Assistant de gestion budgétaire, financière et comptable (adjoint)	1	Rédacteurs – Attachés	TC

Consultant des services finances	1	Rédacteurs	TNC
Agent comptable	2	Adjoints administratifs	TC
<u>Régie municipale</u>			
Régisseur et gestionnaire de dépenses et recettes	1	Ingénieurs	TC
<u>Marchés publics</u>			
Responsable des marchés publics	1	Attachés	TC
Gestionnaire des marchés publics	1	Rédacteurs	TC
<u>Affaires Publiques</u>			
Responsable des affaires civiles, foncières et juridiques	1	Attachés	TC
Responsable services : accueil à la population, réglementation, élection	1	Attachés	TC
Officier d'état civil, missions en charge des projets innovants et des affaires funéraires	1	Rédacteurs	TC
Agent administratif, d'accueil général et de standard	3	Adjoints administratifs	TC
Officier d'état civil et agents administratifs	5	Adjoints administratifs	TC
<u>Cuisine Centrale</u>			
Responsable de la cuisine centrale	1	Techniciens - Ingénieurs	TC
Secrétariat	1	Adjoints administratifs	TC
Agent de légumerie et entretien	1	Adjoints techniques	TC
Agent de portage à domicile et entretien	2	Adjoints techniques	TC
Cuisiniers	6	Adjoints techniques – Agents de maîtrise	TC
Agent polyvalent de production froide et pâtisserie	3	Adjoints techniques – Agents de maîtrise	TC
Chauffeur, livreur, plongeur	3	Adjoints techniques	TC
Magasinier	1	Adjoints techniques	TC
<u>Actions économique – Emploi</u>			
<u>Commerces – La Canopée</u>			
Responsable Commerce et Artisanat	1	Attachés	TC
Conseillère emploi et insertion	1	Rédacteurs	TC
Conseillère emploi	1	Adjoints administratifs	TC
Agent d'entretien du Château de l'Ermitage	1	Adjoints techniques – ATSEM	TC
<u>Service Sécurité-Police Municipale</u>			
Chef de service police municipale	1	Chefs de service de Police Municipale	TC
Adjoint au responsable de la police municipale	1	Chefs de service de Police Municipale	TC
Agent de police municipale	7	Brigadiers – Chefs principal	TC
Agent de police municipale	1	Gardiens – Brigadiers	TC
<u>Aménagements urbains, déplacements, urbanisme</u>			
Instructeurs droits des sols	3	Adjoints administratifs	TC
Secrétaire aménagement pôle urbain	1	Adjoints administratifs	TC
<u>Sécurité Santé Prévention</u>			
Responsable du service	1	Ingénieurs	TC
Conseillère en Prévention santé sécurité	1	Rédacteurs	TC
<u>Services techniques et environnement durable</u>			
Responsable des services techniques	1	Ingénieurs	TC
Assistante de direction des services techniques	1	Adjoints administratifs	TC
<u>Bureau d'étude</u>			
Responsable projets bâtiments	1	Ingénieurs	TC
Responsable projets voirie	1	Techniciens	TC
Agent de contrôle budgétaire	1	Agents de maîtrise – Techniciens	TC

Adjoint technique projets bâtiments	1	Adjoints techniques	TC
Chargé de contrôles réglementaires	1	Agents de maîtrise	TC
<u>Centre Technique Municipal</u>			
Responsable CTM	1	Ingénieurs	TC
Assistante de direction CTM	1	Adjoints administratifs	TC
Responsable des espaces verts	1	Techniciens	TC
<u>Bâtiments</u>			
Chef d'équipe maintenance bâtiments	1	Agents de maîtrise	TC
Agent polyvalent bâtiments	11	Adjoints techniques	TC
Agent technique polyvalent gardien	5	Adjoints techniques	4 TC +
<u>Espaces verts</u>			
Chef d'équipe espaces verts - Centre ville	2	Agents de maîtrise	TC
Agent d'entretien espaces verts - Centre ville	5	Adjoints techniques	TC
Agent d'entretien espaces verts gardien - Centre ville	2	Adjoints techniques	TC
Apprenti - Centre ville	1	Apprentis	TC
Responsable d'équipe et achats du CTM – Espace Est	1	Agents de maîtrise	TC
Agent d'entretien espaces verts - Espace Est	5	Adjoints techniques	TC
Agent d'entretien espaces verts gardien- Espace Est	1	Adjoints techniques	TC
Responsable d'équipe et d'entretien des espaces verts - Espace Ouest	1	Agents de maîtrise	TC
Agent d'entretien espaces verts - Espace Ouest	12	Adjoints techniques	TC
Agent technique polyvalent – Espace Ouest	2	Adjoints techniques	TC
Agent technique polyvalent (dispo)	2	Adjoints techniques	TC
Apprenti – Espace Ouest	1	Apprentis	TC
Assistant développement durable - Espace Naturel	1	Agents de maîtrise	TC
Agent d'entretien espaces verts – Espaces Naturel	3	Adjoints techniques	TC
Chef d'équipe - Espaces parcs et rivière	1	Agents de maîtrise	TC
Agent d'entretien espaces verts - Espaces parcs et rivière	4	Adjoints techniques	TC
Chef d'équipe - Espaces sportifs	1	Agents de maîtrise	TC
Agent d'entretien des espaces verts – Espaces sportifs	4	Adjoints techniques	TC
Agent technique polyvalent gardien – Espaces sportifs	1	Adjoints techniques	TC
Agent d'entretien des structures de la Tannerie	1	Adjoints techniques	TC
Chef d'équipe - Fontaines et arrosage	1	Agents de maîtrise	TC
Agent d'entretien des espaces verts – Fontaines et arrosage	1	Adjoints techniques	TC
<u>Manifestations</u>			
Chef d'équipe	1	Adjoints techniques – Agents de maîtrise	TC
Agent technique logistique et manifestations	4	Adjoints techniques	TC
Agent technique polyvalent	1	Adjoints techniques	TC
<u>Maison de la Nature</u>			
Responsable développement durable et Maison de la Nature	1	Ingénieurs	TC
Animateur scientifique	1	Techniciens	TC
Chargé d'accueil administratif et animation, suivi de projet	1	Animateurs	TC
Chef d'équipe soigneur animalier, gardien de parc	1	Agent de maîtrise	TC
Soigneur animalier chargé de l'entretien et l'installation du parc	2	Adjoints techniques	TC
Agent technique polyvalent	2	Adjoints techniques	TC

<u>Moyens généraux</u>			
Chef d'équipe	1	Agents de maîtrise	TC
Agent technique polyvalent	7	Adjoints techniques	TC
<u>Service scolaire</u>			
Référent administratif, logistique et achats service scolaire et périscolaire	1	Rédacteurs	TC
Agent d'accueil et administratif polyvalent service scolaire	2	Adjoints administratifs	TC
Chauffeur, agent d'accueil et administratif poly.	1	Adjoints administratifs	TC
<u>Service des Sports</u>			
Responsable du service	1	Éducateurs des APS	TC
Agent polyvalent et administratif	1	Adjoints administratifs	TNC 26/35
Agent technique des équipements et sites sportifs	3	Adjoints techniques	TC
<u>Service culture et associations</u>			
Directeur des affaires culturelles	1	Professeurs d'enseignements artistique – Directeur	TC
Responsable des activités culturelles	1	Rédacteurs	TC
Agent administratif et d'accueil	1	Adjoints administratifs	TC
Agent administratif et d'accueil, gestion des salles	1	Adjoints administratifs	TC
<u>Conservatoire de musique</u>			
Directeur de Conservatoire	1	Professeurs d'enseignements artistique – Directeur	TC
Agent d'accueil et suivi administratif	2	Adjoints administratifs – Rédacteurs	TC
Agent polyvalent, administratif, maintenance du matériel	1	Adjoints techniques	TC
Agent d'entretien du Conservatoire	2	Adjoints techniques	TC
Professeur d'assistant artistique	3	Professeurs d'enseignements artistique	TC
Enseignement musical	15	Assistants d'enseignement artistique	TC
Assistants d'enseignement artistique	19	Assistants d'enseignement artistique	TNC
Jury	4	Assistants d'enseignement artistique - Professeurs d'enseignements artistique	TNC
<u>Lire en Poche</u>			
Chargé de mission commissaire Lire en Poche	1	Attachés	TC
Responsable projet littérature générale	1	Rédacteur	TC
Responsable projet littérature jeunesse	1	Adjoints administratifs	TC
<u>Ludothèque</u>			
Responsable ludothèque	1	Adjoints du patrimoine – Assistants de conservation	TC
Chargé d'accueil et des activités	1	Adjoints Administratifs	TC
<u>Médiathèque</u>			
Directeur de la médiathèque	1	Conservateurs du patrimoine – Conservateurs en Chef du patrimoine	TC
Responsable Espace Adultes	1	Assistants de conservation – Attachés de conservation	TC
Responsable Espace jeunesse	1	Assistants de conservation – Attachés de conservation	TC
Responsable Multimédia	1	Animateurs – Assistants de conservation – Attachés de conservation	TC
Responsable espace Musique	1	Assistants de conservation – Attachés de conservation	TC
Responsable espace Images	1	Assistants de conservation – Bibliothécaire	TC
Agent administratif – accueil (secrétariat et gestion des archives)	2	Adjoints administratifs	TC
Agent d'accueil et administratif	5	Adjoints administratifs	TNC
Agent d'accueil section Adulte	4	Assistants de conservation – Adjoints du patrimoine	3TC + 1TNC

Agent d'accueil section Images	1	Adjoint du patrimoine	TC
Agent d'accueil section Jeunesse	3	Adjoint du patrimoine	TC
	1	Agents de maîtrise	
Agent d'accueil multimédia	1	Adjoint d'animation	TC
Agent d'accueil section Musique	1	Adjoint du patrimoine	TC
<u>Musée de Sonnevile</u>			
Responsable du Musée	1	Assistants de conservation	TC
Agent administratif, accueil et médiation	1	Adjoint administratifs	TC
Agent d'accueil et de surveillance	4	Adjoint administratifs - Adjoint techniques	TNC
Agent en charge de l'aide à la régie des œuvres	1	Agents de maîtrise	TC
Agent en charge de l'entretien du site	1	Adjoint techniques	TC
<u>Musée de la Vigne et du Vin</u>			
Responsable de musée	1	Assistants de conservation	TC
Agent en charge de l'animation et de l'entretien	1	Adjoint techniques	TC
Agent d'accueil - ouverture et garde de musée	5	Adjoint techniques	TNC
<u>Théâtre des Quatre Saisons</u>			
Directrice du T4S	1	Attachés	TC
Responsable administration	1	Attachés	TC
Régisseur lumière	1	Techniciens	TC
Régisseur son	1	Adjoint techniques	TC
Agent d'entretien et technicien plateau	1	Adjoint techniques	TC
Agent de communication et de billetterie	1	Adjoint administratifs	TC
Chargé de production	1	Adjoint administratifs	TC
Médiateur culturel	1	Adjoint administratifs	TC
Chargé d'accueil et des publics	6	Adjoint techniques – Adjoint administratifs	TNC
<u>Service Petite enfance</u>			
Coordonnatrice du service Petite Enfance	1	Attachés	TC
Assistante administrative	1	Adjoint administratifs Rédacteurs	TC
Agent technique polyvalent des structures de la petite enfance	7	Adjoint techniques	TC
Accueillant LAEP gestionnaire administratif	1	Puéricultrice	TC
Animatrice du Relais Petite Enfance	1	Adjoint d'animation	TC
<u>Crèche familiale</u>			
Adjointe à la coordonnatrice du service à la petite enfance et directrice de la crèche familiale	1	Attachés	TC
Adjointe à la directrice de la crèche familiale	1	Puéricultrice, Éducateur de jeunes enfants	TC
Continuité de direction	1	Éducateurs de jeunes enfants	TC
Assistante maternelle	14	Assistants maternelles	TC
Agent technique polyvalent	1	Adjoint techniques	TNC
<u>Crèches collectives et multi accueils</u>			
Directrice de structure multi accueil	5	Éducateurs de jeunes enfants – Puéricultrices	TC
EJE continuité de direction	3	Éducateurs de jeunes enfants	TC
Gestion lingerie et renfort auprès des enfants	1	Adjoint techniques	TC
Agent polyvalent petite enfance AEPE	24	Adjoint techniques – ATSEM -Auxiliaires de puériculture	TC
Agent polyvalent petite enfance	18	Adjoint techniques	TC
Apprenti	1	Apprentis	TC
<u>Pôle seniors</u>			
Agent polyvalent, restauration et portage	6	Adjoint techniques	TC
Agent d'entretien et de restauration	5	Adjoint techniques	TC
Responsable fonctionnelle du foyer Saint-Géry	1	Agents de maîtrise	TC

Département de la Gironde
Ville de Gradignan
Conseil Municipal du 23 juin 2025
Délibérations

Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20250623-DEL_25_06_23_04-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Mis en ligne le 26/06/2025

Responsable technique Séquoias	1	Agents de maîtrise	TC
Agent administratif et d'accueil	3	Adjoints administratifs	TC
Agent chargé de l'animation et du transport	2	Adjoints techniques	TC
Adjoint d'animation au foyer restaurant	1	Adjoints d'animation	TC
Agent technique polyvalent (CLD)	1	Adjoints techniques	TC
<u>Autres</u>			
Conseiller numérique	1	Adjoints administratifs	TC
Chargé de la coopération globale CTG	1	Rédacteurs	TC
Recenseur	4	Recenseurs	TNC
TOTAL EMPLOIS PERMANENTS A CRÉER	550		



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

5. Institutions et vie politique
5.6. Exercice des mandats locaux
5.6.3. Frais de déplacement

2025/06/23/05

**PERSONNEL COMMUNAL – MANDAT SPÉCIAL AU MAIRE
POUR UN DÉPLACEMENT DANS LE CADRE DU CONGRÈS DES MAIRES**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Ressources Humaines – Économie – Emploi » du 13 juin 2025, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Le prochain Congrès des Maires de France se déroulera à Paris, Porte de Versailles du 18 au 20 novembre 2025.

Cette manifestation nationale est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales.

Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés de présenter la politique de l'État vis à vis des communes.

La participation des maires présente incontestablement un intérêt pour la collectivité qu'ils représentent.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

Compte tenu de ces éléments, et en application de l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé de :

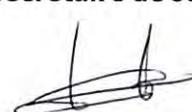
- ↳ MANDATER Monsieur le Maire à effet de participer au prochain Congrès des Maires de France ;
- ↳ PRENDRE en charge l'intégralité des frais occasionnés par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (circulaire du 15/04/1992).

Après en avoir délibéré, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.


Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

5. Institutions et vie politique
5.6. Exercice des mandats locaux
5.6.3. Frais de déplacement

2025/06/23/06

PERSONNEL COMMUNAL

MANDAT SPÉCIAL POUR UN DÉPLACEMENT D'ÉLU DANS

LE CADRE D'UN PARTENARIAT AVEC LE TERRITOIRE DE GALWAY (IRLANDE)

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Économie – Emploi – Ressources Humaines » du 13 juin 2025, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L 2123-18, R 2123-22-1,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'État,

Considérant que les frais exposés dans l'exercice des fonctions de Maire, Adjoint au Maire, et Conseiller Municipal donnent droit au remboursement de ceux-ci lorsqu'elles s'exécutent dans le cadre des mandats spéciaux présentant un intérêt local.

Dans le cadre de l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil Municipal peuvent être appelés à effectuer, sous certaines conditions, des déplacements en France comme à l'étranger.

Ces déplacements occasionnent des frais de transport et de séjour.

À ce titre, les élus peuvent bénéficier de l'indemnisation des frais exposés dans le cadre de leurs fonctions en application des articles L 2123-18 et L 2123-18-1 du CGCT.

Ainsi l'article L 2123-18 du CGCT dispose que :

« Les fonctions de maire, d'adjoints, de conseiller municipal donnent droit au remboursement des frais que nécessitent l'exécution des mandats spéciaux.

Les frais ainsi exposés peuvent être remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'État.

Les dépenses de transport effectuées dans l'accomplissement de ces missions sont remboursées sur présentation d'un état de frais.

Les autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial peuvent être remboursées par la commune sur présentation d'un état de frais et après délibération du Conseil Municipal. Les missions revêtant un caractère exceptionnel c'est-à-dire ne relevant des missions courantes de l'élu, doivent faire l'objet d'un mandat spécial préalable octroyé par délibération du Conseil Municipal. »

Conformément à cet article, ce mandat spécial doit être délivré :

- ⇒ à des élus nommément désignés ;
- ⇒ pour des missions déterminées de façons précises et circonscrites dans le temps ;
- ⇒ accomplies dans l'intérêt communal ;
- ⇒ préalablement à la mission, sauf cas d'urgence ou de force majeure, dûment justifiées.

Cette mission a pour intérêt de renforcer les sportifs et éducatifs entre les villes de Galway et Gradignan, dans le cadre d'un partenariat global initié depuis 2023, et touchant également aux domaines économiques et culturels.

Il s'agit d'accompagner le déplacement de l'équipe féminine du Rugby Club de Gradignan, faisant suite à la venue des joueuses du club universitaire de Galway en 2024. Ce projet s'inscrit dans le cadre d'un programme d'échanges européen de jeunes, financé intégralement dans le cadre d'un appel à projets Erasmus + auquel la Ville de Gradignan avait répondu.

Outre un programme mêlant entraînements sportifs, conférences, découverte du patrimoine local et poursuite du renforcement partenarial avec les institutions locales, il est prévu la signature d'une convention entre le Rugby Club de Gradignan (RCG) et le Club de Rugby Universitaire de Galway, ayant pour objet de pérenniser les relations sportives et estudiantines entre les deux institutions dans le cadre de cet échange initié par la Ville de Gradignan depuis 2023.

Compte tenu de ces éléments, il est proposé de :

- ↳ DONNER mandat spécial à Madame Claire RIVENC, Conseillère Municipale Déléguée « Université – Vie étudiante – Jumelages », pour son déplacement dans le cadre d'un partenariat avec le territoire de Galway (Irlande) du 21 au 27 septembre 2025. Le programme détaillé de la mission est annexé à la présente délibération ;
- ↳ PRÉCISER que les frais inhérents à cette mission seront remboursés forfaitairement dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet conformément à l'article L 2123-18 du CGCT et à l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux d'indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006, à Madame Claire RIVENC, Conseillère Municipale Déléguée « Université – Vie étudiante – Jumelages » sur présentation d'un état de frais.

Mme RIVENC, absente lors de la séance, a fait savoir qu'elle ne prendrait pas part au vote de cette délibération en application de son devoir de déport.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.


Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de

ANNEXE :
Déplacement Galway du 21 au 27 septembre 2025
Madame Claire RIVENC

Mis en ligne le 26/06/2025

- **Journée du 21 septembre**, en présence de l'équipe de rugby féminin et des dirigeants du Rugby Club de Gradignan (RCG), de l'équipe de rugby féminin et des dirigeants de l'Université de Galway :
 1. Voyage aller,
 2. Visite des installations du club de rugby de l'université de Galway,
 3. Premier entraînement entre les deux équipes du Rugby Club de Gradignan et l'équipe de rugby féminin de l'Université de Galway.
- **Journée du 22 septembre**, en présence de l'équipe de rugby féminin et des dirigeants du RCG, de l'équipe de rugby féminin et des dirigeants de l'Université de Galway :
 4. Initiation au Hurling sport gaélique,
 5. Deuxième entraînement entre les deux équipes du RCG et l'équipe de rugby féminin de l'Université de Galway,
 6. Cérémonie officielle d'accueil.
- **Journée du 23 septembre**, en présence de l'équipe de rugby féminin et des dirigeants du RCG, de l'équipe de rugby féminin et des dirigeants de l'Université de Galway :
 7. Conférence sur l'inclusion dans le sport féminin,
 8. Visite guidée de l'université et de la Ville de Galway,
 9. Troisième entraînement entre les deux équipes du Rugby Club de Gradignan et l'équipe de rugby féminin de l'Université de Galway.
- **Journée du 24 septembre**, en présence de l'équipe de rugby féminin et des dirigeants du RCG, de l'équipe de rugby féminin et des dirigeants de l'Université de Galway :
 10. Visite guidée de la région du Connemara.
- **Journée du 25 septembre**, pour avancées sur partenariats :
 11. Rendez-vous avec l'enseignante de français de Coláiste Iognáid (The Jes),
 12. Rendez-vous avec le Principal de Calas Sanctius College à Oranmore (8 km de Galway),
 13. Rendez-vous avec la Directrice du Festival littéraire Cuirte,
 14. Match-rencontre officielle entre l'équipe de rugby féminin du RCG et l'équipe de rugby féminin de l'université de Galway.
- **Journée du 26 septembre**, en présence de l'équipe de rugby féminin et des dirigeants du RCG, de l'équipe de rugby féminin et des dirigeants de l'Université de Galway :
 15. Visite de l'université de Galway et du Musée de l'Université,
 16. Signature de la convention de partenariat entre les deux Clubs (Rugby Club de Gradignan et Rugby Club de l'Université de Galway),
 17. Conférence sur la « Solidarité et Citoyenneté Européenne » dirigée par un membre du Mouvement Européen d'Irlande possédant le titre de Education Manager at BlueStar Programme.
- **Journée du 27 septembre**, en présence de l'équipe de rugby féminin et des dirigeants du RCG, de l'équipe de rugby féminin et des dirigeants de l'Université de Galway :
 18. Voyage retour.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

- 4. Fonction publique
 - 4.2. Personnels contractuels
 - 4.2.1. Création de poste

2025/06/23/07

PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION DE L'EMPLOI FONCTIONNEL DE DIRECTEUR GÉNÉRAL ADJOINT DES SERVICES

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Ressources Humaines – Économie – Emploi » du 13 juin 2025, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Les emplois fonctionnels, également appelés emplois de direction, sont des emplois permanents créés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou de l'établissement conformément à l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique (CGFP).

Les emplois fonctionnels susceptibles d'être créés sont limitativement énumérés par l'article L 412-5 du CGFP. Ils ne peuvent concerner que les emplois de Directeur Général des Services, Directeur Général Adjoint et Directeur ou Directeur Général des Services Techniques.

Les emplois fonctionnels ne constituent pas un ou des cadres d'emplois soumis à un statut particulier comme les autres emplois de la fonction publique territoriale. Ils sont seulement soumis à des règles spécifiques.

S'agissant du Directeur Général Adjoint des Services, ce dernier relève du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés.

Conformément au décret précité, le Directeur Général Adjoint est chargé sous l'autorité du Directeur Général des Services, de diriger une partie des services de la collectivité ou l'établissement et d'en coordonner l'organisation.

L'emploi fonctionnel permet de garantir aux responsables locaux que ces postes, essentiels pour le bon fonctionnement de la collectivité et charnières entre les élus locaux et les services administratifs, sont occupés par des personnels en qui ils ont toute confiance et qu'ils peuvent mettre fin à leurs fonctions, notamment en cas de désaccord. Il s'agit également, par la création d'emplois fonctionnels, de reconnaître la responsabilité et le poids que peut induire de tels postes au sein d'une collectivité.

Sauf demande de fin de détachement émise par l'intéressé(e), il est mis fin au détachement sur l'emploi fonctionnel dans le respect des règles mentionnées à l'article L 544-1 du CGFP.

L'agent détaché sur l'emploi de Directeur Général Adjoint des services perçoit la rémunération prévue par le statut de la FPT et la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé sauf exceptions prévues par l'article 4 du décret n°87-1101 du 30 décembre 1987.

Il bénéficie d'une NBI de 25 points sauf s'il est recruté sous contrat.

Il peut également bénéficier des dispositions du régime indemnitaire de la collectivité et d'éventuels avantages en nature liés à sa fonction (logement, voiture, frais de représentation).

Compte tenu des nécessités de service, il convient de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services qui aura pour mission de diriger, sous l'autorité du directeur général des services, divers services liés et d'en coordonner l'organisation. Il participera activement à la déclinaison des objectifs stratégiques de la municipalité en objectifs opérationnels et impulsera des actions de modernisation du service public.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de créer un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des Services.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L 2122-18 pour les communes.

Vu le CGFP, notamment ses articles L 343-1 à L 343-5, L 412-5 à L 412-7 et L 544-1 à L 544-9,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°86-68 du 13 janvier 1986 modifié, relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,

Vu le décret n°87-1101 du 30 décembre 1987 modifié portant dispositions statutaires particulières à certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°87-1102 du 30 décembre 1987 modifié relatif à l'échelonnement indiciaire de certains emplois administratifs de direction des collectivités territoriales et des établissements publics locaux assimilés,

Vu le décret n°88-546 du 6 mai 1988 modifié fixant la liste des établissements publics mentionnés à l'article 53 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2020-69 du 30 janvier 2020 relatif aux contrôles déontologiques dans la fonction publique,

Considérant que la fonctionnalité de l'emploi de direction permet au Maire de confier la responsabilité de la direction d'une partie des services à un cadre chargé d'en coordonner l'organisation sous l'autorité du Directeur Général des Services.

Je vous propose donc :

- D'AUTORISER la création d'un emploi fonctionnel de Directeur Général Adjoint des services à temps complet de la strate démographique de 20 000 à 40 000 habitants à compter du 1^{er} juillet 2025 ;
- DE POURVOIR cet emploi par un fonctionnaire de catégorie A de la filière technique ou administrative, au(x) grade(s) d'ingénieur ou d'attaché par voie de détachement ;
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à y pourvoir dans les conditions statutaires ;
- D'ATTRIBUER à l'agent détaché sur l'emploi de Directeur Général Adjoint des services la rémunération prévue par la grille indiciaire de l'emploi fonctionnel créé, ainsi que le régime indemnitaire de la collectivité.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.


Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

- 4. Fonction publique
 - 4.2. Personnels contractuels
 - 4.2.1. Création de poste

2025/06/23/08

PERSONNEL COMMUNAL – CRÉATION DE DEUX CONTRATS D'APPRENTISSAGE

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Ressources Humaines – Économie – Emploi » du 13 juin 2025, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment son article L 424-1 relatif à l'apprentissage,

Vu le code du travail et en particulier le chapitre VII du titre II du livre II de la sixième partie (articles L 6227-1 à L 6227-12) ainsi que les articles L 6211-1 et suivants, D 6222-1 et suivants et D 6271-1 à D 6275-5,

Vu le code de l'éducation,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 modifiée pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

Vu le décret n°2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées dans la Fonction Publique (FIPHFP),

Vu le décret n°2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formation des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT),

Vu la prise en charge régie par une grille tarifaire établie par le CNFPT classant les apprentissages par domaine et famille de politiques publiques et qu'il existe une base de calcul forfaitaire annuelle par niveau de qualification permettant de déterminer le niveau de prise en charge maximal du CNFPT pour les autres diplômes ou titres à visées professionnelle non référencés.

Vu l'avis du Comité Social Territorial du 11 juin 2025 portant sur les conditions générales d'accueil et de formation d'un apprenti,

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation ;

Considérant que l'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

Considérant que l'apprentissage permet à des personnes de 16 à 29 ans révolus, aux personnes en situation de handicap, sans limite d'âge, aux personnes inscrites en tant que sportif de haut niveau, sans limite d'âge, aux jeunes de 15 à 16 ans s'ils atteignent l'âge de 15 ans entre la date de début de la formation et le 31 décembre de l'année civile et s'ils ont achevé le premier cycle d'enseignement secondaire, à des personnes jusqu'à 34 ans dans certaines conditions particulières, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité, de les mettre en application dans une entreprise ou une administration et que cette formation en alternance est sanctionnée d'un diplôme ou d'un titre professionnel ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge, de son niveau d'études et de son année de formation ;

Considérant qu'un maître d'apprentissage répondant aux exigences de qualification et d'expérience professionnelle en lien avec le diplôme ou le titre professionnel préparé par l'apprenti établies par la réglementation sera nommé au sein du personnel, qu'il disposera, pour exercer sa mission, du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti et aux relations avec l'organisme de formation et, s'il est titulaire et qu'il ne bénéficie pas déjà d'une NBI plus intéressante, qu'il bénéficiera d'une NBI de 20 points ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour la personne accueillie que pour la collectivité ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage ;

Je vous propose donc :

- ✎ DE RECOURIR à des contrats d'apprentissage,
- ✎ DE CONCLURE dès la rentrée scolaire 2025, deux contrats d'apprentissage conformément au tableau suivant :

Service	Nombre de postes
Technique	1
Petite enfance	1

- ✎ D'AUTORISER Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget.

Après en avoir délibéré, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

- 4. Fonction publique
- 4.5. Régime indemnitaire
- 4.5.2. Délibération relative aux autres régimes indemnitaires

2025/06/23/09

PERSONNEL COMMUNAL – ATTRIBUTION DES VÉHICULES DE SERVICE MISE À JOUR

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Ressources Humaines – Économie – Emploi » du 13 juin 2025, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 1111-1, L 1111-2, L 2123-18-1-1,

Vu le Code de la Sécurité Sociale et le Code Général des Impôts,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la loi n°2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique notamment l'article 34,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale,

Vu l'arrêté du 21 mai 2019 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 10 décembre 2002 relatif à l'évaluation des avantages en nature en vue du calcul des cotisations de sécurité sociale en ce qui concerne la mise à disposition de véhicules électriques par l'employeur,

Vu la circulaire DAGEMO/BCG n°97-4 du 5 mai 1997 relative aux conditions d'utilisation des véhicules de service dans la Fonction Publique d'État,

Vu la circulaire n° 200509433 du 1^{er} juin 2007 du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi relative aux avantages en nature et au régime social et fiscal ;

Vu l'avis du Comité Social Technique en date du 11 juin 2025,

Considérant que la collectivité peut mettre un véhicule à disposition de ses membres élus ou des agents communaux lorsque l'exercice de leurs mandats ou de leurs fonctions le justifie,

Considérant que l'attribution d'un véhicule aux agents est subordonnée à une décision préalable de l'organe délibérant de la collectivité territoriale,
Considérant qu'une délibération annuelle est nécessaire pour déterminer l'ensemble des modalités d'attribution de véhicules de service aux agents et élus de la commune,

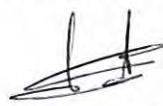
Je vous demande de bien vouloir :

- ✚ FIXER la liste des mandats, fonctions et missions ouvrant droit à la possibilité d'utiliser un véhicule de service avec remisage à domicile :
 - Monsieur Le Maire,
 - Le Directeur Général des Services,
 - Les Directeurs Généraux Adjointes des Services,
 - Le Responsable de la Police Municipale,
 - La Responsable des Services Techniques,
 - Le Directeur des Affaires Culturelles,
 - La Responsable des bâtiments et du patrimoine bâti,
 - Le Responsable du Centre Technique Municipal (CTM),
 - Les Contremaîtres du CTM (bâtiments, espaces verts, moyens généraux, manifestations),
 - Le Responsable des cuisines municipales,
 - La Responsable des agents des écoles,
 - Les Agents en astreinte,
 - À titre exceptionnel, les agents ou élus en mission ponctuelle.
- ✚ ADOPTER le règlement d'utilisation des véhicules joint en annexe,
- ✚ DIRE que le Maire, ainsi que le Directeur Général des Services, ont la possibilité de retirer l'autorisation de remisage en cas de non-respect des règles d'utilisation de ces véhicules telles que définies.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.


Le Maire,
Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de

RÈGLEMENT D'UTILISATION DES VÉHICULES DE SERVICE

Préambule

La Ville de Gradignan dispose d'un parc automobile mis à la disposition des agents dans le cadre de l'exercice de leurs missions.

La gestion du parc des véhicules, ainsi que toutes les contraintes associées tant pour la Ville qu'aux bénéficiaires concernés (Élus et agents), supposent que chacun soit informé des règles d'utilisation.

Ce règlement définit les conditions d'utilisation et les obligations de chacun.

Article 1 : Interdiction de principe du remisage à domicile

Les véhicules de service mis à disposition des agents communaux sont destinés aux seuls besoins de leur service et ne doivent en aucun cas faire l'objet d'un usage à des fins personnelles (déplacements privés, pauses méridiennes, week-ends, vacances, etc ...). Le non-respect de cette règle constitue une utilisation abusive des moyens de l'administration susceptible d'entraîner des sanctions disciplinaires (Tribunal Administratif de Clermont Ferrand , 15 octobre 2020 , N° 1900041, 1900042).

C'est ainsi que, sauf circonstances exceptionnelles ou autorisation expresse de remettre à domicile, les conducteurs ne conservent pas l'usage de leur véhicule au-delà du service, même pour regagner leur domicile. Cette interdiction doit s'appliquer avec rigueur à la veille d'un week-end et d'un jour de fête. L'utilisation régulière d'un véhicule de l'administration conduit à la délivrance d'une autorisation de remisage à domicile.

Article 2 : Modalités d'autorisation au remisage d'un véhicule de service

Dans le cadre de leurs missions, certains agents peuvent exceptionnellement être autorisés par leur chef de service à remettre leur véhicule à domicile (astreinte, départ ou retour de mission hors du département, réunion en soirée ou tôt le matin).

L'autorisation de remisage (missions itinérantes, exigences et obligations inhérentes aux fonctions) doit faire l'objet d'un arrêté d'autorisation de remisage à domicile de véhicule de service.

Le véhicule de service doit être restitué pendant les week-ends non travaillés et les congés.

Article 3 : Conditions de remisage

Dans le cas du remisage à domicile, l'usage privatif du véhicule est strictement interdit. L'agent s'engage à remettre le véhicule sur un emplacement de stationnement autorisé, à fermer à clé le véhicule, ainsi qu'à dissimuler tout objet contenu dans le véhicule susceptible d'attirer l'attention.

Mis en ligne le 26/06/2025

Article 4 : Responsabilités

La loi n°57-1424 du 31 décembre 1957 attribue aux tribunaux judiciaires la compétence pour statuer sur les actions en responsabilité des dommages causés par tout véhicule et dirigées contre une personne morale de droit public qui en a la propriété ou la garde. L'administration n'est pas tenue de substituer sa responsabilité à celle de son agent, si les dommages occasionnés à la victime sont imputables à une faute personnelle.

Après avoir assuré la réparation des dommages, l'administration dispose d'une action en responsabilité (récursaire) contre son agent si elle estime qu'il avait commis une faute personnelle.

Pendant le remisage à domicile, l'agent est personnellement responsable de tout vol et toutes dégradations, sauf à établir que le vol ou la tentative de vol a eu lieu avec effraction ou avec violences corporelles. Le récépissé de déclaration de vol aux autorités de police servira de preuve de la non-responsabilité de l'agent.

En matière de contravention ou de délit consécutif à une infraction routière, tout conducteur est soumis au droit commun de la responsabilité. Par conséquent, il encourt les mêmes sanctions pénales que les particuliers conduisant leur propre véhicule. Il doit s'acquitter lui-même des amendes qui lui sont infligées et subir les peines jusqu'à la suspension de permis ou l'emprisonnement.

Il convient donc que l'agent conducteur signale par écrit à son chef de service toute contravention dressée à son encontre pendant le service, même en l'absence d'accident. Il doit également signaler la suspension de son permis de conduire et le retrait de points lorsque ces sanctions lui sont infligées, même si ces mesures interviennent à l'occasion de la conduite d'un véhicule personnel. En effet, l'agent dont le permis de conduire est nécessaire à l'exercice de son activité professionnelle commettrait une faute sanctionnable sur le terrain disciplinaire s'il ne révélait pas à son chef de service la suspension, ou l'annulation de son permis de conduire.

Article 5 : Conditions particulières

En cas d'absences prévues supérieures à trois jours, le véhicule de service doit rester à la disposition du service d'affectation.

En cas d'absences imprévues, le véhicule pourra être récupéré par la collectivité.

Règlement approuvé au Conseil Municipal du 17 juin 2024, après avis du Comité Technique en date du 5 juin 2024.

Ce règlement modifié a été présenté, pour avis, au Comité Technique en date du 11 juin 2025.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

4. Fonction publique
4.2. Personnels contractuels
4.2.1. Création de poste

2025/06/23/10

PERSONNEL COMMUNAL – RECOURS À DES VACATAIRES AU SEIN DES SERVICES MUNICIPAUX

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Ressources Humaines – Économie – Emploi » du 13 juin 2025, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article 1^{er} du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public qui définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte.

Ainsi, trois conditions caractérisent cette notion :

- ⇒ la spécificité dans l'exécution de l'acte : l'agent est engagé pour une mission précise, pour un acte déterminé.
- ⇒ la discontinuité dans le temps : les missions concernées correspondent à un besoin ponctuel de la collectivité. Le besoin pour lequel est recruté le vacataire ne doit pas correspondre à un emploi permanent.
- ⇒ La rémunération est liée à l'acte pour lequel l'agent a été recruté. Cette rémunération est déterminée par délibération.

Il est rappelé qu'au sein des services de la Ville (restauration Saint-Géry, Maison de la Nature, les musées et divers services culturels etc...), il est nécessaire d'avoir recours à des vacataires pour assurer des missions propres à chaque service.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 1111-1, L 1111-2

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2015-1869 du 30 décembre 2015 relatif à l'affiliation au régime général de sécurité sociale des personnes participant de façon occasionnelle à des missions de service public.

Considérant la nécessité d'avoir recours à des vacataires avec effet au 1^{er} janvier 2025 ;

Mis en ligne le 26/06/2025

Je vous propose donc :

- D'AUTORISER Monsieur le Maire à avoir recours de 1 à 10 vacataires sans dépasser 80 jours par an et par agent sur une période de 12 mois consécutifs ;
 - DE FIXER la rémunération de chaque vacation sur la base de l'indice minimal d'un agent de catégorie C de la Fonction Publique Territoriale ;
- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal.
- D'AUTORISER Monsieur Le Maire à signer tout acte y afférent,
 - D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

Abstention : M. BERGES, Mme DESTRIAU et M. RESSOT.


Le Maire,
Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,



Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

4. Fonction publique
4.2. Personnels contractuels
4.2.1. Création de poste

2025/06/23/11

**PERSONNEL COMMUNAL –
INDEMNITÉ HORAIRE POUR TRAVAIL NORMAL DE NUIT ATTRIBUÉE AUX
PERSONNELS TITULAIRES, STAGIAIRES ET NON TITULAIRES
(À L'EXCEPTION DE CERTAINS CADRES D'EMPLOIS DE
LA FILIÈRE MÉDICO-SOCIALE)**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Ressources Humaines – Économie – Emploi » du 13 juin 2025, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 712-1 à L 714-8,

Vu le décret n°61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le décret n°76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié, pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 susvisée,

Vu l'arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

L'avis du comité social territorial en date du 11 juin 2025,

Il est proposé à l'Assemblée :

L'indemnité horaire pour travail normal de nuit peut être attribuée :

- ⇒ aux agents titulaires ou stagiaires,
- ⇒ aux agents contractuels,
- ⇒ aux agents employés à temps partiel ou à temps non-complet,

Les agents bénéficient de l'indemnité pour travail normal de nuit s'ils accomplissent un service normal entre 21 heures et 6 heures, dans le cadre de la durée réglementaire hebdomadaire du travail.

Le montant de l'indemnité pour travail normal de nuit est fixé conformément à la réglementation en vigueur.

Toute modification réglementaire de cette indemnité sera appliquée de manière automatique aux agents en bénéficiant.

Montant horaire de référence au 1^{er} janvier 2002 :

Taux : 0,17 € par heure effective de travail.

Ce montant subit une majoration spéciale pour les agents occupant certaines fonctions lorsqu'un travail intensif est fourni, soit :

Taux : 0,80 € par heure effective de travail.

Aucune modulation ne peut être faite.

Cette indemnité est non cumulable avec les indemnités pour travaux supplémentaires ou tout autre avantage versé au titre des permanences de nuit.

En conséquence, je vous demande bien vouloir :

- INSTAURER une indemnité horaire pour travail normal de nuit,
- ATTRIBUER, aux agents pouvant y prétendre, le versement de cette indemnité,
- PRÉCISER le caractère rétroactif des dispositions de cette délibération avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.

 **Le Maire,**

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procuration à Mme MORIN), Mme JARDRY (procuration à M. FABIA), Mme BAUDON (procuration à M. TROUCHE), M. DACCORD (procuration à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procuration à M. LECUYER), Mme RIVENC (procuration à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procuration à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. LATOUR), Mme DARIAC (procuration à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procuration à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

4. Fonction publique
4.2. Personnels contractuels
4.2.1. Création de poste

2025/06/23/12

**PERSONNEL COMMUNAL –
INDEMNITÉ POUR TRAVAIL DU DIMANCHE ET DES JOURS FÉRIÉS ATTRIBUÉE AUX
PERSONNELS TITULAIRES, STAGIAIRES ET NON TITULAIRES**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Ressources Humaines – Économie – Emploi » du 13 juin 2025, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L 712-1 à L 714-8,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 1975 instituant une indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 1992 fixant l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés en faveur des agents communaux,

L'arrêté ministériel du 19 août 1975 prévoit la possibilité de verser une indemnité horaire pour les agents qui ont assuré leur service le dimanche et les jours fériés.

Cette indemnité est versée aux agents dont le cycle de travail intègre des dimanches et des jours fériés. Aucune délibération n'a été prise en ce sens.

Il est proposé de délibérer sur l'attribution de l'indemnité horaire pour travail du dimanche et des jours fériés, selon les critères et conditions suivants :

- ⇒ Sont concernés les fonctionnaires territoriaux ainsi que les agents non titulaires.
- ⇒ Peuvent bénéficier de cette indemnité les agents appelés à assurer leur service entre 6 heures et 21 heures les dimanches et jours fériés dans le cadre de la durée hebdomadaire de travail.
- ⇒ Le taux horaire est fixé à 0,74 € par heure effective de travail.
- ⇒ Cette indemnité ne peut être cumulée, pour une même période, avec les Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS).

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- APPROUVER le versement de l'indemnité pour travail du dimanche et des jours fériés aux agents pouvant y prétendre,
- PRÉCISER le caractère rétroactif des dispositions de cette délibération avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Après en avoir délibéré, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.

 **Le Maire,**

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,



Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

4. Fonction publique

4.1. Personnels titulaires et stagiaires de la fonction publique territoriale

2025/06/23/13

**PERSONNEL COMMUNAL – PARTICIPATION DE LA VILLE DE GRADIGNAN À LA
PRÉVOYANCE DANS LE CADRE D'UNE PROCÉDURE DE LABELLISATION**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Ressources Humaines – Économie – Emploi » du 13 juin 2025, Monsieur LATOUR, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de la réforme de la protection sociale complémentaire dans la fonction publique, et conformément à l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, la Ville souhaite renforcer la protection sociale de ses agents, titulaires comme non titulaires, en instaurant une participation financière de l'employeur à un contrat de prévoyance.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 ont redéfini la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents. Les contours de ce financement sont précisés sur un montant minimum de participation obligatoire de l'employeur à compter du 1^{er} janvier 2025 de 7 € mensuels par agent par le biais d'une convention de participation ou la labellisation de contrats individuels.

Après avoir recueilli l'avis du Comité Social Territorial du 11 juin 2025, il est proposé de participer au financement des contrats et règlements, appartenant à la liste labellisée, auxquels les agents choisissent de souscrire, sous réserve de présentation annuelle d'une attestation délivrée par son assurance attestant de la labellisation dudit contrat.

Il est proposé d'accorder, à compter du 1^{er} janvier 2025, une participation financière, pour le risque « Prévoyance », aux fonctionnaires et agents de droit public et de droit privé qui auront souscrits un contrat individuel, comme suit :

- ⇒ Le montant brut mensuel de cette participation sera de 10 €, par agent avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code général de la fonction publique, et notamment les articles L 827-9 et suivants ;

Vu le Code des assurances, de la mutualité et de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 08 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis consultatif favorable du Comité Social Territorial du 11 juin 2025,

Je vous propose donc :

- D'APPROUVER le principe du financement de la collectivité sur les contrats et règlements labellisés ;
- D'INSTITUER une participation financière à hauteur de 10 € brut par mois et par agent, au titre du risque « Prévoyance », avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2025 ;
- DE PRÉVOIR l'inscription au budget de l'exercice 2025 et suivants, des crédits nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.


Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,



Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procuration à Mme MORIN), Mme JARDRY (procuration à M. FABIA), Mme BAUDON (procuration à M. TROUCHE), M. DACCORD (procuration à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procuration à M. LECUYER), Mme RIVENC (procuration à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procuration à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procuration à M. LATOUR), Mme DARIAC (procuration à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procuration à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

7. Finances
7.10. Divers

2025/06/23/14

MUSÉE DE SONNEVILLE
VENTE DE CATALOGUES D'EXPOSITIONS,
D'OUVRAGES HISTORIQUES ET D'OBJETS DÉRIVÉS – TARIFS – MISE À JOUR

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 13 juin 2025, Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

La Ville réalise et édite depuis plusieurs années les catalogues qui accompagnent les expositions réalisées par le Musée Georges de Sonneville, sur l'œuvre et la vie d'artistes ayant vécu à Gradignan.

La Ville diffuse également les ouvrages sur l'histoire de Gradignan, écrits par Michel BÉLANGER.

A ce jour, les livres ci-dessous sont disponibles à la vente :

- « L'alchimie Mirande, œuvres de Raymond et Christophe Mirande » (2017)..... 19 €
- « Tissures et textures, œuvres de André Barreau » (2018) 19 €
- « Côte à côte, œuvres de Georges de Sonneville et Yvonne Préveraud » (2020)
..... 19 €
- Lot de 10 cartes postales 5 €
- « Cosmos, œuvres de Louis Teyssandier » (2021) 19 €
- « Gradignan 1914-2014 – La campagne à la Ville » :
Tome 1 – Le patrimoine de Gradignan (2015) 19 €
Tome 2 – La vie quotidienne à Gradignan (2015) 19 €
- « Gradignan Hier, aujourd'hui, demain » :
Tome 3 – La mémoire des lieux (2018) 30 €
Tome 4 – Mémoire communale (2021) 30 €
- « Jean Vautrin. Et le bon temps roulait » (2022) 19 €
- « Le Cubisme à Bordeaux » (André Lhote, Georges de Sonneville) (2024) 10 €

Cette année, un nouveau titre va être édité :

- « Trait ou burin... » de Danielle Bigata (2025)..... 12 €

En les mettant en vente, nous offrons aux gradignanais et aux visiteurs la possibilité de mieux connaître et de diffuser la culture et les richesses de la Ville de Gradignan et des œuvres qui illustrent le patrimoine de la région bordelaise.

A cet effet, je vous demande de bien vouloir :

- ↳ ADOPTER le tarif du nouvel ouvrage à paraître en septembre 2025.

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

8. Domaines de compétences par thèmes
8.9. Culture

2025/06/23/15

**CONVENTION DE PARTENARIAT AUTOUR DU DÉVELOPPEMENT DE LA LECTURE
AU CENTRE PÉNITENTIAIRE DE BORDEAUX – GRADIGNAN
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Action culturelle – Patrimoine » du 10 juin 2025, Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de ses missions de démocratisation de l'accès à la culture, la Médiathèque « Jean VAUTRIN » se doit d'agir en priorité en direction des publics éloignés de l'offre culturelle en raison de freins économiques, sociologiques ou physiques (handicap, maladie, âge, privation de liberté, etc.).

Dans cette optique, les personnes détenues au Centre Pénitentiaire de Bordeaux – Gradignan, qui bénéficient également de l'attention de la Bibliothèque départementale de la Gironde et de la Bibliothèque municipale de Bordeaux, constituent un public spécifique, porteur de besoins particuliers.

Afin de travailler en synergie et en complémentarité avec ces deux partenaires, l'intervention du personnel de la Médiathèque de Gradignan prendra prioritairement la forme d'un accompagnement à l'acculturation numérique, dans le but de favoriser la réinsertion et de prévenir la récidive des personnes sous main de justice.

En complément des autres partenaires, la Médiathèque Jean VAUTRIN apportera un soutien et un accompagnement autour du livre et de la lecture, en maintenant les rencontres d'auteurs, notamment dans le cadre de « Lire en poche ». De plus, des ateliers de médiation, d'accompagnement professionnel et technique sur des projets numériques innovants, ou encore le don de livres, viendront faciliter la démocratisation culturelle.

A cet effet, je vous demande de bien vouloir :

- M'AUTORISER à signer la convention de partenariat autour du développement de la lecture au Centre Pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan (convention jointe en annexe).

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.



Convention de partenariat autour du développement de la lecture au Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan

Entre les soussignés :

Le Centre Pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan

Adresse : 36 rue du Bourdillat BP109 33173 Gradignan

Tél : 05 57 96 57 53

Ci-après désigné « le Centre Pénitentiaire »

Représenté par son directeur : Monsieur Arnaud MOUMANEIX

et

Le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation de la Gironde

Adresse : 44/50 boulevard Georges V, 33077 Bordeaux

Tél : 05 56 01 95 70

Ci-après désigné « le SPIP »

Représenté par sa directrice : Madame Valérie ROSMADE

et

Le Département de la Gironde – biblio.gironde

Adresse : Esplanade Charles-de-Gaulle – 33 074 Bordeaux cedex

Tél : 05 56 99 33 33

Ci-après désignée « biblio.gironde »

Représentée par son Président : Monsieur Jean-Luc GLEYZE, agissant en exécution de la délibération n°..... CP du

et

La Ville de Bordeaux, pour la Bibliothèque de Bordeaux, représentée par son Maire,

Monsieur Pierre Hurmic, habilité aux fins des présentes par délibération D-2021/34 du Conseil Municipal en date du 26 juillet 2021 reçue en Préfecture le 10 février 2021, domiciliée en l'Hôtel de Ville, Place Pey-Berland, 33045 Bordeaux cedex,

siret : 213 300 635 00017

Ci-après désignée « la Bibliothèque de Bordeaux »

Et

La Ville de Gradignan

Adresse : Allée Gaston Rodrigues CS 50105 33173 Gradignan cedex Téléphone : 05 56 75 65 00

Ci-après désignée « la Médiathèque de Gradignan » et « lire en poche »

Représentée par son maire : Michel LABARDIN

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2005-1490 du 2 décembre 2005 relatif à l'organisation financière sur la réforme financière et comptable des services déconcentrés de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire du 3 mai 2012 relative à la mise en œuvre des projets culturels destinés aux personnes placées sous-main de justice ;

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Conformément à la circulaire du 19 mars 2008, le service pénitentiaire d'insertion et de probation a pour mission de proposer aux personnes placées sous-main de justice une offre culturelle. La politique de développement culturel déployée par le SPIP Gironde répond à la volonté de favoriser un accès à la culture et à l'art pour les personnes placées sous-main de justice. L'action culturelle s'intègre dans un processus global de réinsertion, facteur de prévention de la récidive.

Héritée en 1986, dans le mouvement des lois de décentralisation, de missions de l'Etat, la lecture publique est une compétence obligatoire du Département. La bibliothèque départementale - « biblio.gironde » - mène dans ce cadre une mission d'aménagement et d'animation du territoire girondin. Pleinement inscrite dans les politiques de solidarité territoriale et humaine du Département, elle porte une attention toute particulière aux publics éloignés de la lecture et des pratiques culturelles associées.

Service public de la Ville de Bordeaux, la bibliothèque municipale a pour mission l'organisation et la promotion de la lecture publique, par la mise à disposition de collections obéissant aux principes de diversité et pluralisme et une offre de services culturels, ludiques, sociaux et éducatifs. Dans un souci d'équité culturelle, elle s'attache notamment à développer des actions en direction des publics éloignés de la culture et des publics empêchés.

Article 1er: Finalité de cette convention

La présente convention a pour objet de fédérer les partenaires signataires ci-dessus désignés autour d'un projet de développement de la lecture en direction des personnes placées sous-main de justice au Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan.

Elle vise, dans une dynamique de développement de l'action culturelle et d'insertion, à maintenir les liens entre la vie culturelle extérieure et les personnes détenues au Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan. Les partenaires contractants conviennent d'unir leurs efforts pour assurer le fonctionnement pérenne des bibliothèques de l'établissement, proposer

et animer des ateliers de médiation autour du livre, des rencontres avec des auteurs et des ateliers de médiation numériques.

Article 2 : Contenu du partenariat

A cet effet,

Biblio.gironde s'engage à : intervenir au sein du Centre pénitentiaire avec un personnel qualifié, sous réserve des capacités humaines et matérielles de la structure, chargé des missions suivantes :

- ✚ former les détenus-bibliothécaires,
- ✚ accompagner ponctuellement les projets d'animation autour du livre et de la lecture en liaison avec le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation et avec les autres partenaires
- ✚ Animer des clubs lecture mensuels
- ✚ effectuer au bénéfice des bibliothèques du Centre pénitentiaire des dépôts réguliers et renouvelables de documents destinés à être prêtés aux détenus,
- ✚ accompagner l'activité des bibliothèques du Centre pénitentiaire : gestion technique, collections, organisation, services proposés, informatisation, logiciels...
- ✚ accompagner la politique d'achat de nouveaux documents,
- ✚ établir des statistiques et un bilan annuel d'activité assorti de propositions d'évolutions.
- ✚ Développer des projets d'animation autour du numérique
- ✚ Assurer le suivi du dispositif du « livre-voyageur » issu des dons (pilons) de biblio.gironde et dons provenant d'autres partenaires

La Bibliothèque de Bordeaux s'engage à : intervenir au sein du Centre pénitentiaire avec un personnel qualifié, chargé des missions suivantes :

- ✚ Animation d'ateliers de médiation autour du livre : temps de présentation de et de lecture à voix haute, de coups de cœur littéraires ou de collections précieuses de la bibliothèque, ateliers d'écriture...
- ✚ Organisation d'une rencontre avec un auteur.ice chaque année
- ✚ Propositions de dons de périodiques et de livres
- ✚ Accompagnement et accueil de personnes sous mains de justice (milieu ouvert/ milieu fermé) pour une visite de la Bibliothèque Mériadeck
- ✚ Accueil de personnes condamnées à un travail d'intérêt général (TIG)
- ✚ Développer des actions de médiation avec le SPIP milieu ouvert de Bordeaux : borne livres voyageurs dans la salle d'attente du milieu ouvert de Bordeaux.

La Médiathèque de Gradignan s'engage à :

Dans le prolongement de son implication actuelle, et sous réserve des capacités humaines et matérielles de la structure, la Médiathèque de Gradignan interviendra comme suit :

- ✚ Accompagnement des projets autour des jeux vidéo, réalité virtuelle et du numérique
- ✚ Accompagnement ponctuel et en complémentarité des autres partenaires de projets autour du livre et de la lecture (boîte à histoire, lecture sonorisées...)
- ✚ Animation d'ateliers de médiation en amont de rencontres avec des auteur(e)s et accompagnement de ces rencontres
- ✚ Soutien technique à l'acquisition de fonds sur thématiques spécifiques
- ✚ Accompagnement professionnel et technique de projets numériques innovants dans l'optique d'une démocratisation culturelle la plus large possible.
- ✚ Propositions de dons de périodiques et de livres
- ✚ Accompagnement et accueil de personnes sous mains de justice (milieu fermé) pour une visite de la Médiathèque Jean Vautrin
- ✚ Mise à disposition par le biais de prêts des collections de l'artothèque

En complément des actions portées par la Médiathèque, **la ville de Gradignan** soutient le dispositif de rencontre auteurs dans le cadre du festival Lire en poche. Une rencontre avec un auteur a lieu chaque année au sein du CP à l'automne.

Le SPIP s'engage à :

Selon les missions qui lui sont confiées par la circulaire relative aux missions et aux méthodes d'intervention des Services Pénitentiaires d'Insertion et de Probation du 19 mars 2008, le SPIP de la Gironde s'engage à :

- ✚ Accompagner la mise en place des interventions au Centre Pénitentiaire (information et sélection des personnes détenues, mise à disposition du matériel nécessaire à l'intervention)
- ✚ Donner les moyens d'un fonctionnement régulier des bibliothèques, notamment en accordant un budget d'équipement et de fonctionnement suffisant, et en recherchant les subventions pour l'acquisition des ouvrages et des abonnements,
- ✚ Assurer l'accès direct à la bibliothèque et la possibilité de lire et de participer aux activités autour du livre et des nouveaux supports de communication à toutes les personnes détenues,
- ✚ Faciliter, en relation avec le chef d'établissement, l'accès des intervenants spécialisés et des artistes.

Le Centre pénitentiaire s'engage à :

- ✚ Assurer l'accès direct aux bibliothèques et la possibilité de lire à toutes les personnes détenues.
- ✚ Entretien et aménager de façon professionnelle selon les conseils des bibliothèques intervenantes les locaux de toutes les bibliothèques l'établissement (annexes et principale,
- ✚ Assurer aux intervenants des bibliothèques publiques de bonnes conditions d'accès, de sécurité, la garantie de pouvoir mener un travail cohérent avec les différentes personnes chargées du fonctionnement de la bibliothèque du centre pénitentiaire,

- ✚ Mettre à la disposition des bibliothèques des différents quartiers des détenus bibliothécaires classés et rémunérés et permettre à ces derniers de recevoir une formation spécifique.
- ✚ Assurer la maintenance et l'entretien du matériel informatique nécessaire à la gestion des bibliothèques (Correspond local informatique du Centre pénitentiaire)
- ✚ Financer les mises à jour et maintenance des deux logiciels PAPRIKA et ORPHEE, assurée par le prestataire externe (DECALOG et C3RB)

Article 3 – Engagement de biblio.gironde, la Bibliothèque de Bordeaux et la Médiathèque de Gradignan

Le département de la Gironde via biblio.gironde, la Bibliothèque de Bordeaux et la Médiathèque de Gradignan s'engagent à :

- Respecter les règles de sécurité en vigueur dans l'établissement
- Prévenir un membre du SPIP ou du Centre Pénitentiaire en cas de difficultés

ARTICLE 4 : Financement

Le Département - biblio.gironde met à disposition un personnel référent pour la bonne réalisation de ses actions ; il met à disposition des compléments de collections sur ces fonds propres ; il peut prendre en charge les éventuels frais liés à certaines des actions proposées.

La Bibliothèque de Bordeaux met à disposition trois bibliothécaires référent intervenant par roulement, deux par deux, pour la bonne réalisation de ses actions ; elle peut prendre en charge les éventuels frais liés à certaines des actions proposées.

La Médiathèque de Gradignan sous réserve des capacités humaines et matérielles de la structure, met à disposition du personnel qualifié et du matériel pour la bonne réalisation de ses actions ; elle peut prendre en charge les éventuels frais liés à certaines des actions proposées.

ARTICLE 5 : Droits divers

Le Département - biblio.gironde en qualité d'employeur, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché à la prestation. Il est responsable, en ce qui concerne son personnel, de l'application de la législation du travail.

La Bibliothèque de Bordeaux en qualité d'employeur, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché à la prestation. Il est responsable, en ce qui concerne son personnel, de l'application de la législation du travail.

La Médiathèque de Gradignan en qualité d'employeur, assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises de son personnel attaché à la prestation. Il est responsable, en ce qui concerne son personnel, de l'application de la législation du travail.

ARTICLE 6 : Droit à l'image et à la voix des personnes détenues enregistrées

Si elles souhaitent reproduire et/ou diffuser l'image et la voix des personnes détenues, biblio.gironde, la Bibliothèque de Bordeaux et la Médiathèque de Gradignan s'engagent à recueillir leurs consentements écrits dans le respect de l'article 41 de la loi pénitentiaire et de l'article R57-6-17 du code de procédure pénale : « *Les personnes détenues doivent consentir par écrit à la diffusion ou à l'utilisation de leur image ou de leur voix lorsque cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre leur identification.*

L'administration pénitentiaire peut s'opposer à la diffusion ou à l'utilisation de l'image ou de la voix d'une personne condamnée, dès lors que cette diffusion ou cette utilisation est de nature à permettre son identification et que cette restriction s'avère nécessaire à la sauvegarde de l'ordre public, à la prévention des infractions, à la protection des droits des victimes ou de ceux des tiers ainsi qu'à la réinsertion de la personne concernée. Pour les prévenus, la diffusion et l'utilisation de leur image ou de leur voix sont autorisées par l'autorité judiciaire. »

ARTICLE 7 : Communication médias

La communication liée à l'administration pénitentiaire ou réalisée autour d'actions proposées à des personnes placées sous-main de justice en établissement pénitentiaire ou suivies par le SPIP est soumise à une autorisation.

Relation média :

En matière de relations avec les médias, la présence de journalistes à l'occasion d'activités socioculturelles, de formations professionnelles, d'enseignement, de travaux... au sein des établissements pénitentiaires et/ou SPIP doit faire l'objet d'une demande auprès du service communication de la DISP de Bordeaux.

Supports de communication :

Lors de l'élaboration de supports de communication tel que :

- Les dossiers de presse
- Les communiqués de presse
- Les articles ou brèves pour un site internet
- Les articles ou brèves pour un site intranet

Les textes dans lesquels il est fait mention d'une structure du ministère de la justice et des libertés (DAP, DISP, SPIP ou établissement) ou de personnels pénitentiaires et les photos représentant des personnes placées sous-main de justice ou de personnels pénitentiaires doivent être adressés au service communication de la DISP de Bordeaux pour avis avant toute diffusion ou publication

ARTICLE 8 : Évaluation de l'intervention

Un bilan de l'intervention culturelle sera organisé en présence des intervenants, du directeur du SPIP ou de son représentant.

Les critères d'évaluation porteront sur :

- La participation et la satisfaction des participants
- La satisfaction des auteurs intervenants et des médiateurs

- L'aboutissement des objectifs préfixés

ARTICLE 9 - Durée de la convention

La présente convention prend effet à la date de signature de cette dernière et pourra être dénoncée à tout moment par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec préavis de six mois :

- En cas de manquement grave à l'une des obligations énoncées
- Si l'intérêt commun aux objectifs de celle-ci n'était plus consensuel

La convention **peut faire l'objet d'un avenant.**

La convention est **établie pour une durée de 1 an renouvelable par reconduction expresse** à l'issue d'un bilan organisé avant la fin de l'année, entre tous les partenaires, s'accordant sur la continuité de l'action et des termes qu'elle comprend.

La présente convention est paraphée et signée en 5 exemplaires.

A Bordeaux le

Le Directeur du Centre Pénitentiaire de
Bordeaux-Gradignan

Arnaud MOUMANEIX

La Directrice du Service Pénitentiaire d'Insertion
et de Probation de la Gironde

Valérie ROSMADE

Le Président du Conseil
départemental

Jean-Luc GLEYZE

P/O Le Maire de Bordeaux

**Monsieur Dimitri Boutleux
Adjoint en charge de la création
et des expressions culturelles**

Le Maire de Gradignan

Michel LABARDIN



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

7. Finances
7.1. Décisions budgétaires
7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires

2025/06/23/16

BUDGET PRINCIPAL
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION
DU COMPTABLE PUBLIC POUR 2024

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 13 juin 2025, Monsieur LECUYER, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Après nous être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire de l'exercice 2024, les décisions modificatives et les virements de crédits qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable Public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après nous être assurés que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Je vous demande de bien vouloir :

- DÉCLARER que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2024 par le Comptable Public, visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

Après en avoir délibéré, la proposition du rapporteur, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.


Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

7. Finances

7.1. Décisions budgétaires

7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires

2025/06/23/17

BUDGET PRINCIPAL

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 13 juin 2025, Monsieur LECUYER, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président, ses fonctions se limitant à la partie de séance au cours de laquelle le compte administratif est examiné.

Monsieur le Maire donne ainsi la Présidence à Monsieur Jean-Bernard LATOUR, 1^{er} Adjoint.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur LATOUR, examine donc le compte administratif de l'exercice 2024 dressé par Monsieur LABARDIN, Maire.

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives et les virements de crédits de l'exercice considéré du budget principal, notre assemblée :

1. lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi qu'il figure sur les tableaux ci-annexés.
2. constate pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes ;
3. reconnaît la sincérité des restes à réaliser ;
4. arrête les résultats définitifs tels que résumés dans le tableau ci-annexé.

Monsieur le Maire, ne participant pas au vote et s'étant retiré de la salle, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

A l'issue du vote, Monsieur le Maire est invité à revenir en séance et le Président lui fait part de l'approbation du Compte Administratif.



Le Président,

Jean-Bernard LATOUR

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

VILLE DE GRADIGNAN

**BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE
COMpte ADMINISTRATIF 2024**

LIBELLÉS	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit (1)	Recettes ou Excédents (1)	Dépenses ou Déficit (1)	Recettes ou Excédents (1)	Dépenses ou Déficit (1)	Recettes ou Excédents (1)
Résultats reportés		4 322 219,87 €		1 122 815,73 €		5 445 035,60 €
Résultats affectés						
Opérations de l'exercice	13 905 696,81 €	16 358 546,62 €	42 925 742,10 €	44 606 656,21 €	56 831 438,91 €	60 965 202,83 €
TOTAUX	13 905 696,81 €	20 680 766,49 €	42 925 742,10 €	45 729 471,94 €	56 831 438,91 €	66 410 238,43 €
Résultats de clôture		6 775 069,68 €		2 803 729,84 €		9 578 799,52 €
Restes à réaliser	10 451 325,82 €	2 216 300,00 €			10 451 325,82 €	2 216 300,00 €
TOTAUX CUMULÉS	24 357 022,63 €	22 897 066,49 €		2 803 729,84 €	10 451 325,82 €	11 795 099,52 €
RESULTATS DÉFINITIFS	1 459 956,14 €			2 803 729,84 €		1 343 773,70 €

Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20250623-DEL_25_06_23_17-BF
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Mis en ligne le 26/06/2025

(1) Les "dépenses" et les "recettes" doivent être inscrites sur les lignes "opérations de l'exercice" et "restes à réaliser".
Les "déficits" et les "excédents" doivent être inscrits sur les lignes "résultats reportés", "résultats de clôture" et résultats définitifs".



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

7. Finances
7.1. Décisions budgétaires
7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires

2025/06/23/18

BUDGET PRINCIPAL

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 13 juin 2025, Monsieur LECUYER, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Vous avez entendu et approuvé, ce jour, le Compte Administratif de l'exercice 2024, Budget Principal de la Commune.

Ce compte administratif présente les résultats de clôture décrits en annexe de cette délibération.

Je vous demande d'accepter l'affectation des résultats ainsi proposée.

Après en avoir délibéré, la proposition du rapporteur, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

 Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Mis en ligne le 26/06/2025

AFFECTATION DU RESULTAT 2024 BUDGET PRINCIPAL – COMMUNE

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice	excédent	1 680 914,11 €
	déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA)	excédent	1 122 815,73 €
	déficit	
Résultat de clôture à affecter :	excédent	2 803 729,84 €
	déficit	

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	excédent	2 452 849,81 €
	déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :	excédent	4 322 219,87 €
	déficit	
Résultat comptable cumulé :	excédent	6 775 069,68 €
APUREMENT COMPTE 1069		-38 655,56 €
Résultat comptable cumulé :		6 736 414,12 €
	déficit	
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :		10 451 325,82 €
Recettes d'investissement restant à réaliser :		2 216 300,00 €
Solde des restes à réaliser :		-8 235 025,82 €
Besoin (-) réel de financement (D001) :		1 498 611,70 €
Excédent (+) réel de financement (R001) :		

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire

En couverture du besoin de financement dégagé à la section d'investissement : (recette budgétaire au compte R 1068)	1 498 611,70 €
En dotation complémentaire en réserve : (recette budgétaire au compte R 1068)	

SOUS TOTAL (R1068)

En excédent reporté à la section de fonctionnement : (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N + 1)	1 305 118,14 €
--	----------------

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001: solde d'exécution N-1
	1 305 118,14 €		6 736 414,12 €
			R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé
			1 498 611,70 €



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

7. Finances
7.1. Décisions budgétaires
7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires

2025/06/23/19

BUDGET ANNEXE « SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES »
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION
DU COMPTABLE PUBLIC POUR 2024

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 13 juin 2025, Monsieur LECUYER, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Après nous être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire du budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » de l'exercice 2024 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable Public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif et l'état du passif.

Après nous être assurés que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne la section de fonctionnement ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Je vous demande de bien vouloir :

- DÉCLARER que le compte de gestion dressé par le Comptable Public pour l'exercice 2024 du budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres », visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.


Le Maire,
Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

7. Finances

7.1. Décisions budgétaires

7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires

2025/06/23/20

**BUDGET ANNEXE « SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES »
VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 13 juin 2025, Monsieur LECUYER, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président, ses fonctions se limitant à la partie de séance au cours de laquelle le compte administratif est examiné.

Monsieur le Maire donne ainsi la Présidence à Monsieur Jean-Bernard LATOUR, 1^{er} Adjoint.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur LATOUR, 1^{er} Adjoint, examine donc le compte administratif de l'exercice 2024 du budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres », dressé par Monsieur LABARDIN, Maire.

Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, notre assemblée :

1. lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi qu'il figure sur les tableaux ci-annexés.
2. constate pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
3. reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
4. arrête les résultats définitifs tels que résumés dans le tableau ci-annexé.

Monsieur le Maire, ne participant pas au vote et s'étant retiré de la salle, les propositions du rapporteur, mises aux voix ou après en avoir délibéré, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

A l'issue du vote, Monsieur le Maire est invité à revenir en séance et le Président lui fait part de l'approbation du Compte Administratif du budget annexe "Services extérieurs des Pompes Funèbres".



Le Président,

Jean-Bernard LATOUR

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

VILLE DE GRADIGNAN

BUDGET ANNEXE « SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES » COMpte ADMINISTRATIF 2024

LIBELLÉS	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficits (1)	Recettes ou Excédents (1)	Dépenses ou Déficits (1)	Recettes ou Excédents (1)	Dépenses ou Déficits (1)	Recettes ou Excédents (1)
Résultats reportés	158 069,95 €		740,83 €		158 810,78 €	
Opérations de l'exercice		6 400,00 €	6 400,00 €	6 400,00 €	6 400,00 €	12 800,00 €
TOTAUX	158 069,95 €	6 400,00 €	7 140,83 €	6 400,00 €	165 210,78 €	12 800,00 €
Résultats de clôture	151 669,95 €		740,83 €		152 410,78 €	
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULÉS	151 669,95 €		740,83 €		152 410,78 €	
RÉSULTATS DÉFINITIFS	151 669,95 €		740,83 €		152 410,78 €	

Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20250623-DEL_25_06_23_20-BF
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Mis en ligne le 26/06/2025

(1) Les "dépenses" et les "recettes" doivent être inscrites sur les lignes "opérations de l'exercice", et "restes à réaliser".
Les "déficits" et les "excédents" doivent être inscrits sur les lignes "résultats reportés", "résultats de clôture" et résultats définitifs".



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

7. Finances

7.1. Décisions budgétaires

7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires

2025/06/23/21

BUDGET ANNEXE « SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES »

AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 13 juin 2025, Monsieur LECUYER, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Vous avez entendu et approuvé, ce jour, le Compte Administratif de l'exercice 2024, Budget annexe « Service Extérieur des Pompes Funèbres ».

Ce compte administratif présente les résultats de clôture décrits en annexe de cette délibération.

Je vous demande d'accepter l'affectation des résultats ainsi proposée.

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

 Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

Mis en ligne le 26/06/2025

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2024 BUDGET ANNEXE – SERVICE EXTÉRIEUR DES POMPES FUNÈBRES

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice :	excédent	
	déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	excédent	
	déficit	740,83 €
Résultat de clôture à affecter :	excédent	
	déficit	740,83 €

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	excédent	6 400,00 €
	déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :	excédent	
	déficit	158 069,95 €
Résultat comptable cumulé :	excédent	
	déficit	151 669,95 €
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :		
Recettes d'investissement restant à réaliser :		
Solde des restes à réaliser :		
Besoin (-) réel de financement (D001) :		151 669,95 €
Excédent (+) réel de financement (R001) :		

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire

En couverture du besoin de financement dégagé à la section d'investissement : (recette budgétaire au compte R 1061)
En dotation complémentaire en réserve : (recette budgétaire au compte R 1061)

SOUS TOTAL (R1061)

En excédent reporté à la section de fonctionnement : (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N + 1)
--

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001: solde d'exécution N-1
740,83 €		151 669,95 €	
			R1061 : excédent de fonctionnement capitalisé



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

7. Finances
7.1. Décisions budgétaires
7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires

2025/06/23/22

**BUDGET ANNEXE « THÉÂTRE DES QUATRE SAISONS »
APPROBATION DU COMPTE DE GESTION
DU COMPTABLE PUBLIC POUR 2024**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 13 juin 2025, Monsieur LECUYER, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Après nous être fait présenter les budgets primitif et supplémentaire du budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » de l'exercice 2024, les décisions modificatives et les virements de crédits qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux de mandats, le compte de gestion dressé par le Comptable Public accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'actif et l'état du passif.

Après nous être assurés que le Comptable Public a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2024, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

1. Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;
2. Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2024 en ce qui concerne la section de fonctionnement ;
3. Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives ;

Je vous demande de bien vouloir :

- DÉCLARER que le compte de gestion dressé par le Comptable Public pour l'exercice 2024 du budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons », visé et certifié conforme par l'Ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve.

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

7. Finances

7.1. Décisions budgétaires

7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires

2025/06/23/23

BUDGET ANNEXE « THÉÂTRE DES QUATRE SAISONS »

VOTE DU COMPTE ADMINISTRATIF 2024

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 13 juin 2025, Monsieur LECUYER, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Conformément à l'article L 2121-14 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal délibère sur le compte administratif qui lui est annuellement présenté par le Maire.

Dans les séances où le Compte Administratif est débattu, le Conseil Municipal élit son Président, ses fonctions se limitant à la partie de séance au cours de laquelle le compte administratif est examiné.

Monsieur le Maire donne ainsi la Présidence à Monsieur Jean-Bernard LATOUR, 1^{er} Adjoint.

Le Conseil Municipal, réuni sous la présidence de Monsieur LATOUR, examine donc le compte administratif de l'exercice 2024 du budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons », dressé par Monsieur LABARDIN, Maire.

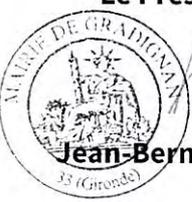
Après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire, les décisions modificatives et les virements de crédits de l'exercice considéré, notre assemblée :

1. lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi qu'il figure sur les tableaux ci-annexés.
2. constate pour la comptabilité principale, les identités de valeurs avec les indications du compte de gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes.
3. reconnaît la sincérité des restes à réaliser.
4. arrête les résultats définitifs tels que résumés dans le tableau ci-annexé.

Monsieur le Maire, ne participant pas au vote et s'étant retiré de la salle, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.

A l'issue du vote, Monsieur le Maire est invité à revenir en séance et le Président lui fait part de l'approbation du Compte Administratif du budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons ».

Le Président,


Jean-Bernard LATOUR

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

VILLE DE GRADIGNAN

**BUDGET ANNEXE « THÉÂTRE DES QUATRE SAISONS »
COMpte ADMINISTRATIF 2024**

LIBELLÉS	INVESTISSEMENT		FONCTIONNEMENT		ENSEMBLE	
	Dépenses ou Déficit (1)	Recettes ou Excédents (1)	Dépenses ou Déficit (1)	Recettes ou Excédents (1)	Dépenses ou Déficit (1)	Recettes ou Excédents (1)
Résultats reportés				34 113,43 €		34 113,43 €
Opérations de l'exercice			1 022 635,31 €	1 062 947,23 €	1 022 635,31 €	1 062 947,23 €
TOTAUX			1 022 635,31 €	1 097 060,66 €	1 022 635,31 €	1 097 060,66 €
Résultats de clôture				74 425,35 €		74 425,35 €
Restes à réaliser						
TOTAUX CUMULÉS				74 425,35 €		74 425,35 €
RÉSULTATS DÉFINITIFS				74 425,35 €		74 425,35 €

Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20250623-DEL_25_06_23_23-BF
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Mis en ligne le 26/06/2025

(1) Les "dépenses" et les "recettes" doivent être inscrites sur les lignes "opérations de l'exercice", et "restes à réaliser".
Les "déficits" et les "excédents" doivent être inscrits sur les lignes "résultats reportés", "résultats de clôture" et résultats définitifs".



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

7. Finances
7.1. Décisions budgétaires
7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires

2025/06/23/24

**BUDGET ANNEXE « THÉÂTRE DES QUATRE SAISONS »
AFFECTATION DU RÉSULTAT DE FONCTIONNEMENT DE L'EXERCICE 2024**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 13 juin 2025, Monsieur LECUYER, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Vous avez entendu et approuvé, ce jour, le Compte Administratif de l'exercice 2024.

Ce compte administratif présente les résultats de clôture décrits en annexe de cette délibération.

Je vous demande d'accepter l'affectation des résultats ainsi proposée.

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.


Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,



Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

AFFECTATION DU RÉSULTAT 2024 BUDGET « THÉÂTRE DES QUATRE SAISONS »

Résultat de la section de fonctionnement à affecter

Résultat de l'exercice :	excédent	40 311,92 €
	déficit	
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 002 du CA) :	excédent	34 113,43 €
	déficit	
Résultat de clôture à affecter :	excédent	74 425,35 €
	déficit	

Besoin réel de financement de la section d'investissement

Résultat de la section d'investissement de l'exercice :	excédent
	déficit
Résultat reporté de l'exercice antérieur (ligne 001 du CA) :	excédent
	déficit
Résultat comptable cumulé	excédent
	déficit
Dépenses d'investissement engagées non mandatées :	
Recettes d'investissement restant à réaliser :	
Solde des restes à réaliser :	
Besoin (-) réel de financement (D001) :	
Excédent (+) réel de financement (R001) :	

Affectation du résultat de la section de fonctionnement

Résultat excédentaire

En couverture du besoin de financement dégagé à la section d'investissement : (recette budgétaire au compte R 1068)
En dotation complémentaire en réserve : (recette budgétaire au compte R 1068)

SOUS TOTAL (R1068)

En excédent reporté à la section de fonctionnement : (recette non budgétaire au compte 110/ligne budgétaire R002 du budget N + 1)	74 425,35 €
--	-------------

Transcription budgétaire de l'affectation du résultat

Section de fonctionnement		Section d'investissement	
Dépenses	Recettes	Dépenses	Recettes
D002 : déficit reporté	R002 : excédent reporté	D001 : solde d'exécution N-1	R001: solde d'exécution N-1
	74 425,35 €		
			R1068 : excédent de fonctionnement capitalisé



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

7. Finances
7.2. Fiscalité
7.2.1. Institutions de taxe

2025/06/23/25

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITÉ EXTÉRIEURE (TLPE) TARIFS POUR L'ANNÉE 2026

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 13 juin 2025, Monsieur LECUYER, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 2333-6,
Vu le code des impositions des biens et des services, notamment ses articles L 454-39 à L 454-77 ;
Vu la délibération du 29 juin 1982 du Conseil Municipal de Gradignan reçu en Préfecture le 6 juillet 1982 instituant la T.L.P.E. ;

Il appartient aux collectivités de fixer par délibération les tarifs applicables à la Taxe Locale sur la Publicité Extérieure (TLPE).

Considérant :

- ⇒ Que les tarifs normaux et maximaux de la taxe sont indexés sur l'inflation ;
- ⇒ Que les montants normaux de la T.L.P.E. s'élèvent pour 2026 à :
 - Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (*affichage non numérique*)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	18,90 €	37,80 €

- Pour les dispositifs publicitaires et pré enseignes (*affichage numérique*)

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie ≤ 50 m²	Superficie > 50 m²
Moins de 50 000 habitants	56,70 €	113,30 €

- Pour les enseignes

Communes et EPCI percevant la taxe en lieu et place des communes membres comptant :	Superficie $\leq 12 \text{ m}^2$	$12 \text{ m}^2 < \text{Superficie} \leq 50 \text{ m}^2$	Superficie $> 50 \text{ m}^2$
Moins de 50 000 habitants	18,90 €	37,70 €	75,60 €

- ⇒ Qu'il est possible de réduire chaque tarif normal à un niveau inférieur à ceux mentionnés sur les tableaux qui précèdent,
- ⇒ Que les collectivités peuvent augmenter ou réduire leurs tarifs aux conditions cumulatives suivantes :
- La délibération doit être prise avant le 1^{er} juillet de l'année précédant l'année d'application (soit avant le 1^{er} juillet 2025 pour une application au 1^{er} janvier 2026) ;
 - Sous réserve que l'augmentation du tarif par m^2 d'un support soit limitée à 5 € par rapport au tarif de base de l'année précédente.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- ↳ MODIFIER les tarifs de la T.L.P.E pour l'année 2026 comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports <i>non</i> numériques)		Dispositifs publicitaires et pré enseignes (supports numériques)	
Superficie inférieure ou égale à 12 m^2	Superficie supérieure à 12 m^2 et inférieure ou égale à 50 m^2	Superficie supérieure à 50 m^2	Superficie inférieure ou égale à 50 m^2	Superficie supérieure à 50 m^2	Superficie inférieure ou égale à 50 m^2	Superficie supérieure à 50 m^2
18,90 €/m ²	37,70 €/m ²	75,60 €/m ²	18,90 €/m ²	37,80 €/m ²	56,70 €/m ²	113,30 €/m ²

- ↳ EXONÉRER les établissements dont la superficie cumulée des enseignes est inférieure ou égale à 7 m^2 .

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,


Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

7. Finances

7.1. Décisions budgétaires

7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires

2025/06/23/26

BUDGET PRINCIPAL 2025

PERTES SUR CRÉANCES IRRÉCOUVRABLES – CRÉANCES ÉTEINTES

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 13 juin 2025, Monsieur LECUYER, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Le Comptable Public nous a fait parvenir, pour les exercices 2019 à 2024, l'état des produits qu'il n'a pas pu recouvrer et pour lesquels il demande d'éteindre les créances et la décharge de son compte de gestion.

Après examen des pièces fournies à l'appui de la demande, et considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, je vous propose d'éteindre les créances sur le budget communal des exercices 2019 à 2024 selon le détail figurant ci-après :

Liste : 6792190112 : 7 334,54 €

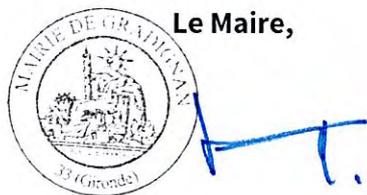
	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAUX
OCCUPATION DES SOLS	448,90 €					448,90 €
RESTAURATION SCOLAIRE	44,55 €	127,93 €	206,07 €	738,53 €	476,71 €	1 593,79 €
CENTRE DE LOISIRS	277,25 €	58,44 €	838,39 €	2 167,99 €	1 033,09 €	4 375,16 €
TLPE				24,30 €		24,30 €
GARDERIE SCOLAIRE	14,80 €	26,27 €	117,36 €	424,00 €	309,96 €	892,39 €
TOTAUX	785,50 €	212,64 €	1 161,82 €	3 354,82 €	1 819,76 €	7 334,54 €

Liste : 7216760712 : 4 080,15 €

	2023	2024	TOTAUX
RESTAURATION SCOLAIRE	214,34 €	389,05 €	603,39 €
CENTRE DE LOISIRS	1 030,86 €	568,15 €	1 599,01 €
GARDERIE SCOLAIRE	103,35 €	335,40 €	438,75 €
TLPE	681,40 €	757,60 €	1 439,00 €
TOTAUX	2 029,95 €	2 050,20 €	4 080,15 €

Cette somme de 11 414.69 € sera imputée sur le budget communal de l'exercice 2025 au compte « Fonction 0 – Sous-fonction 020 – Nature 6542 ».

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,



Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.*



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

7. Finances

7.1. Décisions budgétaires

7.1.2. Délibération afférente aux documents budgétaires

2025/06/23/27

BUDGET PRINCIPAL 2025

ADMISSION EN NON-VALEUR DE PRODUITS COMMUNAUX

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Finances – Marchés publics » du 13 juin 2025, Monsieur LECUYER, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Le Comptable Public nous a fait parvenir, pour les exercices 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2024 l'état des produits qu'il n'a pas pu recouvrer et pour lesquels il demande l'admission en non-valeur et la décharge de son compte de gestion.

Après examen des pièces fournies à l'appui de la demande et considérant que les sommes dont il s'agit ne sont pas susceptibles de recouvrement, je vous propose d'admettre en non-valeur sur le budget communal des exercices 2018, 2019, 2020, 2021, 2022, 2023 et 2025, la somme de 10 912,90 €.

Liste : 6836650312 : 3 250,57 €

	2018	2019	2020	2021	2022	2023	TOTAUX
CRÈCHES		68,04 €	71,28 €	34,85 €		333,85 €	508,02 €
RESTAURATION SCOLAIRE	228,35 €	342,21 €	41,70 €	478,43 €	67,84 €	841,78 €	2 000,31 €
CENTRE DE LOISIRS				37,23 €	73,78 €	454,09 €	565,10 €
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE					14,00 €	34,34 €	48,34 €
GARDERIE SCOLAIRE					12,95 €	115,85 €	128,80 €
TOTAUX	228,35 €	410,25 €	112,98 €	550,51 €	168,57 €	1 779,91 €	3 250,57 €

Liste : 6696110212 : 6 335,14 €

	2019	2020	2021	2022	2023	2024	0,00 €
CRÈCHES	134,60 €	406,58 €		320,25 €	93,51 €		954,94 €
RESTAURATION SCOLAIRE	91,30 €	350,86 €	378,20 €	697,58 €	177,11 €	421,77 €	2 116,82 €
CENTRE DE LOISIRS			484,12 €	395,20 €			879,32 €
CONSERVATOIRE DE MUSIQUE				467,47 €	1 329,86 €	240,45 €	2 037,78 €
GARDERIE SCOLAIRE		3,70 €	5,89 €	3,78 €	1,89 €	1,95 €	17,21 €
RAMASSAGE ANIMAUX		0,67 €		326,40 €			327,07 €
PORTAGE DES REPAS			2,00 €				2,00 €
TOTAUX	225,90 €	761,81 €	870,21 €	2 210,68 €	1 602,37 €	664,17 €	6 335,14 €

Liste : 7247430212 : 1 327,19 €

	2021	2022	2023	2024	TOTAUX
CRÈCHES	54,87 €	381,48 €			436,35 €
RESTAURATION SCOLAIRE			125,50 €	195,78 €	321,28 €
CENTRE DE LOISIRS			345,22 €	154,95 €	500,17 €
GARDERIE SCOLAIRE			7,80 €	25,35 €	33,15 €
CANOPIÉE			20,00 €		20,00 €
RESTAURATION SAINT-GÉRY			0,40 €	2,00 €	2,40 €
NETTOYAGE CHANTIER			7,84 €		7,84 €
LOYER				6,00 €	6,00 €
TOTAUX	54,87 €	381,48 €	506,76 €	384,08 €	1 327,19 €

Cette somme de 10 912,90 €, fera l'objet d'un mandat qui sera imputé sur le budget communal de l'exercice 2025 au compte « Fonction 0 – Sous-fonction 020 – Nature 6541 ».

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

Le Maire,



Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JT'.

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est rassemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

1. Commande publique
 - 1.1. Marchés publics
 - 1.1.9. Marchés fournitures et services en procédure formalisée

2025/06/23/28

**FOURNITURES SCOLAIRES, PÉDAGOGIQUES, LIVRES ET FICHIERS SCOLAIRES
POUR LE GROUPEMENT DE COMMANDES : VILLE DE GRADIGNAN
ET ÉTABLISSEMENT PUBLIC POUR L'ANIMATION DES JEUNES A GRADIGNAN
ATTRIBUTION DES ACCORDS-CADRES A BONS DE COMMANDES**

Après examen de cette question et sur proposition de la « Commission d'Appel d'Offres » du 4 juin 2025, Monsieur LECUYER, Vice-Président de la Commission « Finances – Marchés publics » expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Les accords-cadres concernant les fournitures scolaires, pédagogiques, livres et fichiers scolaires arrivent à expiration le 24 août 2025.

Une nouvelle consultation a donc été relancée. Les fournitures sont réparties en 3 lots. S'agissant d'accords-cadres à bons de commande, des montants annuels minimum et maximum ont été déterminés pour chaque lot :

LOTS	MONTANT MINIMUM ANNUEL	MONTANT MAXIMUM ANNUEL		
		VILLE	EPAJG	TOTAL
1 – Fournitures scolaires, fournitures pédagogiques	25 000 €	95 000 €	55 000 €	150 000 €
2 – Livres et fichiers scolaires	10 000 €	30 000 €	500 €	30 500 €
3 – Matériel de motricité, matériel de sports, jeux divers, sono, instruments de musiques	6 000 €	24 000 €	25 000 €	49 000 €
TOTAL	41 000 €	149 000 €	80 500 €	229 500 €

La commission d'appel d'offres a examiné les soumissions des candidats et a procédé au classement des offres.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire à signer les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises retenues et à procéder à leur bonne exécution, à savoir :
- Lot 1 « Fournitures scolaires, fournitures pédagogiques » : la S.A.S. LACOSTE, dont le siège social est au 15 allée de la Sarriette (84250), LE THOR, pour des montants annuels minimum fixés à 25 000 € H.T. et maximum à 150 000 € H.T. ;
 - Lot 2 « Livres et fichiers scolaires » : la S.A.R.L. LIBRAIRIE MOLLAT, dont le siège social est au 15 rue Vital Carles (33080), BORDEAUX, pour des montants annuels minimum fixés à 10 000 € H.T. et maximum à 30 500 € H.T. ;
 - Lot 3 « Matériel de motricité, matériel de sports, jeux divers, sono, instruments de musiques » : la S.A.S. LACOSTE, dont le siège social est au 15 allée de la Sarriette (84250), LE THOR, pour des montants annuels minimum fixés à 6 000 € H.T. et maximum à 49 000 € H.T.

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

7. Finances
7.5. Subventions
7.5.3. Autres

2025/06/23/29

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE À DISPOSITION
DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX
AVEC LE FOOTBALL CLUB DE GRADIGNAN – SAISON 2025-2028**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Activités sportives » du 3 juin 2025, Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

La Commune de Gradignan subventionne les activités du Football Club de Gradignan afin de lui permettre de mener des activités sportives et promouvoir notamment l'accès au sport.

Le Football Club de Gradignan dispose aujourd'hui de plus de 500 adhérents, une école de football labellisée par la Fédération Française de Football et d'un label lié au football féminin. Le club continue également de se structurer avec le recrutement d'un emploi socio-sportif en CDI et une politique de formation des éducateurs. Il participe également grandement à l'animation et au dynamisme de la vie locale en organisant des manifestations ouvertes à tous et en accueillant divers tournois régulièrement.

La Ville de Gradignan, dans le cadre de son partenariat avec cette association, verse une subvention annuelle (montant de la subvention attribuée en 2025 : 30 000 €) et lui met gratuitement à disposition des locaux.

La convention triennale de 2022 venant à terme le 31 août 2025, conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2011, la présente délibération a pour objectif la signature d'une nouvelle convention de partenariat.

Elle établit les engagements respectifs entre le Football Club de Gradignan et de la Ville de Gradignan afin de répondre à ces objectifs.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- APPROUVER la convention ci-annexée fixant les critères de partenariat, l'objet ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation des subventions votées par le Conseil Municipal ;
- M'AUTORISER à signer la convention triennale 2025-2028 avec le Football Club de Gradignan.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.


Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX AVEC LE FOOTBALL CLUB DE GRADIGNAN

SAISON 2025-2028

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Ville de GRADIGNAN représentée par son Maire, Michel LABARDIN, désignée sous le terme « La Commune », agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2025.

d'une part,

ET :

L'association le Football Club de Gradignan, dont le siège social est à GRADIGNAN, foyer du stade de Mandavit, représentée par Monsieur Arnaud MALMOUCHE Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du, ci-après désignée le FCG.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS :

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, fixant dans son article 1^{er} à 23 000 €, le montant annuel de subvention à partir duquel il y a obligation de conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Chapitre I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La Commune de Gradignan, consciente des besoins sportifs, met à la disposition du Football Club de Gradignan (FCG) un équipement destiné à aider au développement des activités sportives.

Selon les dispositions statutaires, le FCG est une association sportive, agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Elle est ouverte à tous sans discrimination de nationalité, de sexe, de race, d'opinion religieuse ou politique, sans discrimination de catégorie socioprofessionnelle, dans le respect fondamental de la laïcité.

Elle encourage, organise et coordonne des activités sportives dans le bâtiment et les terrains de football qui lui sont confiés.

Elle a une activité permanente.

La Commune octroie une subvention de fonctionnement au FCG afin de lui permettre de réaliser son objet social.

Le montant de la subvention qui sera soumis au vote du Conseil Municipal chaque année lors de l'adoption du budget primitif, sera déterminé en fonction des objectifs qui font l'objet de la présente convention.

Article 2 : Objectifs et engagements

Le FCG s'engage dans l'utilisation de la subvention versée par la Commune au regard des objectifs généraux définis dans l'article 1 chapitre I à :

- Favoriser la création et le développement des écoles de sport
- Favoriser en priorité l'inscription des gradignanais et plus particulièrement les jeunes.
- Développer et favoriser la mise en place d'activités pour tous (sport masculin, sport loisir, handisport, sport scolaire, sport de compétition...)
- Promouvoir l'accès au sport pour le public féminin
- Mettre en place une tarification pour les publics prioritaires
- Recourir pour l'encadrement de ses activités à du personnel compétent, justifiant des qualifications et agréments exigés en référence à l'application de la loi sur les activités physiques et sportives du 28 décembre 1999 modifiée, à des prestataires de service justifiant des mêmes agréments, ou à des intervenants bénévoles dont les qualités seront attestées et vérifiées notamment pour l'encadrement des jeunes.
- Favoriser l'accès à la formation pour les entraîneurs, encadrants, dirigeants, salariés et bénévoles.
- Conformément à l'article L212-9 du code du sport, nous vous recommandons vivement de vérifier la capacité juridique des encadrants de mineurs. Pour les encadrants salariés, demander la carte professionnelle, l'extrait du casier judiciaire B2 ou remplir l'attestation sur l'honneur en annexe. Pour les encadrants bénévoles, l'extrait du casier judiciaire B3 ou une attestation sur l'honneur fourni en annexe.
- Citer la Commune dans tous ses documents et affiches par la reprise du logo de la Commune (à demander au service Communication 05.56.75.65.25.) et disposer les banderoles de la ville, à demander à la Commune, dans toutes les manifestations que le FCG organisera.
- Participer aux animations de la vie locale

En outre toutes activités nouvelles génératrices de dépenses doivent être soumises au Conseil d'Administration du FCG. Tout projet exceptionnel sera étudié selon les modalités prévues à l'article 4 in fine.

Article 3 : Documents à produire

La Commune s'engage à soutenir l'activité le FCG pendant la durée d'exécution de la présente convention.

Cependant l'appui financier de la Commune pourra être remis en cause à l'occasion d'un retrait d'agrément ministériel pour certaines de ses activités.

1 – Dans le cadre de la préparation budgétaire de la Commune, le FCG adressera en Mairie en début d'année scolaire un dossier de demande de subvention dûment complété qui comportera obligatoirement toutes les pièces demandées (rapport moral, état des effectifs, projet d'activités...).

2 – Dans le cadre de la justification de l'emploi de la subvention versée au titre de l'année précédente, le FCG adressera en Mairie :

- un compte de résultat et un bilan ainsi que l'annexe comptable établis par un expert-comptable. Ceux-ci devront être certifiés conformes par un commissaire aux comptes dans le cas où la loi l'exigerait. En cas de besoin, un audit de gestion pourra être demandé par la Commune. Le montant des subventions versées par la Commune, les autres collectivités territoriales et des organismes divers devra expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui seront transmis,
- une attestation de paiement à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Article 4 : Suivi de la convention

Le Maire, soucieux de concilier les principes de la liberté d'association et de la transparence dans l'utilisation des subventions publiques, en application de l'article L 1611-4 au Code Général des Collectivités Territoriales, désignera en plus de son représentant, membre de droit, deux représentants de la Commune en qualité d'invités permanents au sein du Conseil d'Administration du FCG avec voix consultative.

Le Maire et le FCG devront chacun désigner trois représentants afin de constituer une commission paritaire qui se réunira au moins une fois par an pour étudier les demandes du FCG dans le cadre de la préparation budgétaire de la Commune.

Article 5 : Montant de la subvention

1 - La Commune s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle au FCG, pendant la durée de la présente convention, afin de lui permettre de réaliser son objet social.

Le montant de la subvention de fonctionnement sera soumis au vote du Conseil Municipal, lors de l'adoption du budget primitif. Le montant sera déterminé en fonction des objectifs fixés dans la présente convention (cf article 2) ainsi que les critères de répartition des subventions définies par la Commune :

- Le nombre de licenciés et d'adhérents gradignanais.
- Le nombre de jeunes au sein de l'école de sport.
- Les actions de formation et d'encadrement.
- Animation et participation à la vie locale.
- Le niveau de pratique.
- L'impact médiatique.
- La situation financière de l'association

2 - Le versement d'une subvention exceptionnelle pourrait éventuellement être envisagé par la Commune sur demande expresse du FCG pour un investissement ou un événement particulier, non renouvelable, compatible avec sa mission et son programme d'activité, après validation par la commission paritaire élus / association.

Article 6 : Versement de la subvention

La subvention annuelle sera versée par tiers (février, avril et juillet) sous réserve de la production des différents documents prévus à l'article 3 de la présente convention.

Chapitre II : ÉQUIPEMENTS

Article 7 : Utilisation des locaux

La Commune de GRADIGNAN met à la disposition du FCG :

- à Mandavit : huit terrains de sport en herbe et un terrain synthétique, en vue de la pratique du football, quatre vestiaires joueurs avec douches et sanitaires, un vestiaire arbitre avec douche et sanitaire et un local de 170 m² dénommé « foyer sportif de football » comprenant : une salle avec coin cuisine, une réserve, deux locaux de stockage, deux bureaux et un local de lavage.
- à Saint-Géry : un terrain de football, des vestiaires, sanitaires et tribunes.

L'usage des terrains de football de Mandavit et Saint-Géry est réservé exclusivement à la pratique du FCG. Aucune sous-location n'est autorisée.

Les périodes, jours et heures d'utilisation respecteront les horaires établis annuellement entre les deux parties.

L'usage du foyer par le FCG est réservé à l'accueil de ses membres, dirigeants et joueurs à l'occasion des réunions de bureau, assemblées générales, séances de travail, etc. ..., à l'exclusion de toute manifestation à caractère privé, familial, individuel.

Les réunions et manifestations bruyantes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du local ne sont autorisées que de 8h à 22h30. Toute autre réunion ne pourra se poursuivre au delà de **minuit trente**.

Les manifestations à caractère exceptionnel entraînant des problèmes de sécurité publique ou de nuisances sonores vis à vis du voisinage devront être soumises impérativement à l'accord de la Commune.

Par ailleurs, le FCG s'engage, uniquement sur demande de la Commune, à permettre l'usage du foyer aux autres associations sportives communales pour la réunion de leur bureau ou toute autre manifestation liée à la vie associative locale.

Les effectifs maximaux pouvant être accueillis simultanément sont ceux fixés par les règles de sécurité en vigueur et après accord de la Commission de Sécurité.

L'utilisation de l'ensemble des équipements précités, dans les temps réservés à l'Association (entraînements, matchs, manifestations), sera placée sous l'entière responsabilité du Président du FCG. En dehors des périodes d'utilisation, les précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers devront être prises. Un état des lieux sera effectué chaque année.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. En aucun cas la Commune ne pourra être tenue responsable des incidents ou accidents occasionnés par le matériel au cas où les règles spécifiques de sécurité liées aux différents équipements sportifs ne seraient pas respectées par les utilisateurs habituels.

Article 8 : Dispositions relatives à la sécurité

1 - Préalablement à l'utilisation des locaux, le FCG s'engage à :

- ⇒ souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'activité exercée au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition,
- ⇒ prendre connaissance des consignes générales de sécurité (emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, et des itinéraires d'évacuation, des issues de secours), ainsi que des consignes particulières compte tenu de l'activité liée à l'équipement sportif, et s'engager à les appliquer,
- ⇒ accepter les contrôles visuels périodiques effectués par le service sécurité de la Commune de GRADIGNAN. Les essais en charge seront réalisés selon les périodicités réglementaires par la Commune de GRADIGNAN,
- ⇒ à utiliser le matériel selon les notices techniques et conformément à la réglementation,
- ⇒ procéder avec le représentant de la Commune de GRADIGNAN à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront utilisés.

2 - Par ailleurs, le FCG laissera à la Commune la faculté d'accéder au stade de Mandavit et au terrain de Saint-Géry à tout moment. En cas de besoins exceptionnels, par exemple en cas de catastrophe naturelle, la Commune pourra réquisitionner les locaux.

3 - Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le FCG s'engage à :

- ⇒ édicter un règlement intérieur relatif notamment à l'utilisation des équipements sportifs ; le règlement doit être affiché dans le bâtiment, une copie est adressée à la Commune,
- ⇒ en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- ⇒ contrôler les entrées et sorties des participants à l'activité considérée,
- ⇒ faire respecter les règles de sécurité par les utilisateurs ; les adhérents devront être accompagnés d'un membre ou d'un cadre pédagogique.

Article 9 : Entretien des installations

La Commune s'engage à assurer l'entretien du clos et du couvert (façades extérieures des bâtiments, équipements sportifs mis à disposition).

La Commune s'engage à faire effectuer les contrôles obligatoires des installations techniques (installations électriques, désenfumage, alarme incendie, etc.) ainsi que les travaux résultant dudit contrôle.

La Commune s'engage à assurer l'entretien des vestiaires et sanitaires.

La commune s'engage à entretenir les terrains de football. Les opérations d'entretiens et de maintenances seront préparées et planifiées avec le FCG. En fonction des opérations et de la période d'indisponibilité des terrains, la commune s'engage à laisser à disposition les équipements nécessaires au maintien de l'activité du club.

Le FCG s'engage à respecter le règlement intérieur relatif à l'utilisation des équipements sportifs intérieurs et à sortir les poubelles à la médiathèque sur la période de fermeture du portail à Mandavit et devant le club sur la période hivernale.

Le FCG s'engage à fermer les accès de Mandavit en permanence, à ne laisser rentrer que trois voitures (président, secrétaire et employé) et à se garer sur les places matérialisées à cet effet et non devant le club house.

Le FCG s'engage à assurer l'entretien courant des locaux (nettoyage du foyer : bureau, cuisine, local de stockage, vestiaires et sanitaires arbitre, entretien des abords, ramasser des déchets sur le site à la fin des activités ...), à réparer les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

Mis en ligne le 26/06/2025

Article 10 : Assurances

Le FCG s'engage à souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance auprès d'entreprises d'assurance notoirement solvables, garantissant sa responsabilité civile pour l'ensemble des ses activités. Les montants des capitaux souscrits devront être suffisants.

De même elle couvrira, pendant toute la durée de la mise à disposition des locaux, tant ses mobiliers, matériels que ceux mis à sa disposition ainsi que les installations ou aménagements (dont elle a la propriété, la garde ou la jouissance) contre tous dommages. Le FCG renoncera à tout recours à l'encontre de la Commune de GRADIGNAN et à ses assureurs dans le cadre de la garantie d'assurance ci-dessus évoquée. Elle s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

Pour sa part, la Commune de GRADIGNAN assurera les biens immobiliers dont elle est propriétaire. La Commune de GRADIGNAN renoncera à tout recours et fera renoncer à tout recours de ses assureurs à l'encontre du FCG pour la garantie des risques ci-dessus exposée.

Il est rappelé que les abandons de recours réciproques indiqués ci-avant seront sans effet si le responsable des dommages a commis une faute intentionnelle.

Chapitre III : DURÉE DE LA CONVENTION

Article 11 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2025. Toute modification de la présente convention ne pourra intervenir que par avenant conjointement signé.

La Commune pourra résilier la convention en cas de violation, par le FCG, des dispositions inscrites dans la présente convention. Dans ce cas, une mise en demeure sera adressée au FCG lui laissant un délai de 30 jours francs pour se conformer aux dites dispositions.

Article 12 :

En cas de litige, les représentants de la Commune et du FCG réuniront une commission de concertation, composée paritairement de trois représentants.

Article 13 :

Les parties s'engagent à ne pas rendre public les conflits éventuels avant la réunion de cette commission de concertation.

Article 14 :

Au cas où aucun accord ne serait trouvé, les parties auront recours devant les tribunaux compétents en l'occurrence le Tribunal Administratif de la Gironde où les parties ont élu domicile.

Fait à Gradignan,

Le Président du FCG

Le Maire de GRADIGNAN

Arnaud MALMOUCHE

Michel LABARDIN

ANNEXE : Exemple d'attestation de non-condamnation



Exemple d'attestation de non-condamnation :

Je soussigné (e) (Nom et prénoms / Nom de jeune fille suivie du nom d'épouse pour les femmes mariées) :

Né (e) le :

à (ville, arrondissement, département, pays) :

de (nom et prénoms du père) :

et de (nom de jeune fille et prénoms de la mère) :

demeurant :

Déclare sur l'honneur, conformément aux dispositions de l'article A 212-9 du Code du sport, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale de nature à m'interdire d'exercer une activité d'éducateur sportif ou de responsable d'établissement d'APS.

Fait à :

Le :

SIGNATURE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

7. Finances
7.5. Subventions
7.5.3. Autres

2025/06/23/30

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE À DISPOSITION
DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX
AVEC LE PATRONAGE LAÏQUE DES ÉCOLES DE GRADIGNAN – SAISON 2025-2028**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Activités sportives » du 3 juin 2025, Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

La Commune de Gradignan subventionne les activités du Patronage Laïque des écoles de Gradignan afin de lui permettre de mener des activités sportives, éducatives, sociales et culturelles en direction des enfants et de leurs parents ainsi que des adultes.

Le Patronage Laïque des écoles de Gradignan est une association historique de la Ville disposant de plus de 900 adhérents et d'un encadrement diplômé pour toutes les activités proposées.

La Ville de Gradignan dans le cadre de son partenariat avec cette association verse une subvention annuelle (montant de la subvention attribuée en 2025 : 39 800 €) et lui met gratuitement à disposition des locaux selon des plannings de créneaux fixés par année scolaire.

La convention triennale de 2022 venant à terme le 31 août 2025, conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2011, la présente délibération a pour objectif la signature d'une nouvelle convention de partenariat.

Elle établit les engagements respectifs entre le Patronage Laïque des écoles de Gradignan et de la Ville de Gradignan afin de répondre à ces objectifs.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- APPROUVER la convention ci-annexée fixant les critères de partenariat, l'objet ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation des subventions votées par le Conseil Municipal ;
- M'AUTORISER à signer la convention triennale 2025-2028 avec le Football Club de Gradignan.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX AVEC LE PATRONAGE LAÏQUE DES ÉCOLES DE GRADIGNAN

SAISON 2025-2028

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Ville de GRADIGNAN représentée par son Maire, Michel LABARDIN, désignée sous le terme « La Commune », agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2025.

d'une part,

ET :

L'association Patronage Laïque des écoles de Gradignan, dont le siège social est 15 bis, place Bernard Roumégoux à GRADIGNAN, représentée par Madame Laurence ESTRADÉ, présidente, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du....., ci-après désignée le PLG,

d'autre part,

EXPOSE DES MOTIFS :

Le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, fixe dans son article 1^{er} à 23 000 €, le montant annuel de subvention à partir duquel il y a obligation de conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Chapitre I : OBJET DE LA CONVENTION

Mis en ligne le 26/06/2025

Article 1 : Objet

Le Patronage Laïque de Gradignan (PLG) entend développer et proposer aux enfants et à leurs parents ou aux adultes un large éventail d'activités sportives, éducatives, sociales et culturelles.

Il permet aux familles modestes d'y accéder dans un minimum de contraintes, notamment financières.

Se réclamant de l'éthique laïque, le PLG veille en interne à sa propre liberté de pensée et d'action. Il préserve son organisation d'éventuels conflits d'ordre philosophique ou religieux, des risques de pressions politiques, syndicales ou institutionnelles.

La Commune octroie une subvention de fonctionnement au PLG afin de lui permettre de réaliser son objet social rappelé ci-après (statuts du 12 juillet 1929 modifiés le 11 décembre 2004).

Le montant de la subvention qui sera soumis au vote du Conseil Municipal chaque année lors de l'adoption du budget primitif sera déterminé en fonction des objectifs qui font l'objet de la présente convention.

Article 2 : Objectifs et engagements

Le PLG s'est fixé pour objectif principal de permettre aux enfants d'accéder avec un minimum de contraintes, notamment financières aux activités sportives, éducatives, sociales et culturelles qu'il propose.

Voici les objectifs fixés par la Commune :

- favoriser la création des écoles de sport et activités pour la jeunesse,
- participer aux animations de la vie locale,
- développer et favoriser la mise en place d'activités pour tous (sportives et culturelles),
- promouvoir l'accès au sport pour le public féminin,
- mettre en place une tarification adaptée pour les publics prioritaires,
- favoriser l'accès à la formation pour les entraîneurs, encadrants, dirigeants, salariés et bénévoles,
- Conformément à l'article L212-9 du code du sport, nous vous recommandons vivement de vérifier la capacité juridique des encadrants de mineurs. Pour les encadrants salariés, demander la carte professionnelle, l'extrait du casier judiciaire B2 ou remplir l'attestation sur l'honneur en annexe. Pour les encadrants bénévoles, l'extrait du casier judiciaire B3 ou une attestation sur l'honneur fournie en annexe,
- faire un point annuel sur l'utilisation des subventions et le projet sportif et culturel du club.

Le PLG s'engage dans l'utilisation de la subvention versée par la Commune à :

- assurer la bonne gestion des trois activités de camps et stages et dix neuf sections et activités existantes aujourd'hui dont la liste est annexée (annexe 1),
- **ne pas créer de nouvelles activités ou sections sans l'accord de la Commune,**
- **favoriser en priorité l'inscription des Gradignanais** et surtout les jeunes de moins de 18 ans,
- à recourir pour l'encadrement de ses activités à du personnel compétent, justifiant des qualifications et agréments exigés, en référence à l'application d'une convention collective du secteur,
- à citer la Commune sur les documents présentant le PLG ou les actions menées par le PLG par la reprise du logo de la Commune.

Article 3 : Documents à produire

La Commune s'engage à soutenir l'activité du PLG pendant la durée d'exécution de la présente convention.

Cependant l'appui financier de la Commune pourra être ré-étudié à l'occasion de la modification des activités.

1 – Dans le cadre de la préparation pour l'attribution d'une subvention, le PLG adressera en Mairie en début d'année scolaire un dossier de demande de subvention dûment complété qui comportera obligatoirement toutes les pièces demandées (rapport moral, état des effectifs, projet d'activités, ...).

2 – Dans le cadre de la justification de l'emploi de la subvention versée au titre de l'année précédente le PLG adressera en Mairie chaque année avant l'assemblée générale :

- un compte de résultat et un bilan ainsi que l'annexe comptable établis par un expert-comptable. Ceux-ci devront être certifiés conformes par un commissaire aux comptes dans le cas où la loi l'exigerait. En cas de besoin, un audit de gestion pourra être demandé par la Commune. Le montant des subventions versées par la Commune, les autres collectivités territoriales et des organismes divers devra expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui seront transmis,
- une attestation de paiement à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Article 4 : Suivi de la convention

Le Maire, soucieux de concilier les principes de la liberté d'association et de la transparence dans l'utilisation des subventions publiques, en application de l'article L 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et conformément à l'article 9 des Statuts du PLG désignera un représentant, en qualité de membre associé au sein du Conseil d'Administration du PLG, avec voix consultative.

Le Maire et le PLG devront chacun désigner trois représentants afin de constituer une commission paritaire qui se réunira au moins une fois par an pour étudier les demandes du PLG dans le cadre de la préparation budgétaire de la Commune.

Article 5 : Montant de la subvention

1 – La Commune s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle au PLG, pendant la durée de la présente convention, afin de lui permettre de réaliser son objet social.

Le montant de la subvention de fonctionnement sera soumis au vote du Conseil Municipal, lors de l'adoption du budget primitif. Le montant sera déterminé en fonction des objectifs fixés dans la présente convention (cf article 2) ainsi que les critères de répartition des subventions définies par la Commune :

- Le nombre de licenciés et d'adhérents gradignanais,
- Le nombre de jeunes,
- Les actions de formation et d'encadrement,
- Animation et participation à la vie locale,
- Le niveau de pratique,
- L'impact médiatique,
- La situation financière de l'association.

2 – Le versement d'une subvention exceptionnelle pourrait éventuellement être envisagé par la Commune sur demande expresse du PLG pour un investissement ou un événement particulier, non renouvelable, compatible avec sa mission et son programme d'activité, après validation par la commission paritaire élus / association.

Article 6 : Versement de la subvention

Mis en ligne le 26/06/2025

La subvention annuelle sera versée par quart (février, avril, juillet et octobre) sous réserve de la production des différents documents prévus à l'article 3 de la présente convention.

Chapitre II : ÉQUIPEMENTS

Article 7 : Conditions et durée de mise à disposition des équipements

Une convention de mise à disposition des équipements est signée entre la Commune et le PLG tous les ans. En annexe y est joint le planning des créneaux mis à disposition pour l'année scolaire.

La Commune se charge de l'entretien pour le bon fonctionnement du siège du PLG. En contrepartie le PLG s'engage à maintenir ses locaux dans un état convenable de propreté et faire un suivi des besoins avec le service des sports.

Chapitre III : DURÉE DE LA CONVENTION

Article 8 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2025. Toute modification de la présente convention ne pourra intervenir que par avenant conjointement signé.

La Commune pourra résilier la convention en cas de violation, par le PLG, des dispositions inscrites dans la présente convention. Dans ce cas, une mise en demeure sera adressée au PLG lui laissant un délai de 30 jours francs pour se conformer aux dites dispositions.

Article 9 :

En cas de litige, les représentants de la Commune et du PLG réuniront une commission de concertation, composée paritairement de trois représentants.

Article 10 :

Les parties s'engagent à ne pas rendre public les conflits éventuels avant la réunion de cette commission de concertation.

Article 11 :

Au cas où aucun accord ne serait trouvé, les parties auront recours devant les tribunaux compétents en l'occurrence le Tribunal Administratif de la Gironde où les parties ont élu domicile

Fait à Gradignan,

Présidente du PLG

Le Maire

Laurence ESTRADE

Michel LABARDIN

ANNEXE 1

Mis en ligne le 26/06/2025

ACTIVITÉS CULTURELLES :

- Théâtre
- Musique : Chant
- Musique : Accordéon
- Musique : Batterie
- Musique : Piano
- Musique : Guitare
- Musique : Éveil musical
- Musique : M.A.O
- Arts Plastiques
- Anglais
- Échecs

ACTIVITÉS SPORTIVES :

- Gym bébé
- Gym évolution
- Gym loisirs
- Gym compétition
- Gym douce
- Éveil au sport
- Fitness
- Fit Hiit
- Footing Circuit Training
- Cardio boxe
- Marche nordique
- Zumba
- Pilates
- Vovinam Viet Vo Dao
- Yoga
- Qi Gong
- Natation
- Judo
- Volley-ball
- Multisport adultes

ACTIVITÉS DANSANTES:

- Danse Africaine
- Danse Classique
- Danse Contemporaine
- Danse Hip Hop
- Danse Jazz
- Danse Lindy Hop, Rock et Balboa

LOISIRS ET VACANCES :

- Stages activités diverses
- Séjour été enfants 6-12 ans
- Séjour neige

ANNEXE 2 : Exemple d'attestation de non-condamnation



Exemple d'attestation de non-condamnation :

Je soussigné (e) (Nom et prénoms / Nom de jeune fille suivie du nom d'épouse pour les femmes mariées) :

Né (e) le :

à (ville, arrondissement, département, pays) :

de (nom et prénoms du père) :

et de (nom de jeune fille et prénoms de la mère) :

demeurant :

Déclare sur l'honneur, conformément aux dispositions de l'article A 212-9 du Code du sport, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale de nature à m'interdire d'exercer une activité d'éducateur sportif ou de responsable d'établissement d'APS.

Fait à :

Le :

SIGNATURE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

7. Finances
7.5. Subventions
7.5.3. Autres

2025/06/23/31

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE À DISPOSITION
DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX
AVEC LE RUGBY CLUB DE GRADIGNAN – SAISON 2025-2028**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Activités sportives » du 3 juin 2025, Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

La Commune de Gradignan subventionne les activités du Rugby Club de Gradignan afin de lui permettre de mener des activités sportives et promouvoir notamment l'accès au sport.

Fort de plus de 500 adhérents et de son école de rugby labellisée deux étoiles par la fédération française de rugby, le club participe grandement à la vie locale et développe la pratique de rugby pour tous les publics. Il dispose d'un tissu de bénévoles dynamique et d'un encadrement compétent et diplômé qui permettent au club d'évoluer à un niveau national chez les jeunes et les seniors.

La Ville de Gradignan dans le cadre de son partenariat avec cette association verse une subvention annuelle (montant de la subvention attribuée en 2025 : 40 000 €) et lui met gratuitement à disposition des locaux.

La convention triennale de 2022 venant à terme le 31 août 2025, conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2011, la présente délibération a pour objectif la signature d'une nouvelle convention de partenariat.

Elle établit les engagements respectifs entre le Rugby Club de Gradignan et de la Ville de Gradignan afin de répondre à ces objectifs.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- APPROUVER la convention ci-annexée fixant les critères de partenariat, l'objet ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation des subventions votées par le Conseil Municipal ;
- M'AUTORISER à signer la convention triennale 2025-2028 avec le Football Club de Gradignan.

Mises aux voix, ces propositions sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX AVEC LE RUGBY CLUB DE GRADIGNAN

SAISON 2025-2028

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Ville de GRADIGNAN représentée par son Maire, Michel LABARDIN, désignée sous le terme « La Commune », agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 23 juin 2025.

d'une part,

ET :

L'association le Rugby Club de Gradignan, dont le siège social est à GRADIGNAN, avenue de la Poterie, représentée par Monsieur Éric AURIOL Président, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du, ci-après désignée le Rugby Club.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS :

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, fixant dans son article 1^{er} à 23 000 €, le montant annuel de subvention à partir duquel il y a obligation de conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Chapitre I : OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet

La Commune de Gradignan, consciente des besoins sportifs, met à la disposition du Rugby Club un équipement destiné à aider au développement des activités sportives.

Selon les dispositions statutaires, le Rugby Club est une association sportive, agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Elle est ouverte à tous sans discrimination de nationalité, de sexe, de race, d'opinion religieuse ou politique, sans discrimination de catégorie socioprofessionnelle, dans le respect fondamental de la laïcité.

Elle encourage, organise et coordonne des activités communautaires sportives dans les bâtiments et terrains de rugby qui lui sont confiés.

Elle a une activité permanente.

La Commune octroie une subvention de fonctionnement au Rugby Club afin de lui permettre de réaliser son objet social.

Le montant de la subvention qui sera soumis au vote du Conseil Municipal chaque année lors de l'adoption du budget primitif, sera déterminé en fonction des objectifs qui font l'objet de la présente convention.

Article 2 : Objectifs et engagements

Le Rugby Club s'engage dans l'utilisation de la subvention versée par la Commune au regard des objectifs généraux définis dans l'article 1 chapitre I à :

- favoriser la création et le développement des écoles de sport,
- favoriser en priorité l'inscription des gradignanais et plus particulièrement les jeunes,
- développer et favoriser la mise en place d'activités pour tous (sport masculin, sport loisir, handisport, sport scolaire, sport de compétition...),
- promouvoir l'accès au sport pour le public féminin,
- mettre en place une tarification pour les publics prioritaires,
- recourir pour l'encadrement de ses activités à du personnel compétent, justifiant des qualifications et agréments exigés en référence à l'application de la loi sur les activités physiques et sportives du 28 décembre 1999 modifiée, à des prestataires de service justifiant des mêmes agréments, ou à des intervenants bénévoles dont les qualités seront attestées et vérifiées notamment pour l'encadrement des jeunes,
- favoriser l'accès à la formation pour les entraîneurs, encadrants, dirigeants, salariés et bénévoles,
- Conformément à l'article L212-9 du code du sport, nous vous recommandons vivement de vérifier la capacité juridique des encadrants de mineurs. Pour les encadrants salariés, demander la carte professionnelle, l'extrait du casier judiciaire B2 ou remplir l'attestation sur l'honneur en annexe. Pour les encadrants bénévoles, l'extrait du casier judiciaire B3 ou une attestation sur l'honneur fournie en annexe,
- citer la Commune dans tous ses documents et affiches par la reprise du logo de la Commune (à demander au service Communication 05.56.75.65.25.) et disposer les banderoles de la ville, à demander à la Commune, dans toutes les manifestations que le RCG organisera.
- participer aux animations de la vie locale,
- l'activité du RCG étant en milieu urbain, le RCG doit s'assurer que l'ensemble de ses activités ne créent de nuisances pour le voisinage.

En outre toutes activités nouvelles génératrices de dépenses devront être soumises au Conseil d'Administration du Rugby Club. Tout projet exceptionnel sera étudié selon les modalités prévues à l'article 4 in fine.

Article 3 : Documents à produire

La Commune s'engage à soutenir l'activité du Rugby Club pendant la durée d'exécution de la présente convention.

Cependant l'appui financier de la Commune pourra être remis en cause à l'occasion d'un retrait d'agrément ministériel pour certaines de ses activités.

1 – Dans le cadre de la préparation budgétaire de la Commune, le Rugby Club adressera en Mairie en début d'année scolaire un dossier de demande de subvention dûment complété qui comportera obligatoirement toutes les pièces demandées (rapport moral, état des effectifs, projet d'activités, ...).

2 – Dans le cadre de la justification de l'emploi de la subvention versée au titre de l'année précédente, le Rugby Club adressera en Mairie :

- un compte de résultat et un bilan ainsi que l'annexe comptable établis par un expert-comptable. Ceux-ci devront être certifiés conformes par un commissaire aux comptes dans le cas où la loi l'exigerait. En cas de besoin, un audit de gestion pourra être demandé par la Commune. Le montant des subventions versées par la Commune, les autres collectivités territoriales et des organismes divers devra expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui seront transmis,
- une attestation de paiement à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Article 4 : Suivi de la convention

Le Maire, soucieux de concilier les principes de la liberté d'association et de la transparence dans l'utilisation des subventions publiques, en application de l'article L 1611-4 au Code Général des Collectivités Territoriales, désignera en plus de son représentant, membre de droit, deux représentants de la Commune en qualité d'invités permanents au sein du Conseil d'Administration du Rugby Club avec voix consultative.

Le Maire et le Rugby Club devront chacun désigner trois représentants afin de constituer une commission paritaire qui se réunira au moins une fois par an pour étudier les demandes du Rugby Club dans le cadre de la préparation budgétaire de la Commune.

Article 5 : Montant de la subvention

1 – La Commune s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle au Rugby Club, pendant la durée de la présente convention, afin de lui permettre de réaliser son objet social.

Le montant de la subvention de fonctionnement sera soumis au vote du Conseil Municipal, lors de l'adoption du budget primitif. Le montant sera déterminé en fonction des objectifs fixés dans la présente convention (cf article 2) ainsi que les critères de répartition des subventions définies par la Commune :

- le nombre de licenciés et d'adhérents gradignanais,
- le nombre de jeunes au sein de l'école de sport,
- les actions de formation et d'encadrement,
- animation et participation à la vie locale,
- le niveau de pratique,
- l'impact médiatique,
- la situation financière de l'association.

2 – Le versement d'une subvention complémentaire correspondant aux frais d'entretien des vestiaires, tribunes et foyer du Rugby Club.

Mis en ligne le 26/06/2025

3 – Le versement d'une subvention exceptionnelle pourrait éventuellement être envisagé par la Commune sur demande expresse du Rugby Club pour un investissement ou un événement particulier, non renouvelable, compatible avec sa mission et son programme d'activité, après validation par la commission paritaire élus / association.

Article 6 : Versement de la subvention

La subvention annuelle sera versée par tiers (février, avril et juillet) sous réserve de la production des différents documents prévus à l'article 3 de la présente convention.

Chapitre II : ÉQUIPEMENTS

Article 7 : Utilisation des locaux

La Commune de GRADIGNAN met à la disposition du Rugby Club :

- au stade d'Ornon : deux terrains de jeu du rugby avec les poteaux, en vue de la pratique du rugby, une tribune avec des vestiaires, des sanitaires et une salle de musculation ainsi qu'une buvette et un local de 192 m² dénommé « Foyer Sportif de Rugby d'Ornon ».
- au Clos du Vivier : un terrain de jeu avec vestiaires, salle de réception et local de stockage

L'usage des terrains de rugby d'Ornon et du Clos du Vivier sont réservés exclusivement à la pratique du Rugby Club. **Aucune sous-location n'est autorisée.**

Les périodes, jours et heures d'utilisation respecteront les horaires établis annuellement entre les deux parties.

L'usage du foyer par le Rugby Club est réservé à l'accueil de ses membres, dirigeants et joueurs à l'occasion des réunions de bureau, assemblées générales, séances de travail, etc ..., à l'exclusion de toute manifestation à caractère privé, familial, individuel.

Les réunions et manifestations bruyantes tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du local ne sont autorisées que de 8h00 à 22h30. Toute autre réunion ne pourra se poursuivre au-delà de **00h30**.

Par ailleurs, le Rugby Club s'engage, sur demande de la Commune, à permettre l'usage du foyer aux autres associations sportives communales pour la réunion de leur bureau ou toute autre manifestation liée à la vie associative locale.

Les manifestations à caractère exceptionnel entraînant des problèmes de sécurité publique ou de nuisances sonores vis à vis du voisinage devront être soumises impérativement à l'accord de la Commune.

Les effectifs maximaux pouvant être accueillis simultanément sont ceux fixés par les règles de sécurité en vigueur et après accord de la Commission de Sécurité, soit 200 personnes.

L'utilisation de l'ensemble des équipements précités sera placée sous l'entière responsabilité du Président du Rugby Club . En dehors des périodes d'utilisation, les précautions utiles pour assurer la sécurité des usagers devront être prises. Un état des lieux sera effectué chaque année.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. En aucun cas la Commune ne pourra être tenue responsable des incidents ou accidents occasionnés par le matériel au cas où les règles spécifiques de sécurité liées aux différents équipements sportifs ne seraient pas respectées par les utilisateurs habituels.

Article 8 : Dispositions relatives à la sécurité

1 – Préalablement à l'utilisation des locaux, le Rugby Club s'engage à :

- souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'activité exercée au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition,
- prendre connaissance des consignes générales de sécurité (emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, et des itinéraires d'évacuation, des issues de secours), ainsi que des consignes particulières compte tenu de l'activité liée à l'équipement sportif, et s'engage à les appliquer,
- accepter les contrôles visuels périodiques effectués par le service sécurité de la Commune de Gradignan. Les essais en charge seront réalisés selon les périodicités réglementaires par la Commune de Gradignan,
- à utiliser le matériel selon les notices techniques et conformément à la réglementation visant l'utilisation des poteaux de rugby,
- procéder avec le représentant de la Commune de Gradignan à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront utilisés.

2 – Par ailleurs, le Rugby Club laissera à la Commune la faculté d'accéder au stade d'Ornon à tout moment. En cas de besoins exceptionnels, par exemple en cas de catastrophe naturelle, la Commune pourra réquisitionner les locaux.

3 – Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le Rugby Club s'engage à :

- édicter un règlement intérieur relatif notamment à l'utilisation des équipements sportifs ; le règlement doit être affiché dans le bâtiment, une copie est adressée à la Commune,
- en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- contrôler les entrées et sorties des participants à l'activité considérée,
- faire respecter les règles de sécurité par les utilisateurs ; les adhérents devront être accompagnés d'un membre ou d'un cadre pédagogique.

Article 9 : Entretien des installations

La Commune s'engage à assurer l'entretien du clos et du couvert (façades extérieures des bâtiments, équipements sportifs mis à disposition).

La Commune s'engage à faire effectuer les contrôles obligatoires des installations techniques (installations électriques, désenfumage, alarme incendie, etc.) ainsi que les travaux résultant dudit contrôle.

La commune s'engage à entretenir les terrains de football. Les opérations d'entretiens et de maintenances seront préparées et planifiées avec le FCG. En fonction des opérations et de la période d'indisponibilité des terrains, la commune s'engage à laisser à disposition les équipements nécessaires au maintien de l'activité du club.

Le Rugby Club s'engage à assurer l'entretien courant des locaux (nettoyage des vestiaires, des tribunes, du foyer, entretien des abords, ramassage des déchets sur le site à la fin des activités...), à réparer les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées. Une subvention annuelle municipale est prévue à cet effet.

Article 10 : Assurances

Le Rugby Club s'engage à souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance auprès d'entreprises d'assurance notoirement solvables, garantissant sa responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités. Les montants des capitaux souscrits devront être suffisants.

De même elle couvrira, pendant toute la durée de la mise à disposition des locaux, tant ses mobiliers, matériels que ceux mis à sa disposition ainsi que les installations ou aménagements (dont elle a la propriété, la garde ou la jouissance) contre tous dommages. Le Rugby Club renoncera à tout recours à l'encontre de la Commune de Gradignan et à ses assureurs dans le cadre de la garantie d'assurance ci-dessus évoquée. Elle s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

Pour sa part, la Commune de Gradignan assurera les biens immobiliers dont elle est propriétaire. La Commune de Gradignan renoncera à tout recours et fera renoncer à tout recours de ses assureurs à l'encontre du Rugby Club pour la garantie des risques ci-dessus exposée.

Il est rappelé que les abandons de recours réciproques indiqués ci-avant seront sans effet si le responsable des dommages a commis une faute intentionnelle

Chapitre III : DURÉE DE LA CONVENTION

Article 11 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2025. Toute modification de la présente convention ne pourra intervenir que par avenant conjointement signé.

La Commune pourra résilier la convention en cas de violation, par le Rugby Club, des dispositions inscrites dans la présente convention. Dans ce cas, une mise en demeure sera adressée au Rugby Club lui laissant un délai de 30 jours francs pour se conformer aux dites dispositions.

Article 12 :

En cas de litige, les représentants de la Commune et du Rugby Club réuniront une commission de concertation, composée paritairment de trois représentants.

Article 13 :

Les parties s'engagent à ne pas rendre public les conflits éventuels avant la réunion de cette commission de concertation.

Article 14 :

Au cas où aucun accord ne serait trouvé, les parties auront recours devant les tribunaux compétents en l'occurrence le Tribunal Administratif de la Gironde où les parties ont élu domicile.

Fait à Gradignan,

Le Président du Rugby Club de Gradignan

Le Maire de GRADIGNAN

Eric AURIOL

Michel LABARDIN

ANNEXE : Exemple d'attestation de non-condamnation



Exemple d'attestation de non-condamnation :

Je soussigné (e) (Nom et prénoms / Nom de jeune fille suivie du nom d'épouse pour les femmes mariées) :

Né (e) le :

à (ville, arrondissement, département, pays) :

de (nom et prénoms du père) :

et de (nom de jeune fille et prénoms de la mère) :

demeurant :

Déclare sur l'honneur, conformément aux dispositions de l'article A 212-9 du Code du sport, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale de nature à m'interdire d'exercer une activité d'éducateur sportif ou de responsable d'établissement d'APS.

Fait à :

Le :

SIGNATURE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

7. Finances
7.5. Subventions
7.5.3. Autres

2025/06/23/32

**CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE À DISPOSITION
DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX
AVEC LE TENNIS CLUB DE GRADIGNAN
SAISON 2025-2028**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Activités sportives » du 3 juin 2025, Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Monsieur Philippe BEAUTÉ, Président du Tennis Club de Gradignan met en application son obligation de déport et ne prend pas part au débat ni au vote de cette délibération.

La Commune de Gradignan subventionne les activités du Tennis Club de Gradignan afin de lui permettre de mener des activités sportives et promouvoir notamment l'accès à la pratique du tennis à un public le plus large possible.

Le Tennis Club de Gradignan dispose de 630 adhérents et rayonne à l'échelle mondiale grâce à l'organisation de « l'Open Benjamins » une compétition référente pour les jeunes de haut niveau qui attire les meilleurs mondiaux de leurs générations. Le club participe grandement au dynamisme de la vie locale.

La Ville de Gradignan dans le cadre de son partenariat avec cette association verse une subvention annuelle (montant de la subvention attribuée en 2025 : 64 000 € se décomposant comme suit : 20 000 € pour le fonctionnement, complément de subvention pour l'Open Benjamin de 10 000 € et subvention exceptionnelle pour travaux de 34 000 €) et lui met gratuitement à disposition des locaux.

La convention triennale de 2022 venant à terme le 31 août 2025, conformément au décret n°2001-495 du 6 juin 2011, la présente délibération a pour objectif la signature d'une nouvelle convention de partenariat.

Elle établit les engagements respectifs entre le Tennis Club de Gradignan et de la Ville de Gradignan afin de répondre à ces objectifs.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- ↳ APPROUVER la convention ci-annexée fixant les critères de partenariat, l'objet ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation des subventions votées par le Conseil Municipal ;
- ↳ M'AUTORISER à signer la convention triennale 2025-2028 avec le Football Club de Gradignan.

Monsieur BEAUTÉ, ne participant pas au vote et s'étant retiré de la salle, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité des suffrages exprimés.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.*

PROJET

CONVENTION DE PARTENARIAT ET DE MISE A DISPOSITION DES ÉQUIPEMENTS MUNICIPAUX AVEC LE TENNIS CLUB GRADIGNAN SAISON 2025-2028

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La Ville de GRADIGNAN représentée par son Maire, Michel LABARDIN, désignée sous le terme « La Commune », agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal du 25 juin 2025

d'une part,

ET :

L'association le Tennis Club Gradignan, dont le siège social est à GRADIGNAN, 83 route de Pessac, représentée par Monsieur Christian LABESSE, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Administration en date du, ci-après désignée le Tennis Club.

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

EXPOSE DES MOTIFS :

Vu le Décret n°2001-495 du 6 juin 2001 modifié, pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, fixant dans son article 1^{er} à 23 000 €, le montant annuel de subvention à partir duquel il y a obligation de conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.

Chapitre I : OBJET DE LA CONVENTION Mis en ligne le 26/06/2025

Article 1 : Objet

La Commune de Gradignan, consciente des besoins sportifs, met à la disposition du Tennis Club un équipement destiné à aider au développement des activités sportives.

Selon les dispositions statutaires, le Tennis Club est une association sportive, agréée par le Ministère de l'Éducation Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Elle est ouverte à tous sans discrimination de nationalité, de sexe, de race, d'opinion religieuse ou politique, sans discrimination de catégorie socioprofessionnelle, dans le respect fondamental de la laïcité.

Elle encourage, organise et coordonne des activités sportives dans le bâtiment et les terrains de tennis qui lui sont confiés.

Elle a une activité permanente.

La Commune octroie une subvention de fonctionnement au Tennis Club afin de lui permettre de réaliser son objet social.

Le montant de la subvention qui sera soumis au vote du Conseil Municipal chaque année lors de l'adoption du budget primitif, sera déterminé en fonction des objectifs qui font l'objet de la présente convention.

Article 2 : Objectifs et engagements

Le Tennis Club s'engage dans l'utilisation de la subvention versée par la Commune au regard des objectifs généraux définis dans l'article 1 chapitre I à :

- favoriser la création et le développement des écoles de sports,
- favoriser en priorité l'inscription des gradignanais et plus particulièrement les jeunes,
- développer et favoriser la mise en place d'activités pour tous (sport loisir, handisport, sport scolaire, sport de compétition...),
- promouvoir l'accès au sport pour le public féminin,
- mettre en place une tarification adaptée aux publics prioritaires,
- recourir pour l'encadrement de ses activités à du personnel compétent, justifiant des qualifications et agréments exigés en référence à l'application de la loi sur les activités physiques et sportives du 28 décembre 1999 modifiée, à des prestataires de service justifiant des mêmes agréments, ou à des intervenants bénévoles dont les qualités seront attestées et vérifiées notamment pour l'encadrement des jeunes,
- favoriser l'accès à la formation aux entraîneurs, encadrants, dirigeants et bénévoles,
- Conformément à l'article L 212-9 du code du sport, nous vous recommandons vivement de vérifier la capacité juridique des encadrants de mineurs. Pour les encadrants salariés, demander la carte professionnelle, l'extrait du casier judiciaire B2 ou remplir l'attestation sur l'honneur en annexe. Pour les encadrants bénévoles, l'extrait du casier judiciaire B3 ou une attestation sur l'honneur fourni en annexe,
- citer la Commune dans tous ses documents et affiches par la reprise du logo de la Commune (à demander au service Communication 05.56.75.65.26.) et disposer les banderoles de la ville, à demander à la Commune, dans toutes les manifestations que le Tennis Club organisera,
- faire un compte-rendu annuel de l'utilisation des subventions dans le respect des objectifs fixés.

En outre toutes activités nouvelles génératrices de dépenses devront être soumises au Conseil d'Administration du Tennis Club. Tout projet exceptionnel sera étudié selon les modalités prévues à l'article 4 in fine.

Article 3 : Documents à produire

La Commune s'engage à soutenir l'activité du Tennis Club pendant la durée d'exécution de la présente convention.

Cependant l'appui financier de la Commune pourra être remis en cause à l'occasion d'un retrait d'agrément ministériel pour certaines de ses activités.

1 – Dans le cadre de la préparation budgétaire de la Commune, le Tennis Club adressera en Mairie en début d'année scolaire un dossier de demande de subvention dûment complété qui comportera obligatoirement toutes les pièces demandées (rapport moral, état des effectifs, projet d'activités, ...).

2 – Dans le cadre de la justification de l'emploi de la subvention versée au titre de l'année précédente, le Tennis Club adressera en Mairie :

- un compte de résultat et un bilan ainsi que l'annexe comptable établis par un expert-comptable. Ceux-ci devront être certifiés conformes par un commissaire aux comptes dans le cas où la loi l'exigerait. En cas de besoin, un audit de gestion pourra être demandé par la Commune. Le montant des subventions versées par la Commune, les autres collectivités territoriales et des organismes divers devra expressément figurer de manière détaillée en annexe des comptes qui seront transmis,
- une attestation de paiement à jour de ses obligations fiscales et sociales.

Article 4 : Suivi de la convention

Le Maire, soucieux de concilier les principes de la liberté d'association et de la transparence dans l'utilisation des subventions publiques, en application de l'article L 1611-4 au Code Général des Collectivités Territoriales, désignera en plus de son représentant, membre de droit, deux représentants de la Commune en qualité d'invités permanents au sein du Conseil d'Administration du Tennis Club avec voix consultative.

Le Maire et le Tennis Club devront chacun désigner trois représentants afin de constituer une commission paritaire qui se réunira au moins une fois par an pour étudier les demandes du Tennis Club dans le cadre de la préparation budgétaire de la Commune.

Article 5 : Montant de la subvention

1 – La Commune s'engage à verser une subvention de fonctionnement annuelle au Tennis Club, pendant la durée de la présente convention, afin de lui permettre de réaliser son objet social.

Le montant de la subvention de fonctionnement sera soumis au vote du Conseil Municipal, lors de l'adoption du budget primitif. Le montant sera déterminé en fonction des objectifs fixés dans la présente convention (cf article 2) ainsi que les critères de répartition des subventions définies par la Commune :

- le nombre de licenciés et d'adhérents gradignanais,
- le nombre de jeunes au sein de l'école de sport,
- les actions de formation et d'encadrement,
- animation et participation à la vie locale,
- le niveau de pratique,
- l'impact médiatique et économique,
- la situation financière de l'association.

2 – Le versement d'une subvention complémentaire correspondant à la participation à l'Openbenjamins.

3 – Le versement d'une subvention exceptionnelle correspondant aux remboursements des emprunts.

Article 6 : Versement de la subvention

La subvention annuelle sera versée par quart (février, avril, juillet et octobre) sous réserve de la production des différents documents prévus à l'article 3 de la présente convention.

Chapitre II : ÉQUIPEMENTS

Article 7 : Utilisation des locaux

La Commune de Gradignan met à la disposition du Tennis Club les installations suivantes :

- ↳ Installations Parc de l'Ermitage
 - huit courts extérieurs dont trois en béton poreux, un en terre battue, deux en résine et deux en terre battue artificielle : ces courts, sont parfaitement délimités et protégés par des grillages de hauteurs appropriées ;
 - un mur d'entraînement extérieur ;
 - un bâtiment club-house, bureau et vestiaires-douches ;
 - les accès aux courts de tennis et aires de dégagement et de détente plantées ;
 - un local de stockage de matériel d'entretien situé dans les dépendances du château de l'Ermitage ;
 - un local de stockage situé au parc de l'Ermitage.

- ↳ Salle couverte rue de Loustalot
 - Un bâtiment de 2 376 m² abritant trois courts de tennis en terre battue avec les dépendances nécessaires (hall d'entrée, bureau, vestiaires-douches, W.C., chaufferie et rangement, club-house) ;
 - Les accès à la salle avec parkings, aires de dégagement et espaces verts plantés.

L'usage des terrains de tennis et équipements parc de l'Ermitage et de la salle de Loustalot est réservé exclusivement à la pratique du Tennis Club. Aucune sous-location n'est autorisée.

Les périodes, jours et heures d'utilisation respecteront les horaires établis.

Les manifestations à caractère exceptionnel entraînant des problèmes de sécurité publique ou de nuisances sonores vis à vis du voisinage devront être soumises impérativement à l'accord de la Commune.

Les effectifs maximaux pouvant être accueillis simultanément sont ceux fixés par les règles de sécurité en vigueur et après accord de la Commission de Sécurité.

Par ailleurs, le Tennis Club de Gradignan s'engage, uniquement sur demande de la Commune, à permettre l'usage du foyer aux autres associations sportives communales pour la réunion de leur bureau ou toute autre manifestation liée à la vie associative locale.

L'utilisation de l'ensemble des équipements précités sera placée sous l'entière responsabilité du Tennis Club. En dehors des périodes d'utilisation, toutes les précautions utiles devront être prises pour assurer la sécurité des usagers. Un état des lieux sera effectué chaque année.

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs. En aucun cas la Commune ne pourra être tenue responsable des incidents ou accidents occasionnés par le matériel au cas où les règles spécifiques de sécurité liées aux différents équipements sportifs ne seraient pas respectées par les utilisateurs habituels.

Article 8 : Dispositions relatives à la sécurité

1 – Préalablement à l'utilisation des locaux, le Tennis Club s'engage à :

- souscrire une police d'assurance couvrant tous les dommages pouvant résulter de l'activité exercée au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition,
- prendre connaissance des consignes générales de sécurité (emplacement des dispositifs d'alarme, des moyens d'extinction, et des itinéraires d'évacuation, des issues de secours), ainsi que des consignes particulières compte tenu de l'activité liée à l'équipement sportif, et s'engage à les appliquer,
- accepter les contrôles visuels périodiques effectués par le service sécurité de la Commune de GRADIGNAN. Les essais en charge seront réalisés selon les périodicités réglementaires par la Commune de GRADIGNAN,
- utiliser le matériel selon les notices techniques et conformément à la réglementation,
- procéder avec le représentant de la Commune de GRADIGNAN à une visite des locaux et des voies d'accès qui seront utilisés.

2 – Par ailleurs, le Tennis Club laissera à la Commune la faculté d'accéder aux courts de tennis du parc de l'Ermitage et de la salle de Loustalot à tout moment. En cas de besoins exceptionnels, par exemple en cas de catastrophe naturelle, la Commune pourra réquisitionner les locaux.

3 – Au cours de l'utilisation des locaux mis à disposition, le Tennis Club s'engage à :

- édicter un règlement intérieur relatif notamment à l'utilisation des équipements sportifs ; le règlement doit être affiché dans le bâtiment, une copie est adressée à la Commune,
- en assurer le gardiennage ainsi que celui des voies d'accès,
- contrôler les entrées et sorties des participants à l'activité considérée,
- faire respecter les règles de sécurité par les utilisateurs.

Article 9 : Entretien des installations

La Commune s'engage à assurer l'entretien du clos et du couvert (façades extérieures des bâtiments, équipements sportifs mis à disposition).

La Commune s'engage à faire effectuer les contrôles obligatoires des installations techniques (installations électriques, désenfumage, alarme incendie, etc.) ainsi que les travaux résultant dudit contrôle.

Le Tennis Club s'engage à assurer l'entretien courant des locaux (nettoyage des vestiaires, du club house, entretien des abords ...), à réparer les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées.

Le détail de l'entretien des installations de la Salle de Loustalot et des courts extérieurs Parc de l'Ermitage constitue l'annexe n°1.

Mis en ligne le 26/06/2025

Article 10 : Assurances

Le Tennis Club s'engage à souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance auprès d'entreprises d'assurance notoirement solvables, garantissant sa responsabilité civile pour l'ensemble de ses activités. Les montants des capitaux souscrits devront être suffisants.

De même elle couvrira, pendant toute la durée de la mise à disposition des locaux, tant ses mobiliers, matériels que ceux mis à sa disposition ainsi que les installations ou aménagements (dont elle a la propriété, la garde ou la jouissance) contre tous dommages. Le Tennis Club renoncera à tout recours à l'encontre de la Commune de GRADIGNAN et à ses assureurs dans le cadre de la garantie d'assurance ci-dessus évoquée. Elle s'engage à obtenir de ses assureurs la même renonciation à recours.

Pour sa part, la Commune de GRADIGNAN assurera les biens immobiliers dont elle est propriétaire. La Commune de GRADIGNAN renoncera à tout recours et fera renoncer à tout recours de ses assureurs à l'encontre du Tennis Club pour la garantie des risques ci-dessus exposée.

Il est rappelé que les abandons de recours réciproques indiqués ci-avant seront sans effet si le responsable des dommages a commis une faute dolosive ou intentionnelle.

Chapitre III : DURÉE DE LA CONVENTION

Article 11 :

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter du 1er septembre 2025. Toute modification de la présente convention ne pourra intervenir que par avenant conjointement signé.

La Commune pourra moyennant un préavis de trois mois et pour un motif d'intérêt général, résilier à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception la présente convention.

La Commune pourra également résilier dans les mêmes conditions la convention, en cas de violation, par le Tennis Club des dispositions inscrites dans la présente convention. Dans ce cas, une mise en demeure sera adressée au Tennis Club lui laissant un délai de 30 jours francs pour se conformer aux dites dispositions.

Article 12 :

En cas de litige, les représentants de la Commune et du Tennis Club réuniront une commission de concertation, composée paritairement de trois représentants.

Article 13 :

Les parties s'engagent à ne pas rendre public les conflits éventuels avant la réunion de cette commission de concertation.

Article 14 :

Au cas où aucun accord ne serait trouvé, les parties auront recours devant les tribunaux compétents en l'occurrence le Tribunal Administratif de la Gironde où les parties ont élu domicile.

Mis en ligne le 26/06/2025

Fait à Gradignan,

Le Trésorier du Tennis Club Gradignan

Le Maire de GRADIGNAN

Christian LABESSE

Michel LABARDIN

ANNEXE 1 : ENTRETIEN DES INSTALLATIONS MISES A DISPOSITION AU TENNIS CLUB DE GRADIGNAN

I. Salle de Loustalot

- Entretien courant réalisé par l'employé du club : nettoyage des vestiaires, douches, bureau, club house. En son absence le nettoyage et l'arrosage des courts seront assurés par les services municipaux (après entente entre le service des activités sportives et les responsables du club).
- Entretien courant réalisé par les bénévoles : rajout de rouge et arrosage des terrains
- Entretien des trois courts (réfection des lignes et décompactage du calcaire) effectué par une entreprise extérieure agréé par la Fédération Française de Tennis tous les deux ans et financé par le club.
- Entretien du clos et du couvert (nettoyage des projecteurs, eaux pluviales et usées, gouttières, abords de la salle) sera assuré par les services municipaux.
- Les travaux lourds et exceptionnels (manutention, utilisation d'engins spéciaux) seront sous la responsabilité des services municipaux.

II. Courts extérieurs parc de l'Ermitage

- Entretien des espaces verts et des allées (tonte, désherbage, taille, ramassage des feuilles, etc.) réalisé par les services techniques municipaux
- Entretien et réfection des lignes des huit courts effectué par une entreprise extérieure agréée par la Fédération Française de Tennis et financé par la commune de Gradignan
- Entretien des bâtiments mis à disposition au TCG à réaliser par le service Technique de la Mairie de Gradignan sur demande du TCG par l'intermédiaire du service des activités sportives de la Mairie de Gradignan.

ANNEXE 2: Exemple d'attestation de non-condamnation

Mis en ligne le 26/06/2025



Exemple d'attestation de non-condamnation :

Je soussigné (e) (Nom et prénoms / Nom de jeune fille suivie du nom d'épouse pour les femmes mariées) :

Né (e) le :

à (ville, arrondissement, département, pays) :

de (nom et prénoms du père) :

et de (nom de jeune fille et prénoms de la mère) :

demeurant :

Déclare sur l'honneur, conformément aux dispositions de l'article A 212-9 du Code du sport, n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation pénale de nature à m'interdire d'exercer une activité d'éducateur sportif ou de responsable d'établissement d'APS.

Fait à :

Le :

SIGNATURE



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

3. Domaine et patrimoine
3.1. Acquisitions

2025/06/23/33

**LA RAGAILLE – ACQUISITION À TITRE ONÉREUX
PAR LA COMMUNE DE GRADIGNAN DE LA PARCELLE CADASTRÉE BP N°17
APPARTENANT À L'INDIVISION HÉSIQUE
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRÈS DE BORDEAUX MÉTROPOLE**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Espaces publics – Paysages naturels » du 16 juin 2025, Monsieur FABIA, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

La Commune de Gradignan a contacté l'indivision HÉSIQUE pour lui proposer d'acquérir la parcelle cadastrée BP n° 17 (1076 m² environ) sise au lieu-dit « La Ragaille » à proximité de Mandavit et supportant sur sa totalité un classement pour espace boisé à conserver dans une zone naturelle (Nb).

Un accord a été trouvé pour une cession au prix de 11 500 €, cette acquisition sera inscrite au budget supplémentaire 2025.

La Commune poursuit ainsi son engagement pour conforter le massif forestier composant le parc municipal de Mandavit. Elle souhaite dans ce cadre solliciter l'appui financier de Bordeaux Métropole au titre de l'action RI Nature – Agriculture dans le cadre du contrat de codéveloppement 2024-2027 – « Acquisitions foncières en zones agricoles et naturelles ».

Le plan de financement prévisionnel de l'opération serait donc le suivant :

DÉPENSES		RECETTES	
COÛT ACQUISITION FONCIÈRE	11 500 €	FONDS PROPRES COMMUNE	6 750 €
COÛT NOTAIRE	1 000 €	BORDEAUX MÉTROPOLE	5 750 €
TOTAL	12 500 €	TOTAL	12 500 €

En conséquence, il vous est proposé de bien vouloir :

- ✎ AUTORISER l'acquisition à titre onéreux du terrain cadastré BP n°17 d'une superficie de 1 076 m² environ sis au lieudit La Ragaille appartenant à l'indivision HÉSIQUE. Les frais d'acte seront à la charge de la Commune.
- ✎ AFFECTER cette parcelle au domaine public communal.
- ✎ AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut, m'autoriser à signer les actes afférents à cette cession.
- ✎ AUTORISER Monsieur le Maire à solliciter le soutien financier de Bordeaux Métropole à hauteur de la somme précisée dans le plan de financement présenté et à déposer et signer les dossiers correspondants.

Après en avoir délibéré, les propositions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

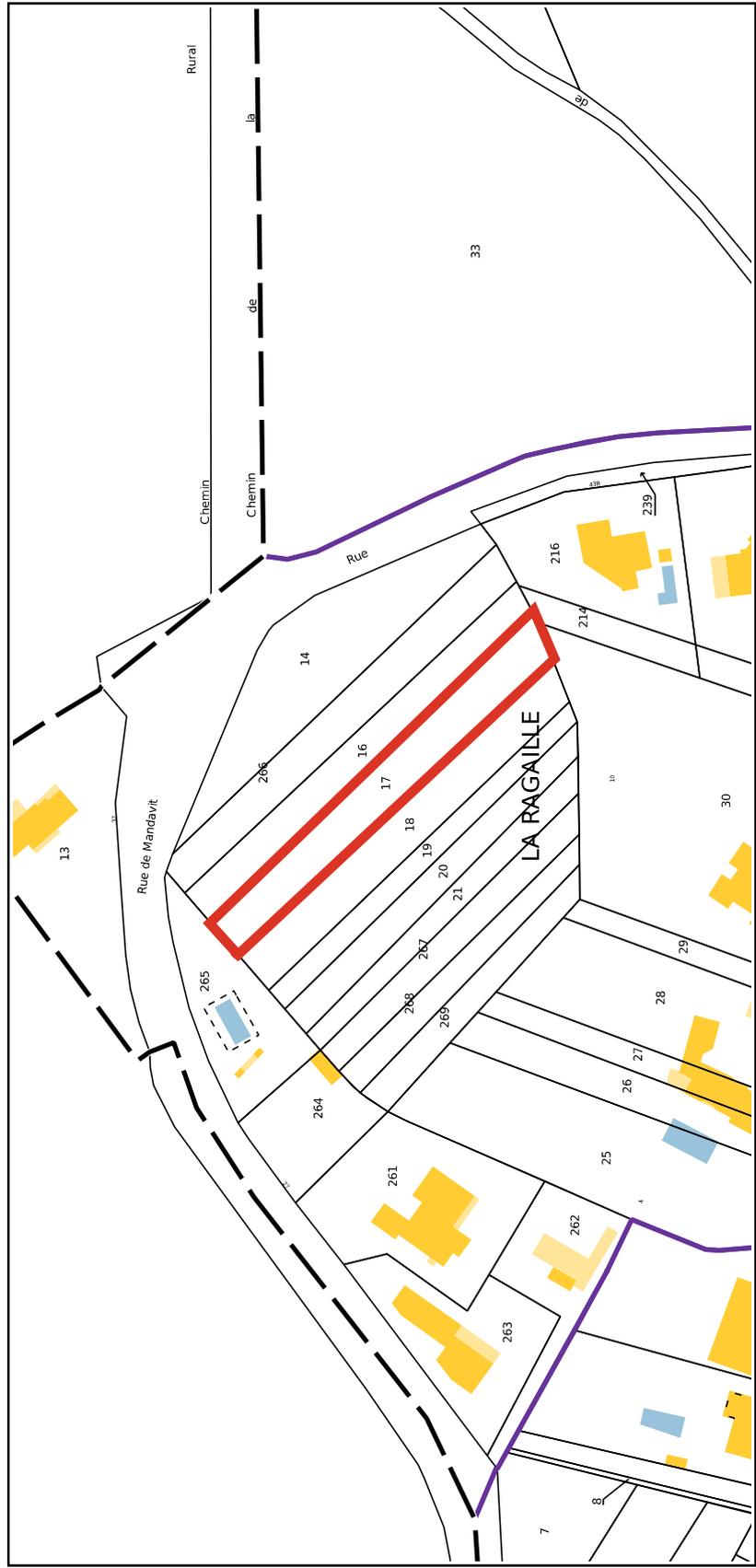
Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- *certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,*
- *informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.*



Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 16000001400011



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

3. Domaine et patrimoine
3.5. Actes de gestion du domaine public

2025/06/23/34

**CONVENTION DE DÉLÉGATION DE GESTION DE SERVICE POUR L'EXERCICE DES
MISSIONS PROPRETÉ, PLANTATIONS ET MOBILIERS URBAINS –
AVENANT N°2 MODIFIÉ**

**Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Espaces publics –
Paysages naturels » du 16 juin 2025, Monsieur FABIA, Vice-Président, expose à l'Assemblée :**

Mesdames, Messieurs,

Les missions liées à la compétence de la voirie sont du ressort des métropoles, conformément à l'article L 5215-20-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT). L'exercice de cette compétence par Bordeaux Métropole incluant la propreté, les plantations et les mobiliers urbains sur les voiries métropolitaines a donc été clarifié à compter du 1^{er} janvier 2016 pour l'ensemble des 28 communes.

Les conditions financières du transfert effectif de ces missions ont été définies par la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) du 17 novembre 2015 par le biais de la révision des attributions de compensation.

Deux choix d'organisation ont alors été proposés aux communes :

- Option n°1 : La Commune transfère les moyens matériels et humains à la Métropole,
- Option n°2 : La Commune conserve l'exercice des missions, par délégation de la Métropole, dans le cadre d'un contrat de délégation de service, avec contrepartie financière.

La ville de Gradignan a fait le choix de l'option n°2.

Par délibération n°2024/10/14/12 du 14 octobre 2024 le Conseil Municipal a adopté l'avenant n°2 à la convention de délégation de gestion de service pour l'exercice de missions propreté, plantations et mobiliers urbains sur le domaine public métropolitain afin :

- d'actualiser le montant des compensations financières versées annuellement par Bordeaux Métropole à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
- de valider le montant de remboursement défini au regard de la date d'intégration de l'espace dans le domaine métropolitain.

Cet avenant n°2 prenait en compte :

- L'augmentation des coûts liés à l'entretien des voiries et espaces publics métropolitains créés ou intégrés depuis 2018. La compensation financière supplémentaire versée à la Ville a été augmentée de 42 419 € par an depuis le 1^{er} janvier 2025. Le montant des remboursements a donc été porté à 1 033 390 € par an.
- Le remboursement des coûts supportés par la Commune depuis l'année de prise en charge des espaces publics métropolitains, versé en une seule fois sur l'exercice 2025 de 132 347,78 €.

Cependant, compte tenu de l'évolution du contexte budgétaire, le Conseil de Bordeaux Métropole a adopté une délibération prévoyant un échelonnement de ce remboursement sur cinq exercices budgétaires. Ainsi, le remboursement sera versé par Bordeaux Métropole à la Commune en cinq fractions, réparties sur les exercices 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029 soit 26 469,55 € par an, objet de l'avenant n°2 modifié.

En conséquence, je vous demande de bien vouloir :

- AUTORISER Monsieur le Maire ou à défaut m'autoriser à signer l'avenant n°2 modifié à la convention de délégation de service pour l'exercice des missions propreté, plantations et mobiliers urbains sur voiries métropolitaines avec Bordeaux Métropole, en annexe.

Mise aux voix, cette proposition est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.


Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.



**Avenant n°2 à la convention de délégation de gestion de service
« propreté, plantations et mobiliers urbains sur voirie »
de la commune de Gradignan au profit de Bordeaux Métropole**

Entre

Bordeaux Métropole représentée par sa Présidente, Madame Christine Bost, dûment habilitée par délibération n° 2025 - du 7 février 2025,

d'une part,

Et

La commune de Gradignan représentée par son Maire, Monsieur Michel Labardin, dûment habilité par délibération n° en date du 2025,

d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5215-27, L5217-2 et L5217-7-I,

Vu la délibération n° 2015-773 du 18 décembre 2015 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté les conventions de délégation de gestion de service pour l'exercice des missions propreté, plantations et mobiliers urbains sur voirie,

Vu la convention de délégation de gestion de service « propreté, plantations et mobiliers urbains sur voirie » entre Bordeaux Métropole et la commune de Gradignan signée en date du 8 février 2016,

Vu la délibération n° 2018-776 du 21 décembre 2018 par laquelle Bordeaux Métropole a adopté l'avenant n°1 à la convention de délégation de gestion avec la commune de Gradignan,

Considérant que pour des motifs d'intérêt général et de proximité d'intervention, plusieurs communes ont souhaité conserver l'exercice des missions de propreté, plantations et mobiliers urbains sur voirie au nom de Bordeaux Métropole par convention de délégation de gestion,

Considérant que l'intégration de nouveaux espaces dans le domaine public métropolitain ainsi que les plantations d'arbres sur le domaine public métropolitain dans le cadre du plan « 1 million d'arbres » impliquent une évolution du périmètre des missions déléguées à la commune de Gradignan et ainsi une actualisation du montant de la compensation financière versée.

Il est convenu et arrêté ce qui suit dans le présent avenant :

Article 1 : Objet

Le présent avenant a pour objet d'actualiser le périmètre sur lequel la commune assure en lieu et place de Bordeaux Métropole, par délégation au titre de la compétence « voirie », les missions « propreté, plantations et mobiliers urbains » sur le domaine public métropolitain.

Cette actualisation du périmètre intègre :

- Les voies ou espaces publics métropolitains nouvellement créés ou nouvellement intégrés dans le domaine public métropolitain
- Les espaces nouvellement ouverts au public et dont l'entretien a été transféré aux communes
- Les espaces désartificialisés, dans le cadre de l'incitation portée par le FIC
- Les plantations d'arbres dans le cadre du Plan 1 million d'arbres

Article 2 : Contenu des missions déléguées

Les missions déléguées sur ces nouveaux espaces et les modalités de mise en œuvre sont les mêmes que celles définies à l'article 1 et 3 de la convention de délégation initiale.

Article 3 : Modalités de compensations financières et de remboursement

L'évolution du périmètre des espaces délégués implique une actualisation du montant de la compensation financière versée par la Métropole à la commune. Cette actualisation est calculée selon les typologies d'espaces publics concernés :

3.1 : Intégration de nouveaux espaces dans le domaine public métropolitain

L'intégration de nouveaux espaces dans le domaine public métropolitain concernent :

- le classement des voiries et espaces privés de lotissements,
- la construction de voies nouvelles / espaces publics nouveaux (dans le cadre d'opérations d'aménagement ou d'espaces dédiés à tous modes de déplacement)
- Les espaces nouvellement ouverts au public et dont l'entretien a été transféré aux communes.

Sur la base du recensement réalisé conjointement entre la Métropole et la commune, 10 326 m² d'espaces publics ont été intégrés dans le domaine public métropolitain sur le territoire de la ville de Gradignan.

Le coût des missions a été calculé sur la base du coût communal de 2014, actualisé en fonction de l'indice INSEE TP01 et proratisé en fonction de la typologie d'espace.

La compensation financière pour exercer les missions déléguées propreté, plantations et mobiliers urbains sur ces nouveaux espaces s'élève à 5 718 €.

3.2 : Les espaces désartificialisés

Les espaces publics métropolitains qui ont été désartificialisés nécessitent un entretien plus important. Bordeaux Métropole compense donc le surcoût de cet entretien, sur la base des ratios d'entretien d'espaces publics de la Direction Générale des Territoires.

Mis en ligne le 26/06/2025

Le recensement effectué fait ressortir 7 236 m² d'espaces publics désartificialisés, représentant une compensation financière annuelle de 1 751 €.

3.3 : Les plantations d'arbres sur le domaine public métropolitain dans le cadre du plan 1 Million d'arbres

Afin de participer à la lutte contre le réchauffement climatique, de favoriser les écosystèmes et la biodiversité et de créer des îlots de fraîcheur, le plan 1 million d'arbres encourage la plantation d'arbres, sur tous les espaces. Les communes sont donc incitées à planter, aussi bien sur leur domaine que sur le domaine public métropolitain. Afin de compenser les coûts de gestion inhérents à ces plantations sur le domaine public métropolitain, une compensation financière tenant compte du type et du nombre d'arbres est prévue.

Le recensement des arbres plantés depuis 2020 dans le cadre du plan 1 Million d'arbres fait état de 1 165 arbres plantés sur la commune de Gradignan, ce qui représente une compensation annuelle de 34 950 €.

3.4 : Remboursement prorata temporis

Considérant que la ville de Gradignan exerce les missions de propreté, plantations et mobiliers urbains depuis la date d'intégration dans le domaine public métropolitain de espaces/arbres, Bordeaux Métropole s'engage par la présente à rembourser à la ville de Gradignan de 132 348 €.

La liste de ces espaces ainsi que le chiffrage financier sont détaillés en annexe 1.

3.5 : Actualisation du versement annuel de Bordeaux Métropole

A compter du 1^{er} janvier 2025, au regard des nouveaux espaces publics et arbres détaillés ci-dessus, l'actualisation de la compensation financière versée au titre de l'exercice des missions « propreté, plantations, mobiliers urbains sur voirie » est :

- de 42 419 € au titre des frais de gestion courante (fonctionnement, masse salariale, investissement hors aménagement urbain),
- soit un montant total annuel de 1 033 390 €.

3.6 : Modalités de paiement et de remboursement

Les modalités de paiement restent les mêmes que celles définies à l'article 4.2.

Le remboursement sera versé par Bordeaux Métropole à la commune de Gradignan en cinq fois, sur les exercices budgétaires 2025, 2026, 2027, 2028 et 2029.

Article 4 : Autres articles

Les autres articles de la convention de délégation de gestion de service « propreté, plantations, et mobiliers urbains » restent inchangés.

Mis en ligne le 26/06/2025

Article 5 : Date d'entrée en vigueur

Le présent avenant entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 pour la durée du mandat municipal avec renouvellement tacite dans les six mois qui suivent l'élection municipale conformément à l'article 2 de la convention.

Article 6 : Résiliation

L'article 6 de la convention reste inchangé ; il pourra être mis fin à la convention, à chaque cycle de mutualisation des services entre communes et Métropole (au 1^{er} janvier de chaque année), sur demande de l'un ou l'autre des contractants, sous réserve de respecter un délai de 12 mois.

Fait à Bordeaux, le

en trois exemplaire,

Pour Bordeaux Métropole,
La Présidente,

Pour la commune de Gradignan,
Le Maire,

Christine Bost

Michel Labardin

Mis en ligne le 26/06/2025

	Surfaces nouvelles		Nouveaux espaces		Nombre d'arbres	Plan 1 Million d'arbre		Désartificialisation		Total	
	Montant annuel	Remboursement	Montant annuel	Remboursement		Montant annuel	Remboursement	Montant annuel	Remboursement	Montant annuel	Remboursement
Artigues-près-Bordeaux	32 041	24 907,85	99 258,20	1 530	17	510	409,46	932,46	25 827,32	101 720,66	
Bouliac	8 954	2 865,78	10 077,48	0	0	0	0,00	0,00	2 865,78	10 077,48	
Eysines	63 797	32 970,47	145 158,07	40 650	456	13 680	145,20	580,80	46 795,67	186 388,87	
Gradignan	10 326	5 717,83	20 038,66	107 730	1 165	34 950	1 751,11	4 579,12	42 418,94	132 347,78	
Le Haillan	56 591	24 305,33	100 438,07	32 580	362	10 860	521,99	1 260,58	35 687,32	134 278,65	
Martignas-sur-Jalle	111 028	35 887,84	145 051,51	0	0	0	0,00	0,00	35 887,84	145 051,51	
Parempuyre	11 610	3 761,46	9393,02	0	0	0	0,00	0,00	3 761,46	9 393,02	
Saint-Aubin-Médoc	39 030	10 738,86	56 839,66	0	0	0	0,00	0,00	10 738,86	56 839,66	
Saint-Médard-en-Jalles	33 599	12 350,70	64 379,52	17 130	206	6 180	2 988,66	12 379,26	21 519,36	93 888,78	
Talence	1 668	1 356,42	5 614,78	15 690	172	5 160	377,52	922,02	6 893,94	22 226,80	
Villeneuve d'Ornon	57 186	12 338,21	65 737,25	11 040	122	3 660	0,00	0,00	15 998,21	76 777,25	
Total	425 830	167 201	721 986	226 350	2 500	75 000	6 194	20 654	248 395	968 990,46	

Mis en ligne le 26/06/2025

	Montants ajoutés par avenants		Nouveau montant 2025	Remboursement 2025
	2016	2018		
Artigues-près-Bordeaux	673 760 €	2 630 €	702 217 €	101 721 €
Bouliac	148 400 €	10 833 €	162 099 €	10 077 €
Eysines	916 632 €	6 335 €	969 763 €	186 389 €
Gradignan	982 500 €	8 471 €	1 033 390 €	132 348 €
Le Haillan	389 825 €	6 027 €	431 539 €	134 279 €
Martignas-sur-Jalle	112 223 €	9 262 €	157 373 €	145 052 €
Parempuyre	222 030 €	4 116 €	229 907 €	9 393 €
Saint-Aubin-Médoc	332 901 €	8 979 €	352 619 €	56 840 €
Saint-Médard-en-Jalles	1 028 500 €	41 230 €	1 091 249 €	93 889 €
Talence	933 029 €	3 057 €	942 980 €	22 227 €
Villenave d'Ornon	555 661 €	8 041 €	579 700 €	76 777 €
	6 295 461 €	108 981 €	6 652 837 €	968 990 €

GRADIGNAN

Nouveaux espaces

Nom de la voie	Date d'intégration dans DPM	Typologie	Coefficient	Surface en m²	Ratio coût de gestion 2014	Indice TP 01 du mois de décembre précédant la date de classement	Coût de gestion actualisé	Coût annuel	Nombre d'années à rembourser	Remboursement
Impasse du Castera	2021	Cat 3-4	0,7	2020	0,722	109,8	0,771	1 089,82	4	4 359,28
Rue Paul Féval et Paul faure	2020	Cat 3-4	0,7	3000	0,722	110,4	0,775	1 627,39	5	8 136,95
Rue l'Abbé Mourier	2021	Cat 3-4	0,7	2408	0,722	109,8	0,771	1 299,15	4	5 196,61
Rue André Malraux	2023	Cat 3-4	0,7	1887	0,722	126,5	0,888	1 172,91	2	2 345,81
Allée du Berger	2018	Cat 3-4	0,7	1011	0,722	106,4	0,747	528,56	7	3 699,92
TOTAL				10326				5 717,83		20 038,66

Arbres

Année de plantation	Nombre d'arbres	Catégorie	Coût arbre	Coût annuel	Remboursement
2021	539	Alignement	30	16170	64680
2022	183	Alignement	30	5490	16470
2022	443	Alignement	30	13290	26580
Total	1165			34 950	107 730

Désartificialisation

Nom de la voie	Date de mise en œuvre	Surface en m²	Surcoût annuel	Nombre de mois de remboursement	Remboursement
placette rue des érables	2021	267	64,614	4	258,456
rue de Brandier	2021	1284	310,728	4	1242,912
rue de loustalot	2021	206	49,852	4	199,408
cours De Gaulle sud	2022	506	122,452	3	367,356
rue du professeur villermin	2022	430	104,06	3	312,18
passage Parking augustins	2023	452	109,384	2	218,768
route de canéjan	2023	1062	257,004	2	514,008
Rue de chouiney	2023	3029	733,018	2	1466,036
Total		7236	1751,11		4579,12

	Compensation annuelle	Remboursement
Nouveaux espaces	5 717,83	20 038,66
Arbres	34 950	107 730
Désartificialisation	1751,11	4579,124
Total	42 418,94	132 347,78



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

8. Domaines de compétences par thèmes
8.4. Aménagement du territoire

2025/06/23/35

INTÉGRATION DU PARCOURS « LE CHEMIN DU TEMPS » DE L'UNIVERSITÉ DE BORDEAUX

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Espaces publics – Paysages naturels » du 16 juin 2025, Monsieur FABIA, Vice-Président, expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

La ville de Gradignan soutient l'Université de Bordeaux pour son projet de médiation scientifique « Le Chemin du temps », dont le but est de matérialiser, à travers un parcours de 13,8 km entre Gradignan, Pessac et Talence, les 13,8 milliards d'années qui nous séparent du Big Bang.

À la fois outil de médiation scientifique et d'ouverture du campus sur la Ville « Le Chemin du temps » fait coïncider l'histoire de l'Univers avec les paysages de notre quotidien. Il permet également la découverte des laboratoires scientifiques qui jalonnent le parcours et qui, chacun dans leur domaine, contribuent à décrypter et mieux comprendre les origines de notre planète.

La commune de Gradignan accompagne favorablement le projet « Le Chemin du temps » porté par l'Université de Bordeaux et l'accueille sur son territoire, selon le tracé joint en annexe.

Le cheminement scientifique et urbain à travers le territoire de Gradignan sera constitué de :

- 16 balises temporelles (installées tous les 500 mètres) marquant l'écoulement du temps à intervalles réguliers ;
- 2 stations comportant des panneaux de médiation scientifique. La première, située au Laboratoire de Physique des 2 Infinis (LP2i Bordeaux), point de départ du Chemin du temps et portera sur le thème du Big Bang. La seconde, située dans le parc de Saint-Albe, traitera le thème de l'observation astronomique et des étoiles.

L'étude du plan de balisage, réalisée par l'Université en concertation avec Bordeaux Métropole et la Commune, est désormais achevée. Il est donc nécessaire de donner un accord définitif sur ce plan.

Afin de mettre en place les modalités de gestion et d'entretien de l'itinéraire, une convention entre l'Université de Bordeaux et la ville de Gradignan est en cours d'élaboration. Elle sera soumise au vote lors d'un prochain Conseil Municipal.

Ceci étant exposé, je vous demande de bien vouloir :

- ✎ AUTORISER Monsieur Le Maire, ou à défaut m'autoriser, à adopter les dispositions évoquées dans la présente délibération.

Après en avoir délibéré, la proposition du rapporteur, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité par le Conseil Municipal.

 Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,


Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.

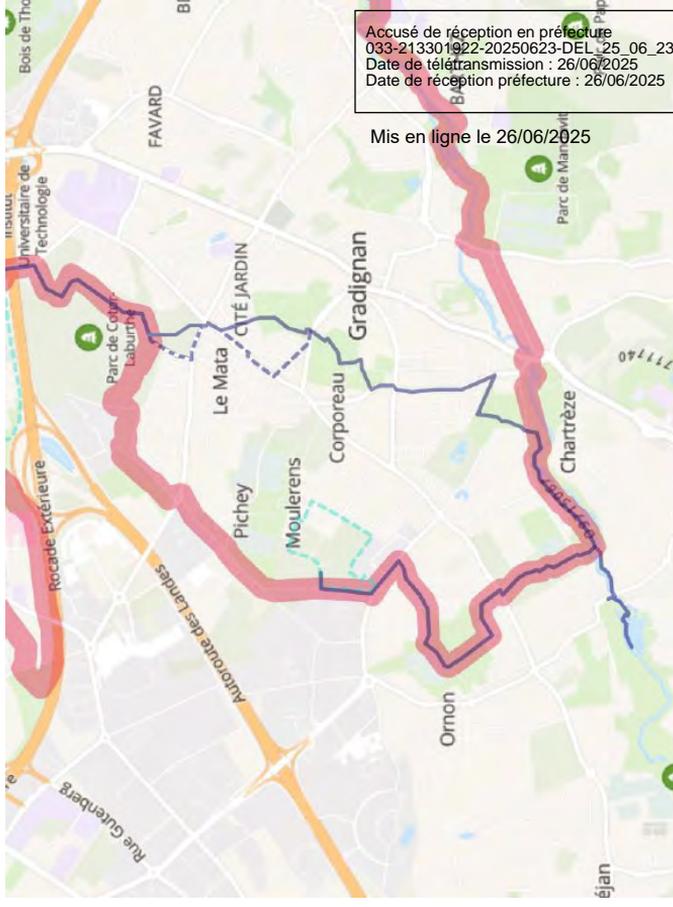
Présentation du tracé



- 16 balises temporelles
- 2 stations avec triptyques

Informations à afficher :

- Logo
- Repère directionnel
- Utilisation surface du haut (QR Code, date, autres informations)



Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20250623-DEL_25_06_23_35-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

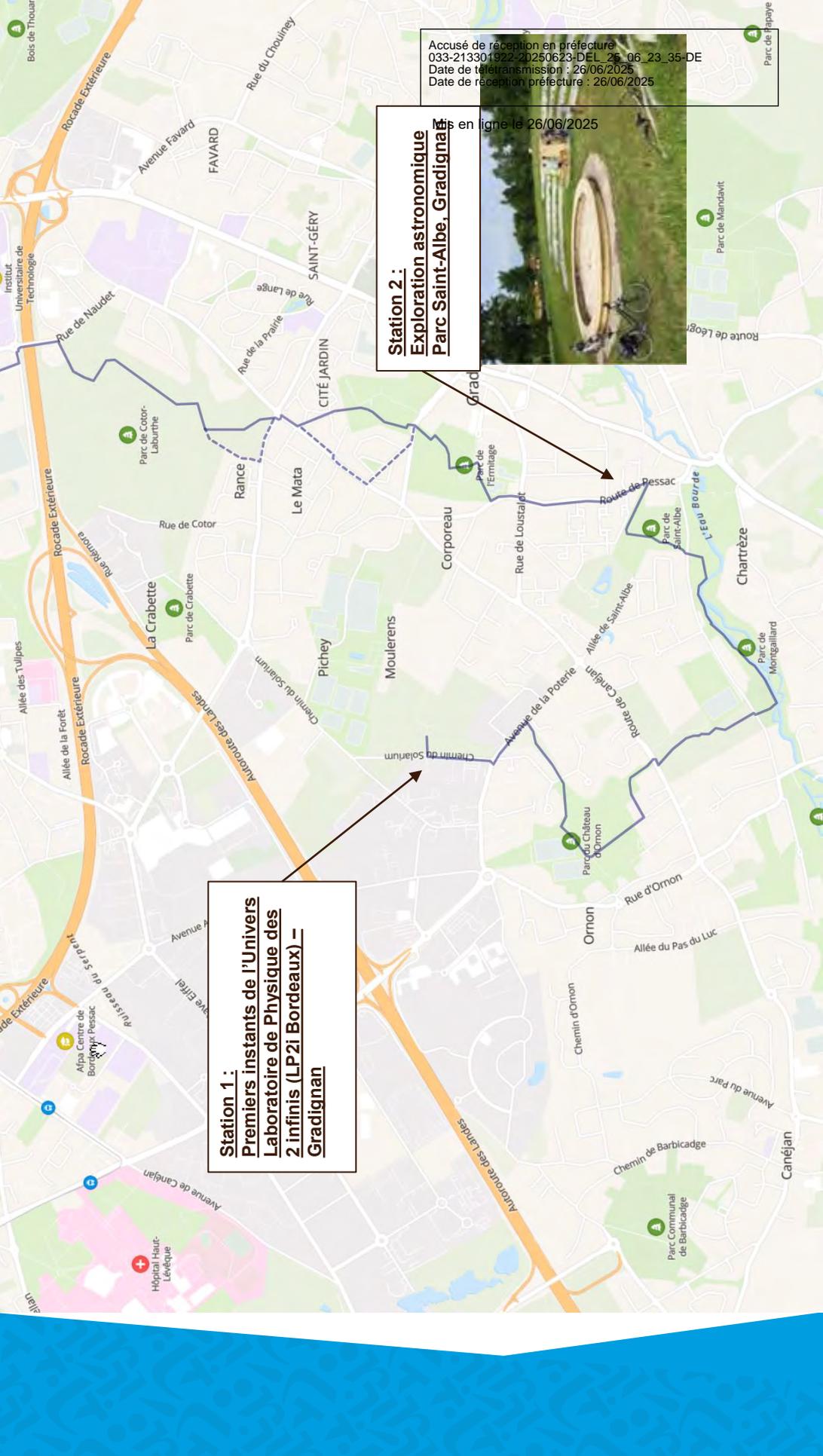
Mis en ligne le 26/06/2025

Station 1:
Pre**miers instants de l'Univers**
Lab**oratoire de Physique des**
2 infinis (LP2i Bordeaux) –
Gradignan

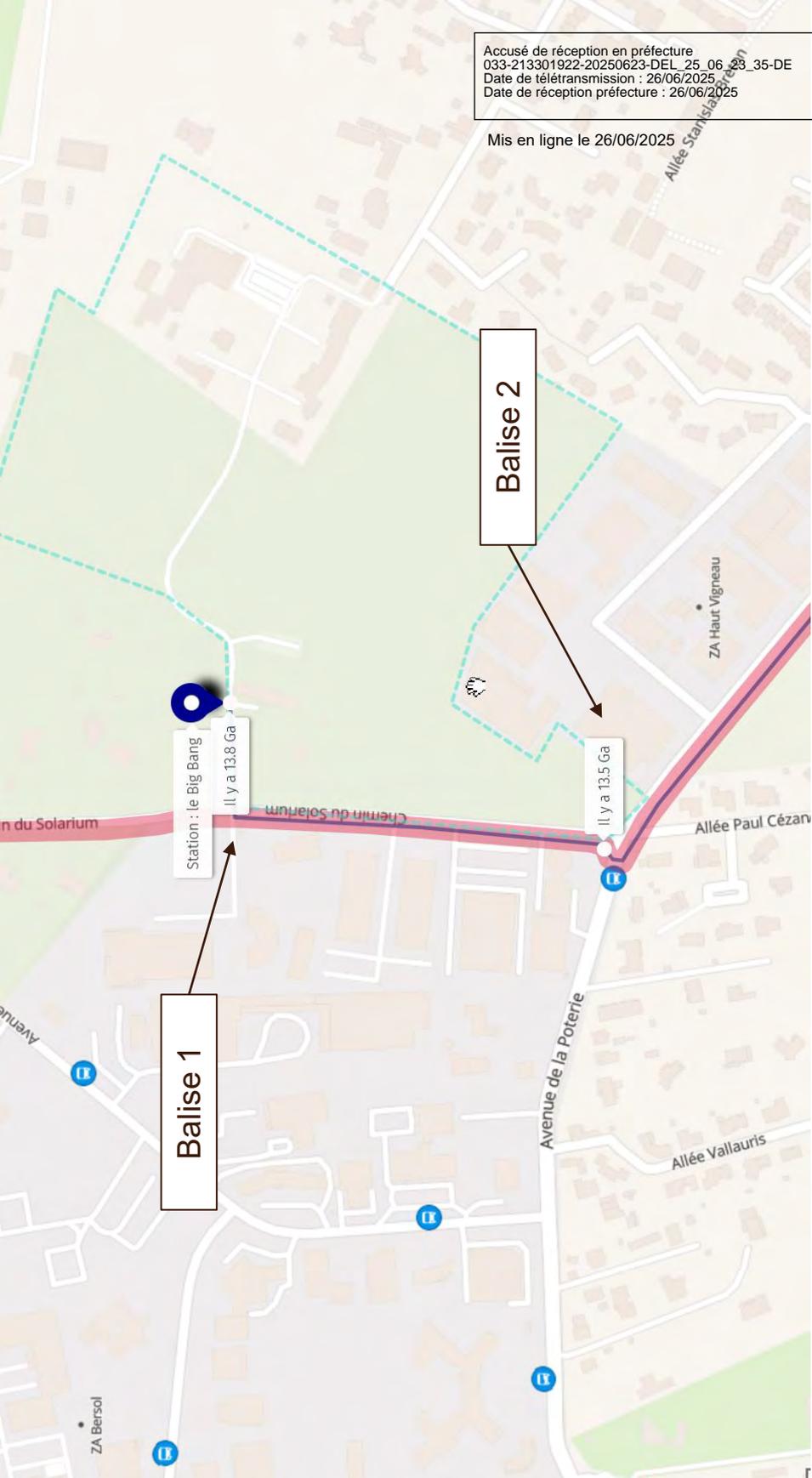
Station 2:
Expl**oration astronomique**
Parc Saint-Albe, Gradignan

Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20250623-DEL_25_06_23_35-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

en ligne le 26/06/2025



Mis en ligne le 26/06/2025



Balise 1

Balise 2

Station : le Big Bang
Il y a 13.8 Ga

Il y a 13.5 Ga

Station Big Bang

Marqué par un support de médiation : un triptyque



Balise 2



Balise 1



Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20250623-DEL_25_06_23_35-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Mis en ligne le 26/06/2025



Balise 3

Route de Caréjan
Impasse du Collinat



ZA Haut VI
Allée Paul Cézanne

Il y a 13.5 Ga

Balise 2



Il y a 13 Ga

Balise 4



Il y a 12.5Ga

Parc du Château
d'Ormon

Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20250623-DEL_25_06_23_35-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Mis en ligne le 26/06/2025



Balise 4

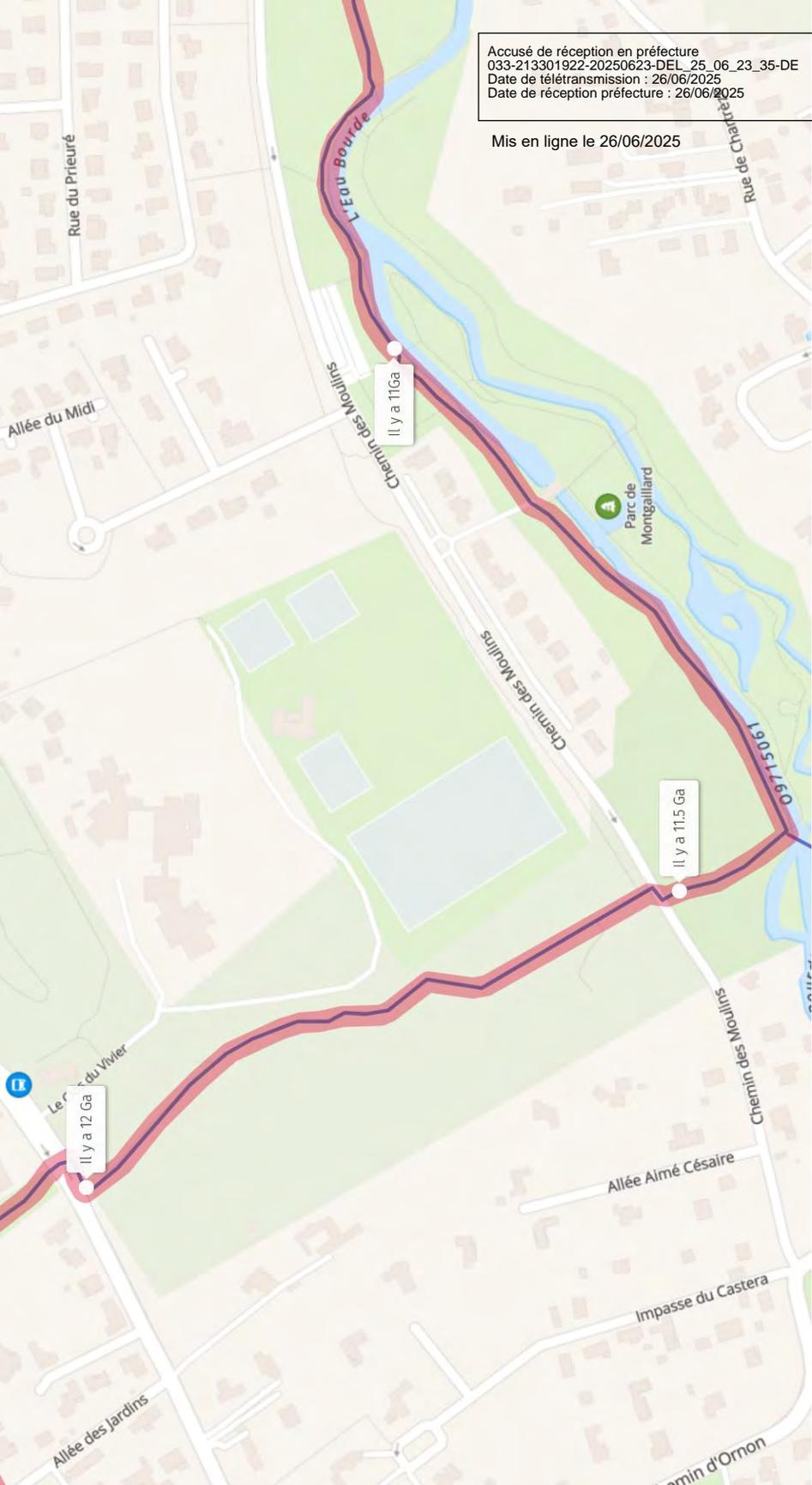
Il y a 12.5Ga

Balise 5

Il y a 12 Ga

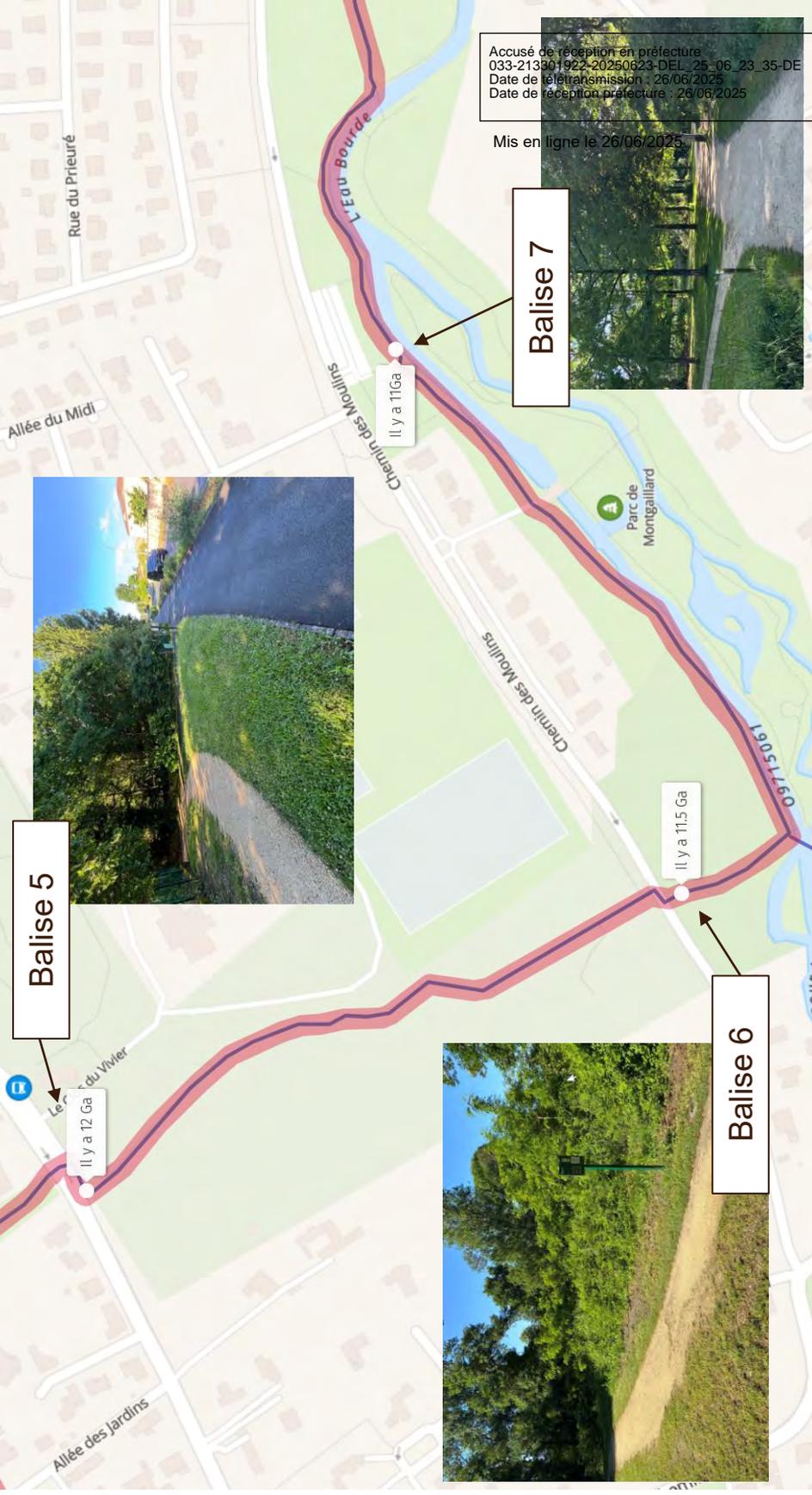
Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20250623-DEL_25_06_23_35-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Mis en ligne le 26/06/2025



Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20250623-DEL_25_06_23_35-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Mis en ligne le 26/06/2025



Balise 7



Il y a 110a



Balise 5

Il y a 115 Ga

Balise 6



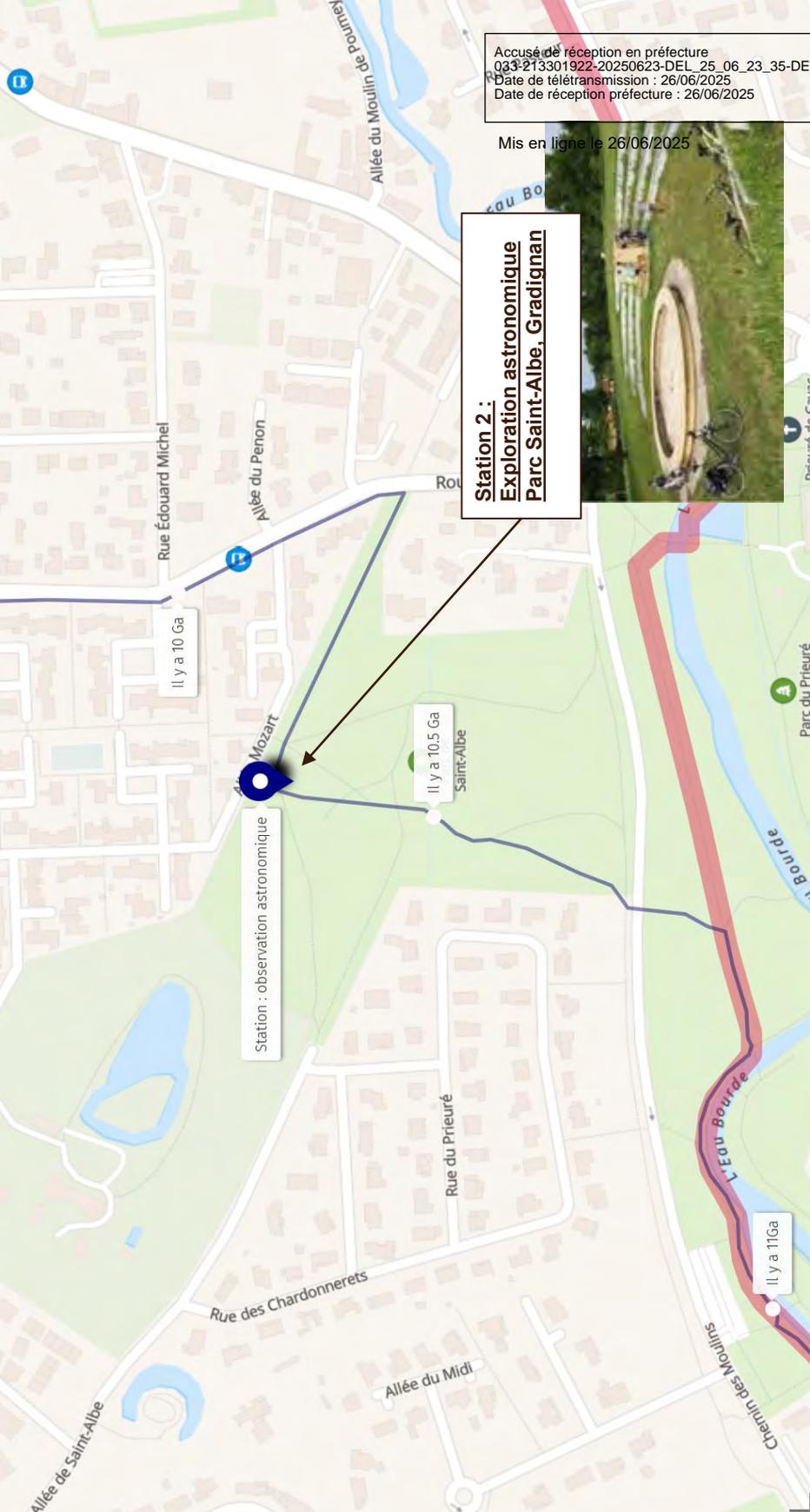
Il y a 12 Ga

Balise 5

Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20250623-DEL_25_06_23_35-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

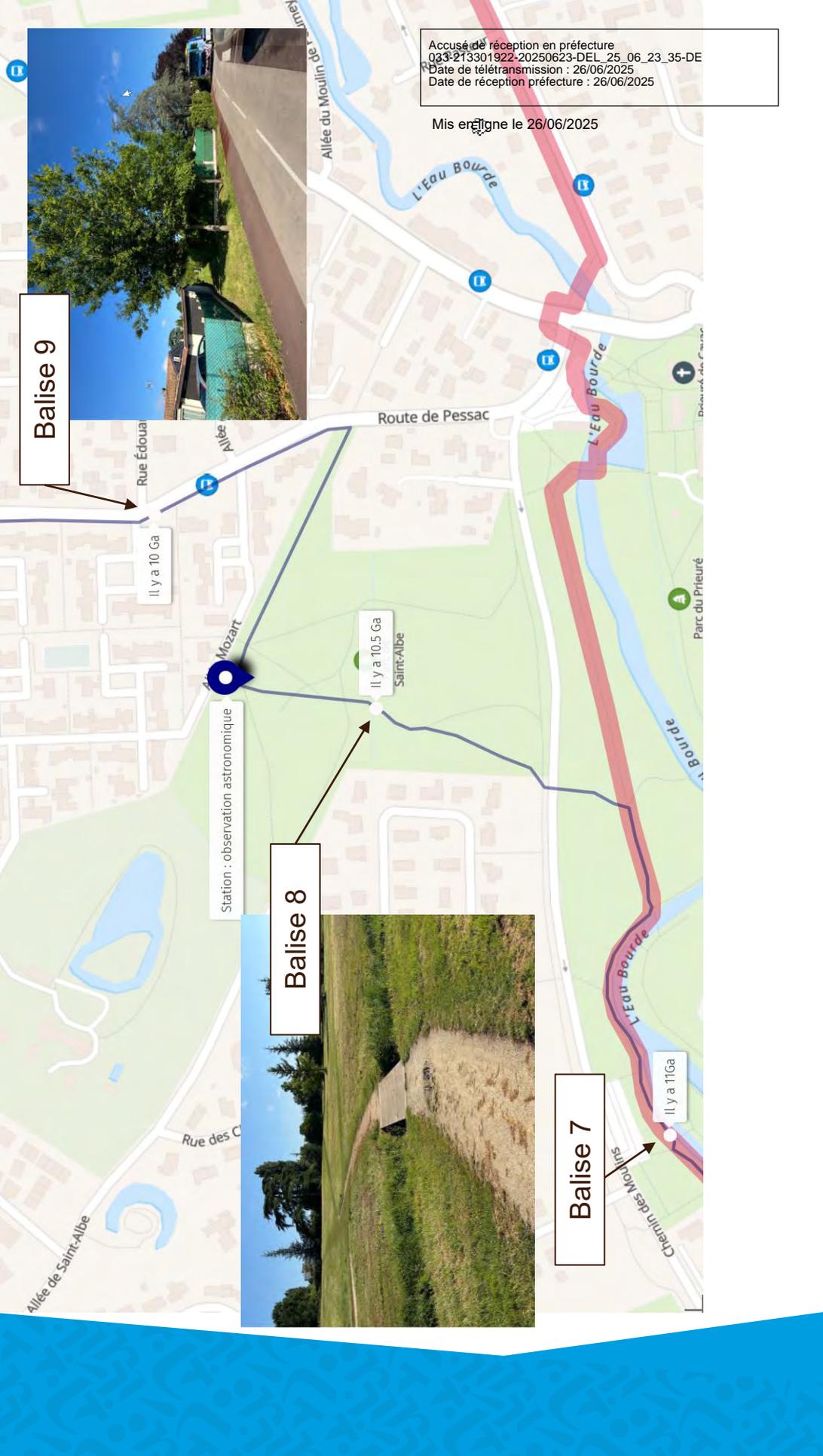
Mis en ligne le 26/06/2025

Station 2 :
Exploration astronomique
Parc Saint-Albe, Gragnan



Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20250623-DEL_25_06_23_35-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Mis en ligne le 26/06/2025



Balise 9

Balise 8

Balise 7

Il y a 10 Ga

Il y a 10.5 Ga
Saint-Albe

Il y a 11Ga

Station : observation astronomique

Mozart

Route de Pessac

L'Éau Bourde

L'Éau Bourde

L'Éau Bourde

Rue Édouard

Allée

Allée de Saint-Albe

Rue des C...

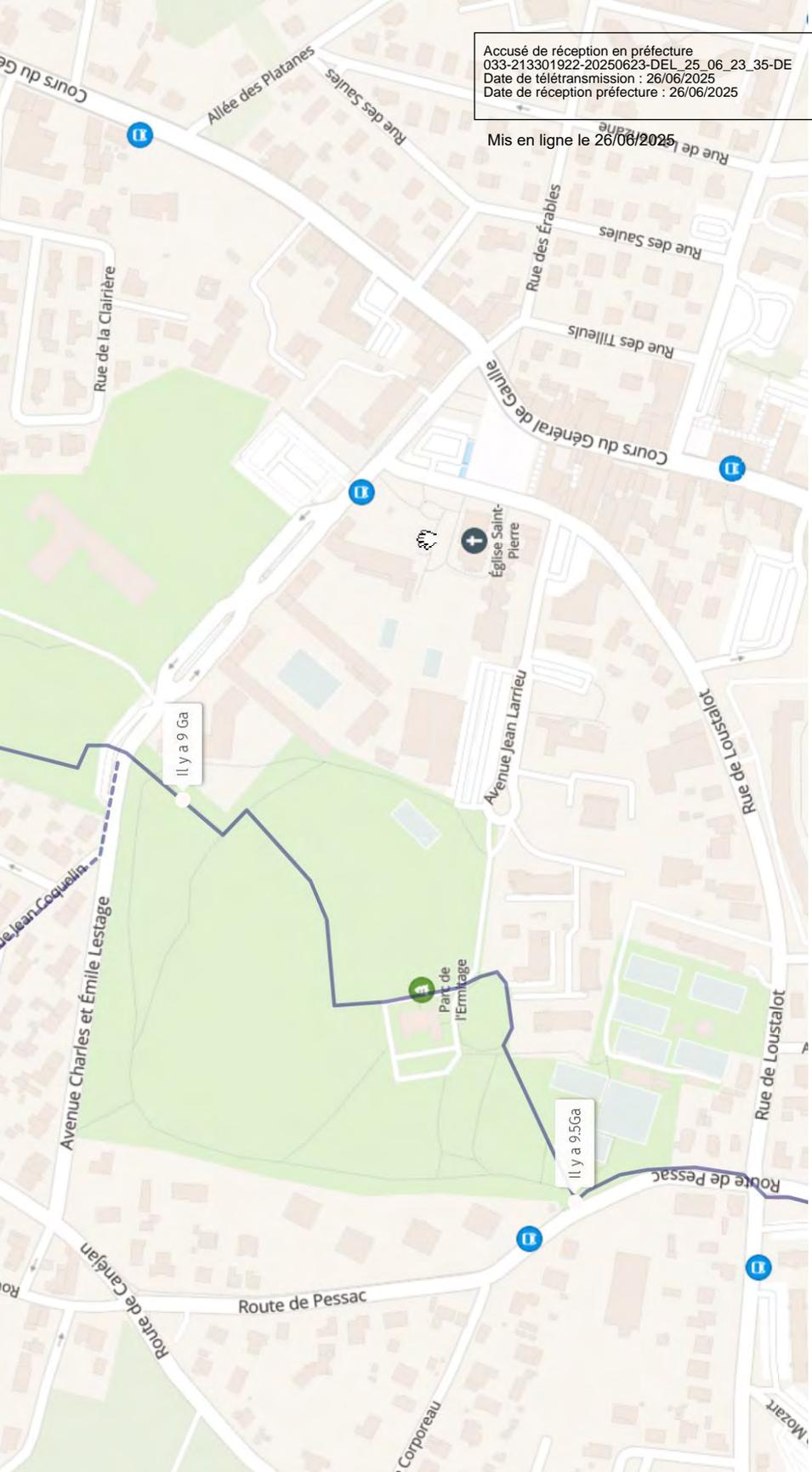
Allée du Moulin

Parc du Prieuré

Département de la Gironde

Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20250623-DEL_25_06_23_35-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Mis en ligne le 26/06/2025



Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20250623-DEL_25_06_23_35-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Mis en ligne le 26/06/2025



Balise 11

Il y a 9 Ga



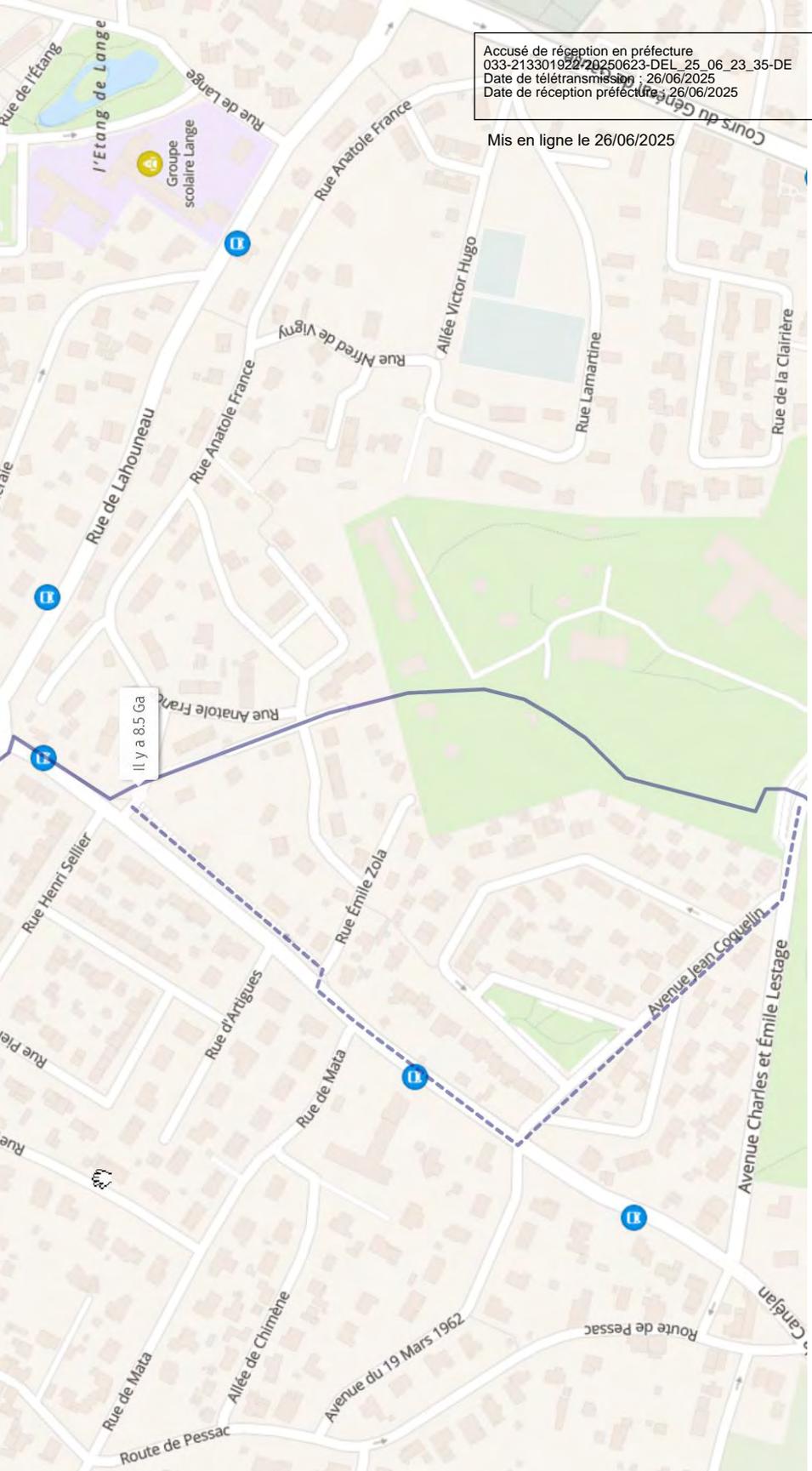
Balise 10

Il y a 9.5Ga



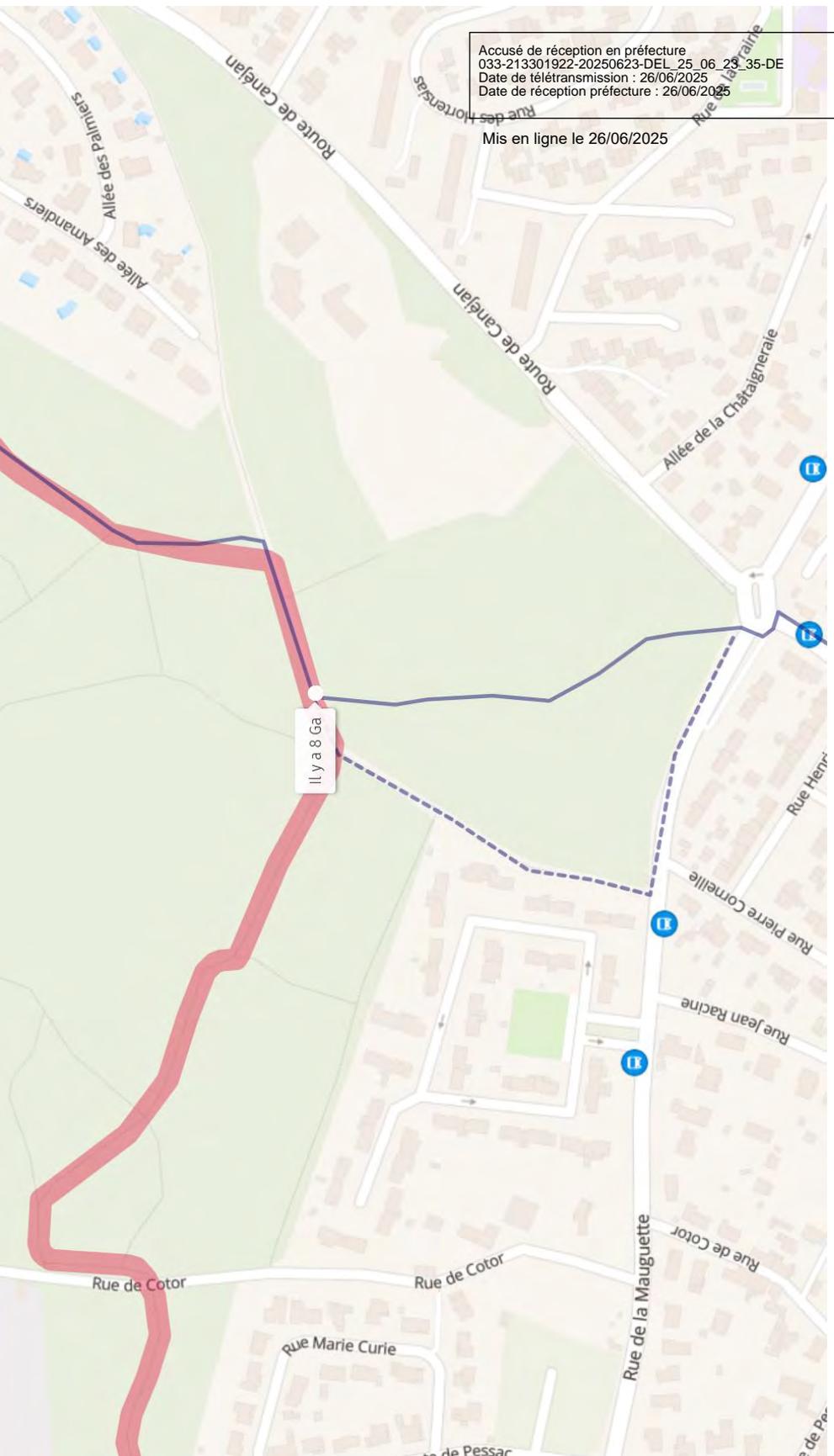
Accusé de réception en préfecture
033-21330192/20250623-DEL_25_06_23_35-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception en préfecture : 26/06/2025

Mis en ligne le 26/06/2025



Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20250623-DEL_25_06_23_35-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Mis en ligne le 26/06/2025



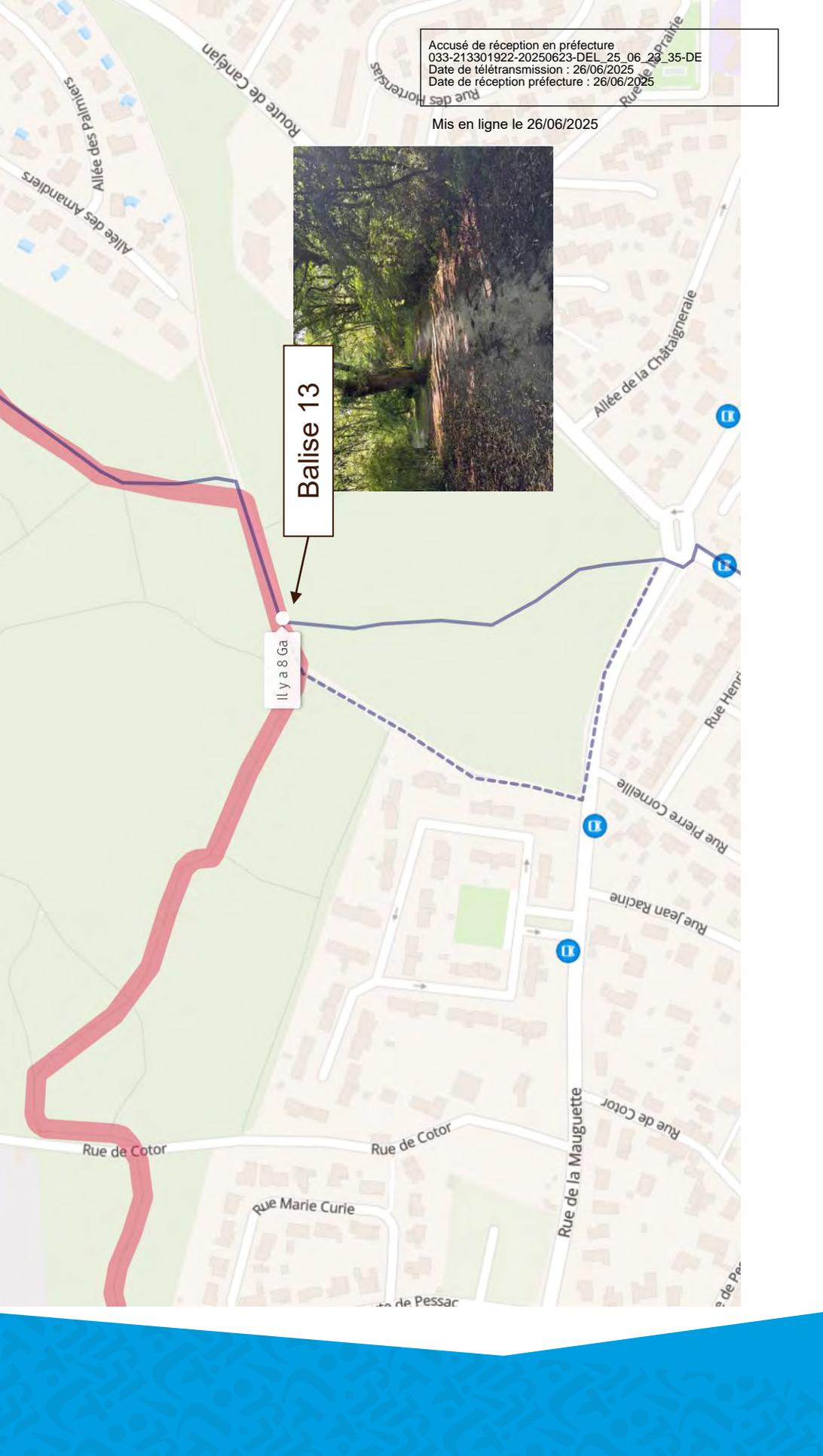
Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20250623-DEL_25_06_23_35-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Mis en ligne le 26/06/2025

Balise 13

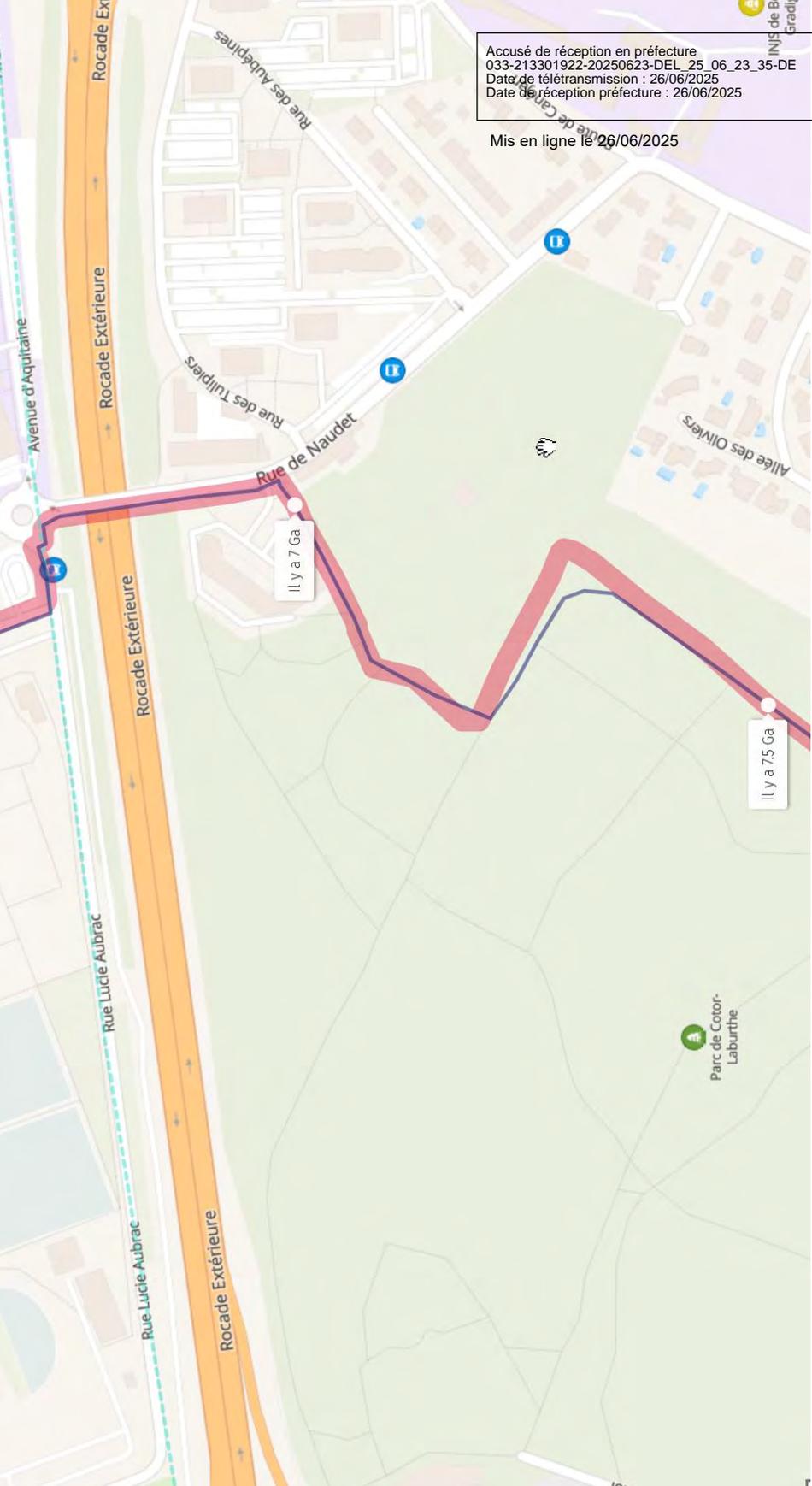


Il y a 8 Ga



Accusé de réception en préfecture
033-213301922-20250623-DEL_25_06_23_35-DE
Date de télétransmission : 26/06/2025
Date de réception préfecture : 26/06/2025

Mis en ligne le 26/06/2025



Mis en ligne le 26/06/2025

Balise 15

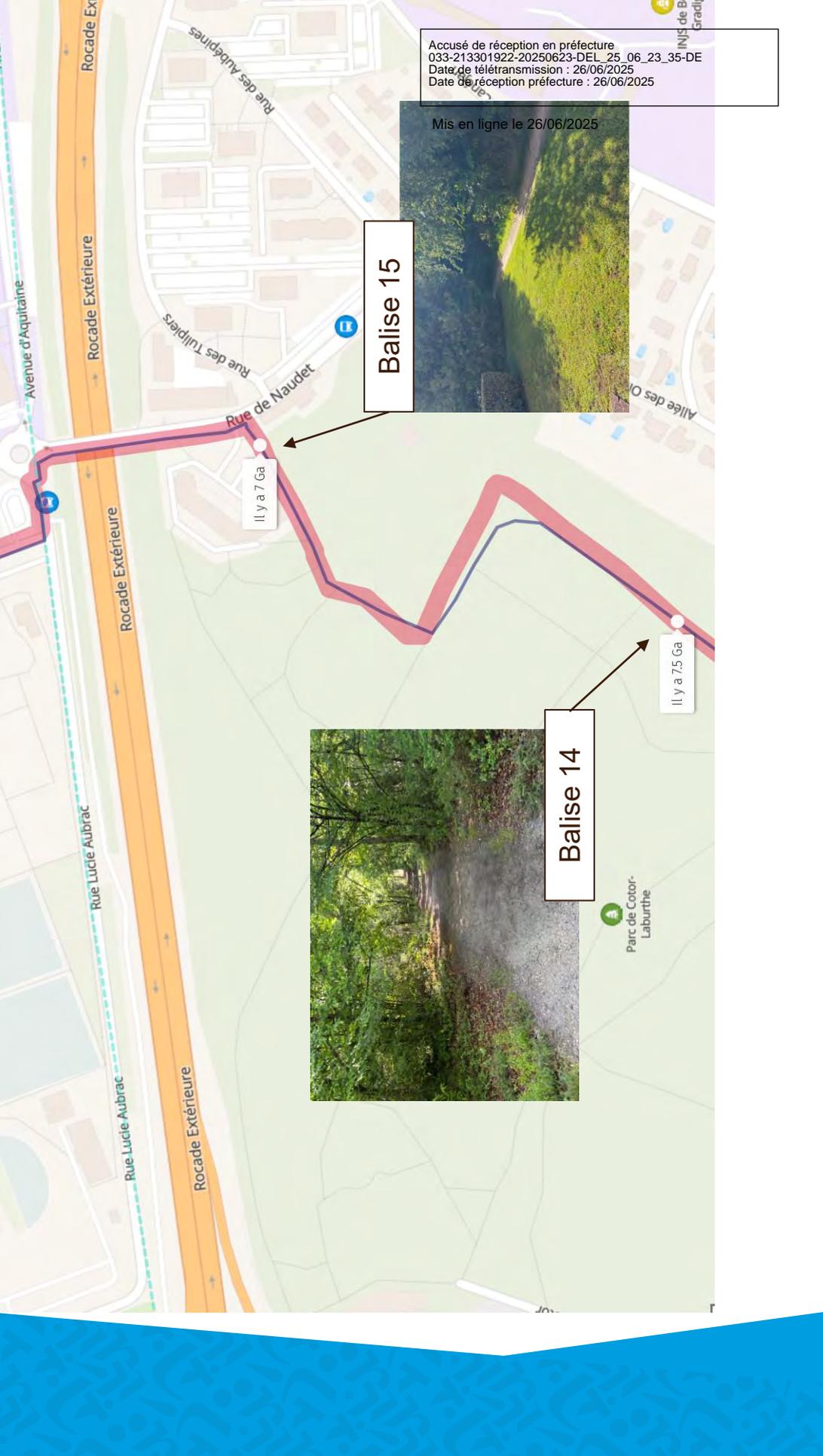


Balise 14



Il y a 7 Ga

Il y a 7.5 Ga





EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

7. Finances
7.6. Contributions budgétaires

2025/06/23/36

MISE EN PLACE D'UN VOILE D'OMBRAGE
DANS LA COUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE LANGE – FONDS DE CONCOURS
« MÉTROPOLE RAFRAÎCHISSANTE » DE BORDEAUX MÉTROPOLE

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Transition énergétique – Ville durable » du 11 juin 2025, Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

Face au changement climatique et aux vagues de chaleur de plus en plus fréquentes et intenses, Bordeaux Métropole lance son programme « Métropole rafraîchissante ». Il s'agit d'un plan d'actions visant à adapter le territoire métropolitain aux nouvelles conditions climatiques et d'améliorer la qualité de vie de ses habitants et usagers, grâce à la mise en œuvre de solutions durables.

Dans ce cadre, un Appel à Manifestation d'Intérêt (AMI) « Solutions de rafraîchissement artificielles / ponctuelles » a été lancé par Bordeaux Métropole auprès des communes métropolitaines. Afin de participer à cet AMI, la Ville a identifié et proposé plusieurs lieux susceptibles d'accueillir des dispositifs d'ombrage.

Bordeaux Métropole a retenu un site par commune. Pour Gradignan, elle a opté pour la mise en place d'un dispositif d'ombrage dans la cour de l'école élémentaire de Lange.

Bordeaux Métropole propose de financer 50 % du reste à charge de la Commune.

Le plan de financement de l'installation du voile d'ombrage est le suivant :

PRESTATIONS	COÛT POUR LA VILLE H.T.	PART PRIS EN CHARGE PAR BORDEAUX MÉTROPOLE (50 % du H.T.)
Installation de voile d'ombrage dans la cour de l'école élémentaire de Lange	58 220 €	29 110 €

C'est pourquoi, je vous propose de bien vouloir :

- APPROUVER le projet de mise en place d'un dispositif d'ombrage présenté dans cette délibération ;
- M'AUTORISER à solliciter le soutien financier de Bordeaux Métropole à hauteur de la somme précisée dans le cadre plan de financement présenté et à déposer et signer les dossiers correspondants ;
- INSCRIRE les crédits au chapitre 13 fonction 212 nature 13251.

Mis en ligne le 26/06/2025

Après en avoir délibéré, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.



Le Maire,

Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,

Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 23 JUIN 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-trois du mois de juin à dix-huit heures trente,

Le Conseil Municipal de la Ville de GRADIGNAN s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Michel LABARDIN, Maire.

PRÉSENTS : M. LABARDIN, Maire, Mme ROUX-LABAT, M. TROUCHE, M. LATOUR, M. LECUYER, M. FABIA, M. GONZALEZ, Mme ORTOLA (a donné procuration à Mme DEGERT à son départ, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/04 jusqu'à son retour, avant le vote de la délibération n°2025/06/23/08), Mme MORIN, M. BEAUTÉ, Mme BURBAUD, M. LEMARCHAND, Mme DEGERT, Mme LAMOTTE, M. DROUET, Mme ALIOUM, M. DELHOMME, M. THÉAU, Mme ALLANT-REDIN, Mme ALLOIX, Mme DESTRIAU, M. RESSOT, Mme CURADO BALLU et M. BERGES.

ABSENTS EXCUSÉS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme SUKKARIE (procurator à Mme MORIN), Mme JARDRY (procurator à M. FABIA), Mme BAUDON (procurator à M. TROUCHE), M. DACCORD (procurator à M. BEAUTÉ), M. BONADEI (procurator à M. LECUYER), Mme RIVENC (procurator à Mme ORTOLA à l'exception de la délibération n°2025/06/23/06), M. BOURDON (procurator à M. GONZALEZ), Mme PALACIOS-TOUMI (procurator à M. LATOUR), Mme DARIAC (procurator à Mme BURBAUD) et M. VIVION (procurator à M. THÉAU).

ABSENTE EXCUSÉE : Mme HÉGUITCHOUSY.

RETRAIT DE LA SALLE ET NON PARTICIPATION AU VOTE : M. LABARDIN pour le vote du compte administratif 2024 du Budget principal n°2025/06/23/17, du Budget annexe « Service extérieur des Pompes Funèbres » n°2025/06/23/20 et du Budget annexe « Théâtre des Quatre Saisons » n°2025/06/23/23. M. BEAUTÉ pour la délibération n°2025/06/23/32 « Convention de partenariat et de mise à disposition des équipements municipaux avec le Tennis Club de Gradignan – Saison 2025-2028 ».

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. THÉAU.

NOMBRE DE MEMBRES EN EXERCICE : 35.

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 17 juin 2025.

7. Finances
7.6. Contributions budgétaires

2025/06/23/37

**DÉSIMPÉRMÉABILISATION ET VÉGÉTALISATION
DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE DE LANGE –
DEMANDES DE SUBVENTION**

Après examen de cette question et sur proposition de la Commission « Transition énergétique – Ville durable » du 11 juin 2025, Monsieur Le Maire expose à l'Assemblée :

Mesdames, Messieurs,

L'État a mis en place divers modes de financement afin d'accompagner les collectivités dans la réalisation de projets de désimperméabilisation.

Parmi ces dispositifs figurent le Fonds d'accélération de la transition énergétique, aussi appelé « Fonds vert » mais aussi des règlements d'intervention gérés par l'ADEME (Agence de la transition écologique).

Pour accompagner les collectivités territoriales dans leur transition écologique et contribuer à répondre aux enjeux de la planification écologique, le Gouvernement a décidé de pérenniser, notamment, le Fonds vert jusqu'à 2027.

Dans ce cadre, la Ville a décidé de réaliser une opération de désimperméabilisation et de végétalisation de l'école élémentaire de Lange. Cette opération vise à sensibiliser les enfants à la nature, de désimperméabiliser les sols et de créer des îlots de fraîcheur permettant aux utilisateurs des écoles de mieux supporter les fortes chaleurs et de renforcer la biodiversité en aménageant des espaces pouvant contribuer à la continuité des corridors écologiques.

En conséquence, je vous propose de bien vouloir :

- APPROUVER le projet de désimperméabilisation et végétalisation de l'école élémentaire de Lange, présenté dans cette délibération ;
- M'AUTORISER à déposer des dossiers de demandes de subvention auprès de l'ensemble des partenaires susceptibles de soutenir ce projet et signer tous les documents afférents ;
- INSCRIRE les crédits nécessaires au chapitre 13, fonction 212, nature 13251.

Après en avoir délibéré, les propositions du rapporteur, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité par le Conseil Municipal.


Le Maire,
Michel LABARDIN

Le secrétaire de séance,



Jean-Jacques THÉAU

Le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cette délibération et,
- informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'État et de sa publication.